

P23/E2,77

Monsieur A desjardins  
je vous faite dire  
que je vous avoir le  
même d'élus des autre  
pour mon canal  
dégai & sengens que j'aime  
rait à savoir les untrait que  
on a à peyer

Monsieur Joseph  
Trenbli  
Rue garos N° 156

P23/E2,77

36

No 4466  
Joseph Trudelle  
1er Dec 1890  
Reclame cinq années  
de délai pour le paye-  
ment de son gage  
rue Lafontaine  
A. Desjardins  
Sec. Trud.

339



P23/E2,77

Ville S.<sup>t</sup> Henri  
Oct. 1890  
M<sup>r</sup> Le Maire et Messieurs  
les Conseillers de la Ville  
S.<sup>t</sup> Henri

Messieurs  
Je demande à  
votre Honorable Conseil  
de bien vouloir m'accorder  
un délai de Cinq ans  
pour payer le cout de  
l'égoût commun fait  
devant ma propriété  
ce faisant vous  
obligerez  
Votré etc  
George Ducloux  
Rue S.<sup>t</sup> Marguerite

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4467-

George Ducloux  
Octobre 1<sup>er</sup> 1890

reclame sous ce  
devis pour payer  
ses egouts de la  
Rue St-Marguerite

J. Desrochers  
Secrétaire

P23/E2,77

St-Henri 1 oct 1900  
Messieurs  
Mes Frères

Messieurs  
J'espère  
le délai de 5 ans pour  
payer mon canal de front  
sur la Rivière à Montréal,  
avec le privilège de payer  
avant l'expiration  
des 5 ans cinq années  
Votres  
Nau Gougen

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4468-

Mercisse Goussier  
1<sup>er</sup> octobre 1890

reclamé 5 ans de  
délai pour payer  
résultat Ann  
St-Marguerite  
A. Desjardins  
Sec. Trés.

P23/E2,77

Ville St-Henri le Oct. /90

A Mous. Alex. Desrosie  
Secrétaire Trésorier de la  
Municipalité St-Henri

Monsieur j'ai l'honneur  
de vous informer que je demande  
le même délai pour le paiement  
du cout de mes frontières de canaux  
de goûts. avec privilège de les  
payer dans un paiement ou  
deux le plus dans un délai  
assez rapproché.

Dame Veuve Cleophas  
patronne. Propriétaire  
Rue St-Marc & St-Philippe

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4469-

Ouzime Bouchard  
V<sup>o</sup> de Léophas  
Pattenaude  
1<sup>er</sup> octobre 1860

reclame & vous de  
délai pour payer  
ses 2 parts sur les  
Nues St Philippe -  
St Marguerite  
A Desjardins  
Ser: très

P23/E2,77

Ville S.<sup>t</sup> Henri  
Octobre 1/90  
Mr le Maire et Messieurs  
les Conseillers de la Ville  
S.<sup>t</sup> Henri.

Messieurs  
Je demandais  
votre Honorable Conseil de  
bien vouloir m'accorder un  
délai de cinq ans pour  
payer le coût du Canal  
dégout fait devant ma  
propriété  
ce faisant vous  
obligez  
Votée etc  
Clotilde Hénault Épouse  
de Léon Billon



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4470-  
Clotilde Hinguette  
Epoque de L. Billaud  
1. octobre 1890  
reclame 5 ans de  
délai pour payer  
ses enfants Pierre  
Jean  
A. Desjardins  
Sec. - Buis

P23/E2,77

St Henri 1. octobre 1890  
@ M<sup>r</sup> A Desjardins  
Sec-trés

Monsieur,

Je reclame 5 ans  
de délai pour le paiement  
de mes égouts sur la Rue  
St-Philippe

Notre &c  
Séverin Gaudin

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4471 -

Service communal  
1. octobre 1880

---

reclamer 5 ans de  
délai pour payer  
les égouts Rue  
St-Philippe

A Desmirez  
Sec-16 ans

---

P23/E2,77

M. Henri 2<sup>e</sup> Dec 1890

J'ai l'honneur de vous informer  
que je réclame cinq années de débris  
pour le pavement de mes égouts  
sur la rue St Marguerite

J. H. 11-07-1890

(Signé: John Morgan)

P23/E2,77

No 4492

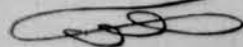
John Morgan  
2 Dec 1849

Reclame cinq  
ans de delai pour  
ses egouts rue

Sto Marquante

A Desruet

De Les



P23/E2,77

Ville St. Henri 28 Sep.

Monsieur

Je vous demande cinq ans  
de délai pour payé la  
somme de 36 piastres  
que je dois pour 24 pieds  
de terrain sur la rue  
Beaudin No. 25.

George Noëlle

P23/E2,77

No 4473

George Noelle  
reçu cinq ans  
de délai pour ses  
écrits sur Beaudouin  
2 Oct 1895

A. Desjardins  
Sec. Trés.



P23/E2,77

Montréal 20 octobre 1890  
M<sup>r</sup> A. Desjardins Jr.  
Sec. Pres

Monsieur Jereclaine  
5 ans de délai pour le  
paiement des mis egouts  
Rue Guyan & Delonelle  
avec faculté de payer  
avant Volage

Signé M. Larmannet

Original transcrit  
à l'Avocat Edouard  
ce 26 Decembre 1900

acture # 4474

P23/E2,77

Taxes municipales du 1er Janvier au 31 Decembre 190

*4470*  
Demande de  
dela *Mme Lafontaine*

DOIT à la Cité de St. Henri pour Taxes Municipales sur sa  
propriété dans la dite cité, savoir :

*Reçu*  
*2011900*

No. OFFICIEL

EVALUATION

- A Taxe générale de centins par cent piastres - \$
- " " spéciale de centins par cent piastres \$
- " Intérêt à ce jour sur ditto - - - \$
- " Arrérages de l'année 189 - - - \$
- " Intérêt sur ditto à ce jour - - - \$

Total, \$

Certifié Vrai Extrait du Rôle de Perception de la dite Cité de St. Henri pour l'année mil neuf cent.

BUREAU DU CONSEIL,  
St. Henri, le

1900

*Greffier Trésorier.*

P23/E2,77



**CETTE PIECE**  
**A ÉTÉ RECLASSÉE**  
**PAR LA MUNICIPALITÉ**  
**DE SAINT-HENRI**  
**AU NUMÉRO**

**4484**

P23/E2,77

10 Octobre 1890

Monsieur alexandre Desjardins  
Secrétaire du conseil  
Monsieur Léon Le due vous de  
mande si vous lui donner  
le détail de cinquante de  
et avoir le privilège durant les  
cinquante de vous payer et au  
vous payant la ranche

Léon Le due  
propriétaire Rue saint  
marguerite N<sup>o</sup> 130  
Ville St. Henri

P23/E2,77

N<sup>o</sup>  
u 4496

Leon Ledue

1<sup>er</sup> Oct. 1890

reclame 5 ans  
de délai pour payer  
ses egouts Rue  
Ste Marguerite

A Desjardins

Sec. G. L.

350 G. L.

P23/E2,77

➔ JOS. \* E. \* METU ➔

AGENT D'IMMEUBLES. REAL ESTATE.  
ARGENT PRETER DE 5 A 6 PAR CENT. MONEY LOANED FROM 5 TO 6 PER CENT.

No. 163 } RUE ST. JACQUES, BATISSE DU STAR.  
ST. JAMES STREET, STAR BUILDING.

TELEPHONE FÉDÉRAL 981

Montreal, 1<sup>er</sup> Oct 1890

A. Desève Co,

Monsieur

Je vous informe  
que Madame Jos. E. Metu  
née (Mary Jane Killdoff) ont  
décider de payer l'Intérêt  
sur le montant dû par elle  
pour Egoût fait sur sa  
propreté N<sup>o</sup> Officiel 68x69  
de 1905 du Cadastre de St.  
Henri, rue Deliville; Et  
Je passerai a votre bureau  
Mardi prochain pour régler  
les autres taxes qui sont dues.

W. H. P.  
J. E. Metu

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4477

Murray Hill  
2<sup>e</sup> pour J. C. Hill  
1<sup>er</sup> oct. 1890

reclame 5 ans de  
délai pour payer  
les égouts Rue  
Delmeille

A. Desjardins  
Sec: Cui

350 fr



P23/E2,77

town of saint  
of beny 1.8.90

Montreal October 2

to inform you  
we shall take on the  
for the Dassin limit of  
time

220 Garrow street

Andrew Thompson

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4478  
Andrew Thomson  
2. octobre 1890

---

reclame 5 ans  
de délai pour payer  
des epais Rue  
Jensen —  
C. Desjardins  
Sen. 611

---

352 h. 2

P23/E2,77

Montreal 21 Oct/90

M. A. Desire Sec  
Corporation St-Henri

Monsieur

J'ai a vous deman-  
der un delai de cinq  
ans pour le paiement  
du canal d'ignat  
Moyennant en vous  
payant 6% par cent  
comme demande

Si il ya possibilite  
que je vous paye avant  
cette date - Jirai vous  
voir  
Votre tout Devoue  
Deme W. Matte

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4499

M<sup>r</sup> Math

2 Oct. 1890

reclame sans  
de délai pour  
payer les égout  
Rue Jareau  
A Desjardins  
Sec-16<sup>is</sup>

352 1/2 L.

P23/E2,77

Ville St. Henri  
Montreal Oct 490  
A. Desriv. Sr. Ecr.  
Monsieur

Me voyant  
dans l'impossibilité de  
vous payer ma part de  
canons d'ignote en face  
du No officiel 1705. situé  
sur la rue Carreau.

Je vous notifie par  
la présente de me  
ranger au nombre de  
crédits des cinq ans

Votre ob. Serv.  
J. B. <sup>de</sup> Bonhomme  
per b. h.

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4480

Y. St. Rouleau  
2. Octobre 1840

reclame 5 ans de  
dela pour payer  
ses Exous Pen  
jouer

A. Desjardins  
Secrétaire

353. 5. 4

P23/E2,77

1126

OFFICE: 3651 NOTRE DAME,

Ville de Saint Henri,  
Town of Saint Henry,

19 Sept 1890

*M. Marcisse Beaudin*

A la VILLE DE } SAINT-HENRY, } Dt.  
To the TOWN OF } } Dr.

Pour Egout commun sur la rue *St Joseph*  
For Common Drain on Street.

	\$	cts.
22...pieds etant le front d...lot...du Cadastre <i>49 de 1922</i>		
.....@ \$ <i>1.50</i> par pied courant	<i>33</i>	<i>00</i>
.....feet being the frontage of lot.....of the Cadastre		
.....@ \$.....per current foot		
<b>TOTAL</b> .....\$	<i>33</i>	<i>00</i>

MONSIEUR,—Vous êtes averti qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis de payer cette somme, ainsi que les intérêts accrus, dans le délai de quinze jours de la signification du présent avis, au bureau du Conseil de la dite Ville, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

SIR,—You are hereby notified that having failed to pay the above mentioned sum within the delay prescribed by the public notice to that effect given, you are hereby required to pay the same with the accrued interest, within the delay of fifteen days after the signification to you of the present notice, at the office of the Council of the said Town, failing which an execution will be issued against your goods and effects.

*A. Deslaur*

Sec.-Trés.

*A. Deslaur*

Sec.-Proc.



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4481

Narcisse Beaudin

3. Oct. 1890

Reclame 5 ans de délai

pour payer ses egouts

Rue St Joseph

A. Desjardins

Sec. - G. B.

— 353 —

P23/E2,77

Montreal 3 Oct/90

M<sup>r</sup>. A. Desève Sec,  
Corporation St-Henric

Monsieur

Pour camaux séquels  
J'ai a vous demander du delai  
j'aurais été capable de vous payer  
la moitié a present & puis je  
leur ai offert et il l'ont refusé,  
aussitôt que j'aurai le plein  
montant j'irai vous payer  
Veuillez être obligé

Francois Sodin  
2192 N. D. O.

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4482

François Godin

3 Octobre 1840

Reçu de 5 ans de  
délai pour payer  
ses Esquis Rue St-

Joseph & Delivelle

A. Desrosiers

Sec. - Paris

357 86

P23/E2,77

St-Henri 3 Oct. 90

Monsieur

Veuillez s'il vous plait  
m'accorder un délé de cinq ans  
pour les travaux de canaux d'égout

Votre dévoué  
J. Guisan

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4483

Edouard Dumoulin  
3 octobre 1890

reclame 5 ans de  
délai pour payer  
mes gants / Rue  
Bourgeois  
A. Desjardins  
Sec. Tr.

— 354 —

P23/E2,77

No 4445  
J. R. Dunell  
Reclame sous  
annuel de delai pour  
ses paiements sur  
les rues St Ambrose  
et St Marguerite  
6 Oct 1890  
A. Desjardins  
Sec:tre

N<sup>o</sup> 4484  
S. R. Russell  
3 octobre 1890  
reclame sous  
de delai pour  
payer les egouts  
sur St Ambrose  
et St Marguerite  
A. Desjardins  
Sec:tre

66 + 67 de  
St Ambrose  
sur JB

Montreal 3<sup>rd</sup> Oct 1890

St. Henry Town Council  
St. Henry  
Gentlemen.

I beg to request  
that I may have the  
privilege of paying for the  
new drains laid on St. Marguerite  
St and St Ambrose St., on  
which my property faces,  
extended for 5 years. As  
the property faces both streets  
being on the corner, am I  
required to pay for both

P23/E2,77

frontages.

I am

Yours very truly

S. R. Burrell



P23/E2,77

A. C. A. Bissonnette, N. P.  
Commissaire,  
Agent d'Assurance et d'Immeubles  
No. 3613 rue Notre-Dame,

Montréal, 2 Octobre 1890

Au Maire et aux Con-  
seillers de la ville de St-Henri.

Messieurs,

Veuillez s.v.p.

prendre note que j'intens  
prendre les cinq ans que  
m'accorde le règlement des  
canons d'église pour  
payer ce que je vais devoir  
pour ma propriété

Volto Devoni

Napoleon Turbuc



P23/E2,77

No 4485  
Napoleon Dubuc  
4 Oct 1890  
Reclame cinq  
annees de delai  
pour ses egouts me  
St Joseph  
A. D. S. M. G.  
Sec 10

-354-

P23/E2,77

Montréal 4 Oct 1890.

Ville de Saint Henri.

Messieurs.

J'ai reçu votre  
Compte pour le Canal d'égout  
de mon terrain portant le N<sup>o</sup> 78  
de 1722, mais je puis vous  
payer maintenant, veuillez me  
donner le même délai que vous  
donnez aux autres.

Je vous obligerez  
beaucoup votre  
dévoté

Ed. Gauthier

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4486  
Ed. Faubert  
4 Oct 1890  
reclame le delai  
des ans pour payer  
ses egouts. Rue  
Maudouin &

~~129~~  
C. J. J. J.  
35 84

P23/E2,77

Ville St Henri 5 Octobre 1890

Je demande un délai  
de cinq ans pour payer  
mes canaux d'épuration  
Ste Marguerite  
Herménégilde Gohier

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4489  
a

Hermine Gilde  
solu -

5 octobre 1840

reclame 5 ans  
de delai pour  
payer les egouts  
Rue St. marguerite

A. Desnoy  
Sec. - trais

- 355 -

P23/E2,77

M<sup>on</sup> ~~seigneur~~  
Veuillez bien m'accorder  
le délai de cinq ans sur  
~~la somme de 1000~~  
Theodul Bélanger

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4488

Theodule Belanger  
vedame cinq ans  
de la pour paye  
esout sur  
Beaudoin

Prod. le 6 Oct 1890

*MB*  
*MB*

- 355 -



P23/E2,77

CORPORATION DE LA VILLE DE ST-HENRI.

HOTEL-DE-VILLE

3651 RUE NOTRE DAME.

TELEPHONE BELL 145

FEDERAL 1313.

St-Henri de Montreal, le 6 oct 1890

Messieurs  
Sec. Tres.  
M. Muni

Monsieur  
Je réclame le délai  
de 5 ans pour payer mon  
dépense d'épontement la rue  
Detrielle avec le privilège  
de payer avant l'expiration  
de six mois cinq années  
Vos  
G. J. Aguirre

CORPORATION DE LA VILLE DE MONTREAL

NO 4489

Reçu de la Ville de Montréal

No 4489  
J. Jacquin  
6 oct 1870  
velaine delai de  
5 ans pour le  
des droits en la  
rue Delisle  
No 44  
J. Jacquin

-356-

P23/E2,77

1 1 9 7

P23/E2,77

Le 6 Juin 1890

M. Sec. Neg. de la  
Ville de Québec }

Monsieur,

Je réclame le délai  
de 5 ans pour payer les  
cannages de tout de la Rue de la  
pour les N<sup>os</sup> officiels  
70471. d'éléments 204.  
D. D.

D. D. Caril

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4490,  
dém. Decarie  
le 08/11/90  
Reclame 5 ans de  
délai pour payer  
ses quotes non payés  
7071 devant à Brodeur  
355 Wh

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4491  
Albain Vallin  
veuve sans  
de délai pour payer  
pour la rue  
St Philippe -  
Prod. ce 7 oct 1890  
J. P.  
etc. etc.  
- 357

St. Henri 5 Octobre 1890.

Monsieur

J'ai pu ~~recevoir~~ donc avoir  
la bonté de présenter cette lettre  
au conseil à l'égard de mes  
canaux d'égout pour la rue  
St. Philippe ainsi que sur  
la rue St. Augustin pour  
avoir un délai de cinq ans  
en payant la rente pour  
la rue St. Augustin j'ai  
pas plus demandé de délai  
plus tôt car la propriété me  
n'appartenait pas

P23/E2,77

Je pense bien que vous  
allez me donner le temps  
que vous avez donné aux autres

Je vous en serai bien  
obligé

Aldéric Vallée



**P23/E2,77**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4491  
Albain Vallée  
ordonne 5 ans  
de délai pour payer  
l'impôt sur la rue  
St-Philippe -  
Prod. ce 7 oct 1890  
M<sup>re</sup>  
Alc. M<sup>r</sup>

- 357

St. Henri 8 Octobre 1890.

Monsieur

J'ai reçu par votre bon avis  
la copie de l'ordonnance de délai  
au conseil à l'égard de mes  
canaux d'égoût pour la rue  
St. Philippe ainsi que sur  
la rue St. Augustin pour  
avoir un délai de cinq ans  
en payant la rente pour  
la rue St. Augustin j'ai  
pas plus demandé de délai  
plus tôt car la propriété me  
n'appartenait pas

P23/E2,77

Je pense bien que vous  
allez me donner le temps  
à me voir avec donner aux autres

Je vous en serai bien  
à l'aise

Ch. Adrien Vallée

P23/E2,77

Montréal Oct-8/90

I will promise to  
pay the \$48 forty eight dollars  
for the drainage of Mr Wm  
Drysdale's house in \$1-  
cent inside of the - with five  
years

yours respectfully

Mrs Hugh Drysdale  
agent for  
Wm Drysdale

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4492  
Vou Drupdale  
8 Oct 1890  
incluant sans pour  
payer esout de la  
Part Maguette

*[Signature]*

357

P23/E2,77

141 St Phillipi Street  
St-Henri Sept 30/90

Monsieur

Sec. - Trus

Sir, I am in receipt of the Common Drainage bills for St Joseph & St Phillipi Streets and as I am not prepared to meet these Ambs., at present I would like if you could grant me some specified time (say five years if possible) by so doing you will greatly oblige

Yours Respectfully  
R. D. Cunliffe  
per J. D. McCall

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4493  
R<sup>o</sup> Drumlop  
30 Sep 1890  
reclame 5 ans  
de decla pour paye  
re ajoute au leg  
Puis Joseph & C<sup>e</sup>  
Philippe

1209  
deu 74  
-358-



P23/E2,77

Nombre de toise de pierre concassée sur les Rues  
de la partie S. O de la Ville de St Henri

Pierre toisée au voyage employé pour réparations  
de la Rue Notre-Dame

Noms des Normmes

Larouche M	75	voyages @ 14 toises par toise =	5.35	toises
Plante A	66	" " " =	4.72	"
Larouche J	38	" " " =	2.72	"
Castonguay	65	" " " =	4.64	"
Lerac Honoré	37	" " " =	2.64	"
L'Arcand Val	35	" " " =	2.50	"
Dogazni Honoré	36	" " " =	2.57	"
Lejault	51	" " " =	3.64	"
Lerac Edouard	27	" " " =	1.93	"
Lerac Narcisse	55	" " " =	3.93	"
Trumblay Jérôme	12	" " " =	0.86	"
St Pierre	45	" " " =	3.31	"
Larivière Joseph	20	" " " =	1.78	"
Labell Eudore	59	" " " =	4.21	"
Duchêne Charles	19	" " " =	1.36	"
Tranville Napoléon	42	" " " =	3.00	"
Lafite Jérôme	11	" " " =	0.78	"
Bouchard Alexis	14	" " " =	1.00	"

Grand Total 50,94 toises

Dus l'on considère comme ~~50~~ 51 toises

Cette pierre concassée C. 15 = \$25,50

si l'on ajoute les 23,25 toises de la

liste N° 1 on obtient 23,25 + 5 = 116,25

total \$ 371,25

Cette liste prend compte de la pierre concassée  
sur les Rues employée pour réparations de la Rue  
Notre-Dame

Certifié par

Simon Leduc

St Henri }  
19 Août 1890

Commissaire



P23/E2,77

Nombre de toise de pierre concassée et payé  
le 8 août 1890

Cette pierre a été concassée sur place dans  
les bacs et l'autre sur les bords du canal  
de Lachine

Soit pour cette quinzième 95 1/2 toises  
de pierre concassée @ \$5 = \$477.50

Montant calculé pour la  
paye des hommes et des charrettes 553.86  
Total \$1031.36

Montant payé à la dernière quinzième  
D'après les calculs que je trace dans  
le livre de temps,

Soit  $138\frac{1}{2} + 28\frac{1}{2} = 167$

Soit 167 toises @ \$5 = \$835.00

Prix payé pour les hommes  
de journée 26.00

pour les charrettes 22.00

160 jours de charrettes @ \$2.00 = 320.00

Montant \$1457.00

Montant pour les deux quinzièmes

1457

1031.36

\$2488.36

Calculs faits par

Oreste Lussier

J. P. P.

P23/E2,77

A Messieurs le Maire et Messieurs  
les Consellors de la Ville de St Henri

Messieurs. — Vous trouverez sous ce  
pli le détail des quantités de pierre livrées  
par Messieurs Prosper Leflante et Fils  
à la Ville de St Henri jusqu'au Jour d'Heur  
Les Mesures données sont en mesures  
Françaises.

Reçues et Mesurées par Messieurs Joseph  
Fremblay et Lion Leduc que Messieurs  
Prosper Leflante et Fils ont livrés à la ville  
de St Henri, trois berge de pierre jusqu'au  
26 Juillet 1890

						30 toises
Reçues	30 Juillet	2 berge	9 et 11	=	20	"
"	31 "	"	10 "	"	21	"
"	1 Août	2 "	<del>10</del> "	"	21	"
"	2 "	1 "	11 "	11	11	"
"	4 "	2 "	11 "	9	20	"
"	5 "	1 "	10	--	10	"
"	6 "	1 "	11	--	11	"
"	7 "	2 "	10 & 12	--	22	"
"	8 "	1 "	11	--	11	"
			<u>total</u>		<u>179</u>	<u>toises</u>
			Françaises			
"	9 Août	1 berge	--	--	12	toises
"	"	"			11	"
"	11 "	1	--	--	11	"
"	12 "	2	= 10 et 12 =	22		
"	13 "	1	--	12	12	"
"	14 "	2	" 9 & 12	--	21	"
"	15 "	1	"	10	10	"
"	20 "	8 & 9 1/4	17 1/4		17 3/4	"
			<u>total</u>		<u>295 3/4</u>	<u>toises</u>
			françaises			



La toire française vaut  
 44 1/2 lbs de plus que la  
 toire <sup>anglaise</sup> dans un atterit  
 pour le nombre de toires anglaises

$$295.75 + 44.5 = 13160.87$$

Pieds cubes

Requi dans converti en toires  
 Anglaises 60.93 toires

Apoutans

$$295.75$$

plus

$$60.93$$

ou atterit

$$356.68 \text{ toires Anglaises}$$

Certifié par

Orisudineed

J. J. J.

No 6494  
 Rapport de Orisudineed  
 L. J. de la belle Re.  
 Toires de pierre concaves  
 d'élèves par l'apoutans  
 le 19 août 1890  
 Orisudineed  
 J. J. J.

P23/E2,77

DÉLAVÉ

EN CHARGE  
DES  
TRAVAUX D'INGÉNIEUR  
POUR  
CHEMINS DE FER, TRAMWAYS, ROUTES,  
PONTS, AQUEDUCS,  
Canaux d'Egouts,  
FORCE MOTRICE, A VAPEUR,  
Hydraulique et Electrique.

**MEMORANDUM**

**J. EMILE VANIER,**

INGENIEUR CIVIL ET ARPENTEUR PROVINCIAL

BUREAUX: 107 RUE ST. JACQUES

Montréal, 22 Septembre 1890

à son Honneur le Maire  
de la Ville de Montréal

Messieurs,

En réponse à la demande que Mr. Lefort m'a faite  
il y a quelques temps au sujet du drainage de ses propriétés latérales,  
situées sur la Côte St Paul, je dois vous dire que la surface de ces  
propriétés est à cet égard en litige et que les dites propriétés étant au  
même niveau que la surface de la rue l'égout en brigue à la carrière  
de la rue n'est pas praticable. L'égout  
proposé du côté de la Côte St Paul au nord des jardins doit tomber dans  
un collecteur à construire à l'endroit indiqué par le plan ci-joint  
J. Vanier

P23/E2,77

THOMAS LIGGET,  
CARPETS,  
CLOTHS,  
CURTAINS,  
GLENORA BUILDINGS,  
1884 NOTRE DAME STREET  
MONTREAL.  
TELEPHONE 753.

Montreal, Sept 1890

To the Mayor & Aldermen of the  
Town of St Henri  
Gentlemen

I am desirous of draining my  
property on the West side of Cote  
St Paul road and connecting  
with your drain at St Henri Toll  
gate, Should your Council see  
fit to grant me the privilege  
please let me know on what  
terms and as soon as possible  
and

Oblige

Yours Very truly

Thos Ligget

P23/E2,77

164495  
Monk Lyle  
1894.90  
Re. Bouthage  
de la propriété  
Mappin & Co  
S. Brown  
J. R.

Memo. Mr Lyle had already  
made this demand and the  
council cannot give him  
an answer unless you  
report on the subject  
2/9/90 - A. L. Lyle  
J. R.



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4496 -  
Lumina fauthier  
et Dep 2590  
faisant application  
pour la charge  
de Mechanicien du  
depl de fer  
Dep

Depen au compte  
de fer + odure  
1899/90 -

St Henri 1<sup>er</sup> Septembre  
1890

A Monsieur le Maire  
et les Conseillers de la Ville  
St Henri. Messieurs -

On me dit que  
M<sup>r</sup> Marchand, votre ingénieur  
est sur le point de vous  
quitter, et que par conséquent  
vous aurez besoin d'un autre  
homme pour remplir cette  
charge. Permettez moi de  
faire application pour remplir  
cette vacance -

Je suis en état de vous fournir  
les certificats attestant mes  
capacités

P23/E2,77

Capacité et mon caractère.

Je suis résidant dans la  
ville St-Henri depuis trois  
ans. Je suis marié, et  
père de quatre enfants.

Votre très humble serviteur

Lumina Gauthier  
16 - rue Rose de Lima, St-Henri



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4697  
Bureau W. Workman  
2 sep 1890  
Mutation de  
certaines lots  
sep  
1890

Office Workman & Desjardins  
Montreal 2<sup>nd</sup> September 1890  
A. Desjardins Esq  
Secretary Treasurer  
St Henri  
Dear Sir  
Since we last advised you  
we have made the following sales of  
vacant lots in your municipality.  
14<sup>th</sup> April to Leon Houle Cadastre 901  
1<sup>st</sup> May to G. Prudhomme " 928  
6<sup>th</sup> Aug<sup>t</sup> to Damase Legault " 916+917  
14<sup>th</sup> " to Alex. Robitaille " 919  
14<sup>th</sup> " transp<sup>t</sup> to L. P. Goy " 919 }  
previously sold to M. Lafontaine }  
28<sup>th</sup> Aug<sup>t</sup> to Theodule Phenix " 918  
Yours truly  
Workman & Desjardins  
per Alex. Mitchell

MURPHY'S

A M<sup>rs</sup> Le Maire et à Messieurs les Conseillers  
de la Ville de St. Henri;

La Requête des soussignés expose  
respectueusement:

Qu'ils sont tous résidents et  
propriétaires de la ville de la ville St. Henri  
près de l'usine de la Compagnie de Lumière  
Electrique Craig;

Que le tuyau (exhaust) par où se dégage  
la vapeur de l'engin fait un bruit tel qu'il  
trouble le repos des Locataires et résidents et  
est une véritable nuisance.

Que leurs propriétés souffrent une  
grande dépréciation vu qu'ils ne peuvent les louer  
avantageusement à cause de ce bruit;

Que ce tuyau pourrait être enlevé facilement  
et le fonctionnement de l'engin se faire sans bruit  
comme dans les usines de la ville de Montréal;

C'est pourquoi les soussignés ont le  
ferme espoir que vous prendrez leur demande  
en sérieuse considération et que vous ferez dis-  
paraître immédiatement cette cause de trouble  
qui pourrait entraîner la ville de St. Henri à de  
grands dommages. immédiatement  
Et vos Requistes ne cesseront de prier  
Montréal 16 Août 1890.

Leon Houle

Mad. Trotter

Jos. Rousseau

D. Couture

Jos. Beaudoin

Got. Sabourin

P23/E2,77

E. Valiquette.  
Joseph St Denis  
Gilbert Blonstin  
A. Lepage  
François Chretien  
Edouard Lavoie  
John Thornley  
Gos. Plouffe  
Bart Lervais  
Thomme Martel  
Joël Lavolette  
Maurice Blain  
Séverin Blain  
Nap. Sicard  
Pierre Charbonneau  
Alb. Chartrand  
Napoleon Chartrand  
Pierre Plante.  
P. Ducharme dit Charrom  
Jas. Dubouccur  
Mojse Pilon  
A. Bélair  
N. Bélair fils  
Joseph Guidi  
Thomas Legault  
L. Bourgois



No 4498-

Requête de Léon Baile  
xal se plaignant  
del'Eschaunt de  
M<sup>r</sup> Fayot fils  
qui est une misance  
contumelle

Prod. ce le 1<sup>er</sup> Sept 1890

M<sup>r</sup>  
Baile

P23/E2,77

1 1 1 0

A son honneur Le Maire et à  
messieurs les conseillers de la  
ville de ~~St-Henri~~ & &

L'humble requête des soussignés  
propriétaires de la rue Delisle  
dans la dite ville de ~~St-Henri~~  
~~gode~~ expose respectueusement  
qu'ils éprouvent de graves in-  
convénients et dommages par le  
défaut d'un canal convenable  
dans la dite rue Delisle;  
c'est pourquoi ils croient s'adresser  
au dit conseil municipal et le  
prient instamment de vouloir  
bien exécuter un canal propre  
et convenable dans la dite rue  
Delisle pour le grand besoin de  
la localité et en ce faisant  
vous ferez un acte de justice  
signalé et très à désirer  
et ils ne cesseront de prier.

Montréal 30 aout 1890

Camille Gogault

Napoléon Bisson Jr

Theodule Phénix

Moïse Dionne

Joseph Kirouak

Silvestre Luchapelle.

Abriel Lauzon

Basile Boucher

Alexandre Rochon

Charles Desarmes

Joseph Chassé

No 4499-

Requise de Namase  
Lepault al deman-  
dant la construction  
d'un esport commun  
sur la Rue de la Vierge

Pro. de la Sept 1790  
Mey  
Sec. Vi

Charles Lepault  
Joseph Lhuissé  
Pierre Rochon  
Martin Van Belvoir Sec.

P23/E2,77

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 49 St Home  
Beurgelle Street

Monsieur

Veuillez bien me  
donner, en délai de cinq  
ans en payant l'intérêt  
pour le tourelle de la  
propriété de Grégoire Beau  
la reponce, a Joseph Robier,  
Agent

Reçu ce 6/9/90



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4500  
Gregoire Bleau  
par J. G. G. G.  
demande de délai  
pour report  
receu trop tard  
partant apres les  
délais - ce 6 Sep  
1890 N. G. G.  
C. G. G.



Province de Québec  
Ville de St-Henri

de la soirée  
"Yaguyiga"  
A. D.

A une session de Comité Général  
du Conseil de la ville de St-Henri,  
tenue à St-Henri, au lieu ordinaire  
des séances, Lundi, le huitième jour  
du mois ~~de~~ de septembre 1861  
huit cent quatre vingt drei, conformément  
à la loi, à laquelle session sont présents  
Monsieur le Maire Ferdinand Dagenais  
& Messieurs les Conseillers M<sup>r</sup>s Daigneau,  
Lévesque, Haillet, Joseph Jacob, Maurice  
Langeon, M<sup>r</sup> Barrielle, ~~Lin~~ ~~de~~ et Louis  
Rusebois & formant au quorum, sans  
la présence de M<sup>r</sup> le Maire;

Il est ordonné & statué par résolution  
du Comité comme suit: -

Résolu que 800 paires de bayans  
de la meilleure qualité soient achetées  
par le chef de Police et payable  
à même le fonds spécial  
de la ville -

Résolu que le chef de Police  
soit requis de donner des ordres  
séveres à ses constables à l'effet  
de avertir les occupants de chaque  
propriété sur les différents rues  
de la ville ou il se jettent & se répand  
toutes espèces de déchets, legumes  
autres saletés sur la voie publique.

Résolu que des lampes à arc de la force  
nominale de 2000 chandelles soient  
posées sans délai aux lieux du Contrat  
des M<sup>r</sup>s Brault & fils aux endroits ci-après,  
une sur la rue St-Jacques près la ligne de la  
propriété Alfred Brown & Detisle & Workman,  
une autre au coin des rues Agnes & St-Jacques.

une

P23/E2,77

une autre au coin des Rues St Philippe  
& St Ambrose une autre sur la Rue  
St Marguerite près la propriété G. Ducloux.  
et une autre au coin des Rues Notre  
Dame & Harrison près la Pupute de  
Dami Chénier du côté sud. —

Chasseance est levée ~  
(en terrain boisé)

Reste de  
ce terrain

J. Piquois  
Marie

12501-  
St Marguerite  
St Ambrose  
1890  
St Philippe  
St Ambrose  
1890  
St Philippe  
St Ambrose  
1890

P23/E2,77

une autre au coin des Rues St Philippe  
& St Ambrose une autre sur la Rue  
St Marguerite près la propriété St. Duclas.  
et une autre au coin des Rues Notre  
Dame & Harrison près la Propriété de  
Dauu Ch. acwin du côté sud. —

Marsance est levée ~  
(en terrain boisé)

Reste de  
ce terrain

J. Jagerman  
Marie

26/ No 4501-

Rapport de la suite  
General terrain le  
18 Sep. 1890

J. Jagerman  
le 10 octobre 1890



St-Henri de Montréal 10. Sep. 1890.

@ Son Honneur le Maire  
et Messieurs les Conseillers  
de la Ville de St-Henri

Messieurs, Les requérants soussignés exposent respectueusement à votre Honorable Conseil, que vu que vous avez ordonné l'ouverture de la Rue Harrison depuis la Rue St. Ambroise jusqu'à la Berge du Canal pour l'accommodation public, vos requérants espère que vous ne laisserez pas un ouvrage que vous avez si bien commencé et que vous voudrez bien continuer l'ouverture de la dite Rue Harrison depuis la Rue St. Ambroise à la Rue St. Emélie, n'ayant qu'une partie de lot à exproprié ce qui ne serait pas onéreux, et par là donnerait un débouché direct, et la Ville de St-Henri bénéficierait de l'augmentation de la valeur de la propriété, et dans l'espérance Messieurs que vous voudrez bien prendre la présente requête en considération.

Nous avons l'honneur d'être  
Messieurs,

Joseph Martin  
Dominique Le Roy  
pour S. des Trois Maisons

Venance Côté

Magloire Dupuis fils  
M<sup>r</sup> Cocheron  
Madame veuve Charles Jacquet

P23/E2,77

Thodore Dupuis  
Mme Laillefer  
Agapit Choquet, Pere  
Ludger Leclerc  
Philos Blain.

Joseph Lucier  
Joseph Aubert  
Thomas Lamb

N<sup>o</sup> 4502-

Requête de Jos.  
Martin Tal  
demandant l'ouverture  
de la Rue Harrison  
depuis la Rue St-Ambroise  
à la Rue St-Etienne

Pro. ce 10<sup>e</sup> Sept 1890

*Jos. Martin*

P23/E2,77



P23/E2,77



**CETTE PIECE**

**EST ABSENTE**

**DU DOSSIER**



Province de Québec  
Ville de St-Henri

Aux habitants de la ville de St-Henri  
et à tous ceux qui il appartiendra—  
Avis public est par le present donné  
qu'à une session générale du Conseil  
de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri,  
en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire  
des sessions du dit conseil, Mercredi, le  
sixième jour du mois d'août mil huit  
cent quatre vingt six, ~~est~~ un Règlement  
sous le numéro cinquante six, a été passé  
et adopté conformément à la loi, concernant  
la construction des bâtiments et pour  
prévenir les accidents par le feu"  
et tel que le tout apparaît plus amplement  
au dit règlement N° 56, dont copie  
dument certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication  
du dit règlement N° 56, au bureau du  
dit Conseil, les jours de bureau, entre  
neuf heures du matin et quatre heures  
de l'après-midi —

Donné à St-Henri, sous mon  
seing et le sceau de la Corporation  
ce huitième jour de septembre mil  
huit cent quatre vingt six —



Bureau du Conseil,  
Hôtel-de-Ville, N°  
3657 Rue Notre-Dame.

A. Desjardins  
Sec. Trésorier

Province of Québec  
Town of St-Henri

To the Inhabitants of the Town of St-Henri  
and to all whom it may concern—  
Public Notice is hereby given,  
that at a public and general Session  
of the Municipal Council of the town  
of St-Henri, held at St-Henri, in the said  
town

Town of St. Henry, at the ordinary place of meeting of said Council, on Wednesday, the sixth day of the month of August eighteen hundred and ninety; a By-Law under the number fifty-six (56) has been passed and adopted in conformity with the law to regulate the construction of buildings and to prevent accidents by fire, as the whole more fully appears in the said by-law N<sup>o</sup> 56 of which a copy duly Certified is hereto annexed -

It may be taken communication of the said by-law, at the Office of said Council on office days, between nine o'clock in the morning and four o'clock in the afternoon -

Given at St. Henry, under my hand and the Seal of the Corporation this eight day of September eighteen hundred and ninety -



Office of the Council,  
Town Hall, N<sup>o</sup>  
36 51 Notre Dame Street

A. Desjardins  
Secy. Treasurer

Province de Québec } Je soussigné Jules Beauchamp, constable  
Ville de St. Henri } Spécial de la Ville de St. Henri et Domicilié  
en la dite Ville de St. Henri, certifié sous mon serment d'office et fais rapport, que le huitième jour de Septembre mil huit cent quatre vingt dix, j'ai affiché deux vrais copies dûment certifiées du règlement N<sup>o</sup> 56. et l'avis public de la passation d'icelui règlement ci-annexé, dans les langues française et anglaise comme suit; savoir: Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'église catholique Apostolique



Apostolique & Romaine de St Henri, sise & située  
 en la Ville de St Henri, coin des Rues St Jacques  
 et St Pierre, et une autre vraie copie dûment  
 certifiée dans les langues française & Anglaise  
 à la porte de l'Hotel-de-Ville St Henri, sise & située  
 en la dite Ville de St Henri, coin des Rues St Jacques  
 et Notre Dame, étant les places ordinaires des affiches,  
 Et j'ai certifié de plus avoir lu le dit avis public  
 de la promulgation du dit Règlement N° 56, dans  
 les langues française & Anglaise, à haute et  
 intelligible voix à la porte de la dite église  
 catholique Apostolique & Romaine de la Ville  
 de St Henri, à l'issue du service Divin du  
 matin, le dimanche, le quatorzième jour  
 de Septembre courant, étant le dimanche  
 que j'ai lu le dit avis public, et qui suivrait  
 immédiatement le jour où les dits Règlement  
 et avis public ont été revus public.

En foi de quoi j'ai dressé & donné le  
 présent rapport pour servir & valloir ce que de  
 droit -

Ville de St Henri ce 15 Septembre 1890.

Jules Beauchamp  
 Bourgeois Spécial

Emble \$2.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>.



## RÈGLEMENT NO. 56.

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS, ET POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS PAR LE FEU.

A une session du Conseil de la ville de Saint-Henri, tenue dans la dite ville de Saint-Henri, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, le sixième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-dix conformément à la loi, sous la présidence de Son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais, à laquelle session furent présents MM. les Conseillers Frs. Daigneau, Esimaire, Faille, Louis Doré, Joseph Jacob, N. Gougeon, Chs. Barrière, Louis Brisebois et Toussaint J. Aquin, formant un quorum ;

Il est ordonné et statué par le dit Conseil en vertu du présent règlement No 56 et le dit Conseil par les présentes ordonne et statue ce qui suit, savoir :—

Sec. 1.—Ce règlement sera connu et désigné sous le titre de "Règlement concernant les bâtiments de la ville de Saint-Henri" et s'appliquera tant aux bâtiments déjà construits qu'à ceux qui le seront dans la suite, dans les limites de la ville de Saint-Henri.

Sec. 2.—En interprétant ce règlement, les termes suivants : "s'ils ne sont pas incompatibles avec le texte" ont la signification qui leur est ci-après assignée savoir :

"INSPECTEUR," signifie l'inspecteur des bâtiments qui sera nommé conformément à ce règlement.

"ÉDIFICE PUBLIC," signifie tout bâtiment servant d'église, chapelle, école, collège, salle publique, hôpital, théâtre, salle de concert, salle publique de bal, salle publique de lecture, salle publique d'exposition ou servant à toutes autres fins publiques.

"MUR DE FACE," s'applique à tout mur extérieur ou enceinte verticale de tout bâtiment qui n'est pas un mur mitoyen.

"MUR MITOYEN," signifie tout mur construit en vue de séparer un bâtiment d'un autre pour être occupé par différentes personnes.

"MUR DE REFEND," s'applique à tout mur construit en vue de diviser intérieurement une pièce d'un bâtiment d'une autre pièce du même bâtiment devant servir à un seul et même logement.

"PROPRIÉTAIRE," s'applique à toute personne en possession d'un terrain ou bâtiment dans la ville de Saint-Henri, ou qui perçoit en tout ou en partie les loyers ou profits qui en proviennent ; ou qui est en possession du dit terrain ou bâtiment autrement que comme locataire d'année en année ou pour toute période moindre, ou comme locataire à volonté.

"CONSTRUCTEUR," signifie et comprend le maître-entrepreneur ou toute autre personne qui exécute tous travaux d'une construction quelconque.

"CONSEIL," signifie le Conseil de la ville de Saint-Henri.

"PERSONNE," comprend toute compagnie, société ou corporation.

"LAIRE DE TOUT BÂTIMENT," est censé être la superficie d'une section horizontale du dit bâtiment faite au point de sa plus grande surface y compris les murs de face et telles autres portions des murs mitoyens qui appartiennent aux autres bâtiments, mais à l'exclusion de tout bâtiment contigu dont la hauteur n'excède pas celle du rez-de-chaussée.

Sec. 3.—Le Conseil de la ville de Saint-Henri nommera une personne compétente qui sera l'Inspecteur des bâtiments ; il sera sous le contrôle et la direction du Conseil, et ses fonctions seront de mettre en force les règles et règlements concernant la construction des bâtiments et la protection de la vie et de la propriété contre tout accident, dans les limites de la ville de Saint-Henri.

Sec. 4.—Cet Inspecteur pourra, à des heures raisonnables, durant la construction d'aucun bâtiment ou l'exécution d'aucuns travaux affectés par ce règlement, entrer dans et faire l'inspection de tels bâtiment ou travaux, et si quelqu'un refuse d'admettre le dit Inspecteur pour faire l'inspection de tels bâtiment ou travaux, ou refuse ou néglige de lui donner toute assistance raisonnable dans la dite inspection, le contrevenant encourra, pour chaque offense, la pénalité pourvue dans la section 84 du présent règlement.

Sec. 5.—L'Inspecteur pourra, à des heures raisonnables, visiter tout emplacement, afin de s'assurer si tout bâtiment érigé sur tel terrain est construit en conformité aux dispositions de ce règlement, et il pourra faire toutes choses à cette fin et si quelqu'un s'oppose à ce que l'Inspecteur visite et examine le dit emplacement ou bâtiment, ou néglige de lui donner l'assistance raisonnable dans la dite inspection, le contrevenant encourra pour chaque offense la même pénalité de la section 84 de ce règlement.

Sec. 6.—Aucun entrepreneur et aucun propriétaire ne pourra occuper pour recevoir et déposer les matériaux de construction ou les déchets de démolition, partie de la rue ou voie publique, en face du lot sur lequel doit être érigée une construction, ou doivent être faits des changements à la construction existante, sans en avoir obtenu la permission de l'Inspecteur, et sur la demande qui lui sera ainsi faite, le dit Inspecteur pourra affecter telle partie de la dite rue ou voie publique qu'il jugera nécessaire ou suffisante, pour recevoir et déposer les matériaux de construction, pourvu que l'espace ainsi accordé n'excède, dans aucun cas, un tiers de la dite rue ou voie publique, à l'exclusion du trottoir, laquelle devra être en tout temps, libre pour la circulation des passants, excepté dans les cas spéciaux, lorsque le dit Inspecteur jugera prudent pour la sûreté des passants, de faire enclore provisoirement le dit trottoir ; et le dit espace ainsi accordé, et nulle autre partie de la dite rue ou voie publique, ne sera employé que pour les fins susdites. L'Inspecteur en accordant la dite autorisation, devra en même temps donner à l'entrepreneur une note par écrit, dans laquelle seront spécifiées les conditions auxquelles telles permissions est accordée, savoir :

1o. Que le dit entrepreneur place, une fois le crépuscule arrivé, une ou des lumières suffisantes sur les dits matériaux de construction, et les tienne allumées toute la nuit, tant que les matériaux ne seront pas enlevés ;

2o. Que les dits matériaux n'excède pas six pieds de hauteur et ne s'étendent pas en longueur au-delà du terrain sur lequel on doit bâtir ;

3o. Que les matériaux, si l'Inspecteur le requiert, soient enfermés par une clôture avec un trottoir en planches à l'extérieur, de pas moins de deux pieds de large, pour les passants ;

P23/E2,77

4 5 0 4



Gal 2  
40. Que le ruisseau ou cours d'eau le long du dit trottoir, soit tenu constamment libre et sans obstruction;

50. Que l'autorisation ainsi accordée ne soit pas censée permettre à l'entrepreneur de préparer du mortier ou de tailler de la pierre ou du bois de construction dans l'espace ainsi réservé;

60. Que les matériaux ne soient pas placés sur aucune partie du trottoir, excepté sur un permis par écrit de l'inspecteur de la ville;

70. Que le dit entrepreneur sera responsable de tout dommage fait aux trottoirs par les travaux en rapport avec les bâtisses en érection, et à défaut par lui de réparer les dits dommages, l'inspecteur de la ville les fera faire aux frais de l'entrepreneur;

80. Que tous les matériaux et débris en provenant soient enlevés par le dit entrepreneur aussitôt qu'il en recevra l'ordre de l'inspecteur de la ville et qu'en cas de refus ou de négligence du dit entrepreneur de les enlever l'inspecteur de la ville les fasse enlever aux dépens du dit entrepreneur;

90. Que le dit entrepreneur soit responsable de tous dommages qui pourraient résulter aux personnes, animaux et propriétés à raison de quelque négligence de sa part ou de la part de ses employés en ce qui concerne les dits matériaux.

Sec. 7.—Nul bâtiment ne sera érigé à moins qu'il ne soit entouré de murs construits de briques, de pierre ou d'autres matériaux incombustibles et que les fondations en pierre ne reposent sur un terrain solide, ou sur du béton, ou sur pilotis ou un double rang de madriers ou quelq'autres fond solide; tel bâtiment aura deux murs latéraux ou pignons en sus des murs, de face de devant et de derrière qui seront d'au moins un pied en exhaussement au-dessus du pignon et seront recouverts d'un chaperon en pierre ou en bois et métal.

Sec. 8.—Tout tel bâtiment sera séparé des bâtiments voisins par des murs extérieurs mitoyens, et dans le cas de rangées ou pâtés de logements, magasins ou entrepôts, chaque logement, magasins ou entrepôts sera divisé par un mur de séparation soit en briques ou en pierres.

Sec. 9.—Tout mur construit de briques, de pierres ou de toute autre substance du même genre, sera fait avec soin et maçonné solidement ensemble avec de la chaux ou du ciment, et nulle partie de tel mur ne sera en saillie d'aucune partie inférieure du dit mur, et tous les murs en retour seront soigneusement reliés ensemble.

Sec. 10.—Le mortier employé dans la construction d'un bâtiment quelconque sera composé de chaux et de sable, dans les proportions suivantes: le mortier pour maçonnerie en briques, d'une partie de chaux et de trois parties de sable, et le mortier pour maçonnerie en pierres, d'une partie de chaux et de quatre parties de sable. On n'emploiera pas de chaux d'une qualité inférieure, ni d'autre sable que le sable à grains anguleux, pur et exempt de matières terreuses.

Sec. 11.—Toute chambre habitable qui sera à l'avenir construite dans un bâtiment quelconque, excepté dans les combles, sera dans toutes ses parties au moins de huit pieds de haut du plancher au plafond.

Sec. 12.—Toute chambre habitable dans le comble d'un bâtiment quelconque sera pour le moins de sept pieds de haut, du plancher au plafond sur une étendue d'au moins la moitié de l'aire de la dite chambre.

Sec. 13.—Toutes poutres, chevêtres ou autres pièces de bois dans les murs mitoyens, seront séparés des poutres ou pièces de bois entrant du côté opposé du même mur, par au moins quatre pouces (en mesurant à partir des points les plus rapprochés des poutres ou pièces de bois) de maçonnerie solide, et nulle poutre ou pièce de bois comme susdit, ne sera placée à une distance moindre de douze pouces de la face intérieure de tout conduit de fumée ou ouverture de cheminée ni ne sera placée au-dessous de toute ouverture de cheminée à une distance moindre de dix-huit pouces de la face supérieure du foyer de l'ouverture de cette cheminée, ni en dedans de deux pouces du parement de la maçonnerie en briques ou en pierres tout autour de la dite cheminée ou conduit de fumée, et nulle poutre ou pièce de bois ne sera placée devant le mur de front ou le conduit d'aucune cheminée, à moins que la face extérieure de tel mur ou conduit n'ait une couche de pas moins d'un demi pouce d'épaisseur de mortier dit blanc de bourre ou de ciment.

Sec. 14.—Lorsque des colonnes ou pilastres sont employés pour servir de supports aux murs de façade d'un bâtiment quelconque, telles colonnes ou pilastres seront en fer, en pierre ou autres matériaux incombustibles de dimensions suffisantes pour supporter avec sûreté le poids de la superstructure.

Sec. 15.—Nonobstant tout ce qui est contenu ci-dessus, il est permis d'ériger des maisons d'habitation ou bâtiments en pans de bois, pourvu—

10. Que les dites maisons ou bâtiments n'excedent pas deux étages de hauteur;

20. Que la charpente soit faite de madriers sains de pas moins de trois pouces d'épaisseur et bien liés les uns aux autres;

30. Que les dits pans de bois aussitôt érigés, soient revêtus extérieurement d'une chemise de briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur et posée sur un bon lit de mortier;

40. Que la maçonnerie en briques soit bien maintenue et fixée à la charpente au moyen de longs clous à chaque quatre assises de briques et repliés de pas moins de deux pouces et demi sur la brique, et posés et fixés à une distance de huit pouces l'un de l'autre;

50. Que les dites maisons ou bâtiments soient construits sur une fondation solide en pierres.

Sec. 16.—Nulle cheminée ne sera construite d'une épaisseur moindre que huit pouces en briques posées à bain de mortier de chaux et soigneusement jointoyées à la truelle à l'intérieur; nul conduit de cheminée n'aura dans aucun cas moins de huit pouces par seize, avec une maçonnerie en briques de huit pouces tout autour du conduit de la fumée, et huit pouces de maçonnerie en briques entre chaque conduit de fumée là où il y en a plus d'un dans la même souche de cheminée; les trous pour les tuyaux de poêles auront un cylindre en tôle ou autres matériaux à l'épreuve du feu encastré dans la cheminée sur un lit de mortier, ainsi qu'un bouchon en fer blanc ou en tôle avec rebord d'au moins un pouce de large, en dehors du parement de briques.

Sec. 17.—Toutes cheminées seront assises sur une bonne et solide fondation de pierres, et excepté comme il est ci-après pourvu, s'élèveront de trois pieds au moins au-dessus du toit; elles auront à leur base une ouverture suffisamment grande pour permettre de les ramonner au besoin avec facilité; et la dite ouverture si elle ne sert pas de foyer, sera munie d'une porte en fer avec son cadre; le faite des cheminées, s'il est de briques ou composé de plusieurs pierres, sera recouvert d'un chapeau en fer.

P23/E2,77

4 5 11 4



Gal 3.

Sec. 18.—Le propriétaire de toute maison ou bâtiment qui sera ci-après érigé dans la dite ville de Saint-Henri, dont la cheminée n'aura pas plus de douze pieds sur une distance horizontale de toute autre cheminée ayant une plus grande élévation, sera tenu, à ses propres frais, d'élever la hauteur de telle cheminée à être érigée comme susdit à six pieds au-dessus du sommet ou toiture de la dite maison ou bâtiment ayant telle cheminée plus élevée, de façon à empêcher les accidents par le feu par l'échappement des étincelles de la dite cheminée moins élevée; mais dans le cas où le dit bâtiment aurait été construit avant celui plus élevé, alors le propriétaire du bâtiment plus élevé devra, à ses propres frais et avec diligence, élever la dite cheminée du bâtiment le moins élevé à la hauteur de sa propre cheminée; mais dans le cas où la cheminée la moins élevée ne serait pas assez solide pour supporter avec sûreté la pression de la nouvelle partie de cheminée requise, alors, dans ce cas, la cheminée la moins élevée sera entièrement démolie et reconstruite le long du pignon du bâtiment le plus élevé.

Sec. 19.—Toute cheminée n'étant pas la cheminée d'une habitation privée laissant échapper de la fumée en quantité telle qu'elle soit une nuisance, est et sera considérée être une nuisance affectant la santé et la sûreté publique, et quiconque commet telle nuisance, ou est cause ou permet qu'elle soit commise, ou permet qu'elle existe ou néglige ou refuse de la faire cesser de disparaître, sera, pour chaque offense, passible de la pénalité pourvue dans la section 84 de ce règlement.

Sec. 20.—Toute cheminée érigée dans aucune manufacture ou atelier et qui sert ou servira à donner issue à la fumée d'une chaudière ou machine à vapeur, sera solidement et substantiellement construite de briques ou de pierre.

Sec. 21.—Des têtes de cheminées postiches seront cependant permises dans les églises, maisons d'éducation, hopitaux, hotels et autres édifices publics sujets à l'approbation de l'Inspecteur des bâtiments et en conformité du plan ou modèle déposé et demeurant de record dans le bureau du dit Inspecteur mais ces têtes de cheminées postiches seront posées à douze pouces de distance de toute pièce ou ouvrage en bois quelconque à l'intérieur du toit et n'auront pas moins de trois pieds de hauteur au-dessus de la pointe ou sommet du dit toit pourvu qu'on ne fasse usage de telles têtes postiches que du 1er novembre au 1er mai; que nul autre tuyau qu'un tuyau de poêle de sept pouces de diamètre ne soit employé pour conduire la fumée au moyen de telles têtes postiches, que tel tuyau de poêle soit placé de façon à ce qu'il ne dépasse pas la dite tête postiche de plus d'un pouce; et qu'à partir du 1er mai au 1er novembre, telles têtes postiches de cheminée ne servent à nul autre usage que comme ventilateurs; pourvu de plus qu'on ne se serve d'aucune telle tête de cheminée postiche avant d'avoir obtenu un certificat ou une licence du dit Inspecteur.

Sec. 22.—Il sera du devoir du propriétaire de toute maison ou bâtiment de tenir les cheminées de telle maison ou bâtiment en bon ordre et de les réparer chaque fois qu'il en recevra l'ordre du dit Inspecteur.

Sec. 23.—Il sera établi d'affleurement avec le plancher de chaque étage et en face de chaqueâtre, un foyer ou carré en dalles de pierres, d'ardoise ou de toute autres substance incombustible, d'au moins douze pouces plus long que la largeur de la dite ouverture et d'au moins dix huit pouces dans le sens de sa largeur.

Sec. 24.—Le dit foyer ou carré sur chaque plancher, excepté sur le plus bas, sera appuyé tout entier sur de la pierre ou des bandes de fer ou sur de la brique; mais sur le premier plancher, il pourra être posé sur le sol.

Sec. 25.—Le carré, ou pierre de foyer de toute cheminée reposera tout entier sur de la brique, ou sur toute autre substance incombustible, et sera solide pour une épaisseur d'au moins sept pouces au-dessus de la surface supérieure du dit carré ou pierre de foyer.

Sec. 26.—Tout propriétaire d'une maison ou bâtiment est tenu d'établir une communication facile pour communiquer de l'intérieur jusqu'au toit, et en outre de garder et tenir constamment sur le toit des échelles suffisantes pour permettre d'arriver aisément et avec sûreté jusqu'au faite des cheminées; et dans le cas où il n'y aurait pas d'ouvertures ou fausses lucarnes sur le toit, une échelle sera placée et maintenue debout de façon à permettre d'aller du sol jusqu'au toit; toutes les échelles pour arriver aux cheminées seront bien et solidement assujetties au moyen de crochets en fer et ne devront pas être à plus de six pouces du faite des dites cheminées.

Sec. 27.—Le comble des bâtiments sera construit comme suit, savoir:—

1o. La surface plane, la gouttière et le comble de tout bâtiment et toute tournelle, belvédères, lucarne, lanterne, abat-jour ou autre construction faite sur la surface plane ou le comble du dit bâtiment, seront couverts extérieurement en ardoise, tuiles, métal ou autres matériaux incombustibles ou compositions, excepté les portes, le chambranle des portes, les chassis et le chambranle des chassis des dites lucarnes, tourelles, lanternes, abat-jour ou autres constructions.

2o. Il est permis de faire usage de feutre, de goudron ou autre composition pour la confection des toits, pourvu que tel feutre soit recouvert au moyen d'un ciment à couverture distillé ou quelque autre composition également incombustible, et bien recouvert de gravier ou autres matériaux non inflammables à la satisfaction du dit Inspecteur.

3o. La surface plane de la toiture d'un magasin ou entrepôt ou autre bâtiment pour les fins du commerce ou d'une manufacture ne devra pas s'incliner à partir du mur de face ou mitoyen en montant à un angle plus grand que 47 degrés avec l'horizon.

4o. La toiture de tout bâtiment qui sera érigé sur ou à proximité immédiate de l'alignement de toute rue ou voie publique dans la dite ville de Saint-Henri, devra être faite et construite de manière à empêcher la neige ou la glace qui pourrait s'y accumuler de tomber dans la dite rue ou voie publique; pourvu cependant que les dispositions susdites ne soient pas interprétées de manière à empêcher la construction de toits plats ou mansards.

Sec. 28.—Dans le cas où on placera un comble mansard sur un bâtiment quelconque, le dit comble sera construit, quant à sa surface extérieure, de matériaux à l'épreuve du feu ou non inflammable.

Sec. 29.—La toiture, la surface plane ou la gouttière de tout bâtiment, et tout balcon véranda, devanture de boutique ou autre saillie doivent être arrangés, construits et bordés de gouttières ou dalles avec tuyaux de façon à empêcher l'eau de se déverser ou de se répandre sur aucune rue ou voie publique; pourvu que les dites gouttières, dalles et tuyaux soient faits de matériaux incombustibles.

Sec. 30.—Tout entablement, corniche, ornementation de chassis ou autre saillie ou décoration architecturale sera en briques, en tuiles, en pierres, en ardoises, en métal ou en bois; pourvu que dans nul cas la dite saillie ou décoration ne se projette dans la dite rue de plus de dix-huit pouces au-delà du mur de face du bâtiment dont la dite saillie ou décoration fait partie.

Sec. 31.—Des remises n'excédant pas douze pieds de haut à leur point le plus élevé et des privés n'ayant pas plus de dix pieds carrés et dix pieds en hauteur, pourront être construits de bois; pourvu que la toiture des dites remises et privés soit couverte en métal ou autre substance incombustible, et pourvu de plus que le mot "remise" soit censé exprimer une construction avec toiture disposée en pente et avec l'un de ses côtés complètement et constamment ouvert.

P23/E2,77

H 5 U H



Gal 4

Sec. 32.—Des galeries ou balcons en bois pourront être fixés aux pignons extérieurs ou aux murs de face sur la cour intérieure des maisons d'habitation en pierres ou en briques, pourvu que telles galeries ou balcons soient entièrement ouverts.

Sec. 33.—Il est permis d'ériger des piazzas ou balcons sur la façade des bâtiments situés sur la bordure d'une rue ou carré, pourvu :

- 1o. Que tels piazzas ou balcons soient entièrement construits en fer ;
- 2o. Qu'ils ne soient pas en saillie de plus de trois pieds, et,
- 3o. Qu'ils ne soient pas placés à une hauteur moindre de quinze pieds à partir du niveau du trottoir.

Sec. 34.—Nulle maison ou bâtiment en bois maintenant construit ne peut être agrandi ou exhaussé à moins que les matériaux dont on se servira pour le dit agrandissement ou exhaussement ne soient incombustibles, et à moins que le propriétaire de la dite maison ou bâtiment n'ait préalablement obtenu du dit Inspecteur un certificat à l'effet que le dit agrandissement ou exhaussement peut être fait avec sûreté ; il est en outre défendu de transporter aucune maison ou bâtiment en bois d'un lot à un autre.

Sec. 35.—Dans tout changement qui sera fait dans les murs de face d'un bâtiment, nécessitant la démolition de la partie inférieure du dit mur, il sera du devoir de l'entrepreneur de prendre des moyens efficaces pour bien supporter la superstructure de manière à la rendre parfaitement sûre contre tout accident ; tout entrepreneur qui contreviendra aux dispositions de cette section ou qui refusera ou négligera de se conformer aux instructions que l'Inspecteur pourrait lui donner concernant la solidité des supports dans tel cas, sera passible de la pénalité pourvue dans la section 84 de ce règlement.

Sec. 36.—Il est permis de faire usage de poteaux ou poutres de bois pour supporter permanemment aucune partie des murs intérieurs d'une maison ou bâtiment, pourvu que les dits poteaux ou poutres soient en frêne, chêne, orme ou épinette rouge, d'au moins douze pouces carrés.

Sec. 37.—Dans tout bâtiment où sera placé un tuyau de vidange, le dit tuyau sera en plomb ou en fer, bien ajusté et recouvert de manière à éviter toute fuite par les joints. Le dit tuyau sera de plus relié par un autre tuyau qui se prolongera verticalement jusqu'à la couverture du dit bâtiment et à travers laquelle il passera pour laisser échapper toutes les mauvaises exhalaisons au dehors.

Sec. 38.—Tout bâtiment en bois qui sera ci-après érigé contrairement aux dispositions précédentes, sera censé être une nuisance ; et sur information, il sera du devoir de l'Inspecteur, après vingt-quatre heures d'avis au propriétaire ou à l'entrepreneur de tel bâtiment de faire cesser la dite nuisance et de rassembler le dit bâtiment jusqu'au niveau du sol. Les frais en seront recouvrés du propriétaire du dit bâtiment devant toute cour ayant juridiction dans la matière.

Sec. 39.—Toute maison d'habitation à pans de bois et laissée sans parement en briques tel que pourvu dans la section 15 de ce règlement pour plus de six jours après qu'avis aura été donné par l'Inspecteur au propriétaire de la dite maison de la recouvrir en briques, sera censé être une construction en bois et sujette aux dispositions de la section précédente.

Sec. 40.—Tous les édifices publics seront construits de façon à ce que les personnes qui s'y trouvent puissent en sortir sûrement et sans encombre en cas d'accident par le feu, et dans tous les cas, les couloirs et les portes d'entrée des dits édifices publics seront de grandeur suffisante à la satisfaction de l'Inspecteur, et faites et fixées de manière à s'ouvrir extérieurement.

Sec. 41.—Tous les échafauds construits pour l'érection ou la réparation d'aucun bâtiment seront bien et sûrement supportés et appuyés, et d'une force et largeur suffisantes ; ils seront de plus solidement assujettis de façon à garantir les ouvriers qui y travaillent, ainsi que les passants, contre toute chute des dits échafauds ou des matériaux qui y sont employés ou déposés ; tout échafaud qui sera construit autrement sera censé être une nuisance ; et toute personne qui construira ou emploiera ou fera construire ou employer aucun échafaud contrairement aux présentes dispositions encourra la pénalité pourvue dans la section 84 de ce règlement.

Sec. 42.—Les portes de tous vestibules, portiques ou autres entrées en bordure d'aucune rue ou voie publiques, celles des édifices publics exceptés, devront s'ouvrir intérieurement et non en dehors de manière à faire saillie sur la dite rue ou voie publique.

Sec. 43.—Tous bâtiments munis de trappes, d'ouvertures pour machines élévatoires, de caves ou autres ouvertures établissant une communication entre deux étages, excepté les abat-jour ou ouvertures bien appuyées, auront des portes solides pour couvrir toutes telles trappes, machines élévatoires, ouvertures de caves ou autres ouvertures ; et les dites portes resteront fermées tout le temps qu'on ne se servira pas des dites ouvertures.

Sec. 44.—Nul ne placera ou fixera sur aucun magasin ou autre bâtiment aucune enseigne à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du trottoir ou de façon à faire saillie sur la rue pour une distance de plus de trois pieds à partir du mur de face du dit magasin ou bâtiment.

Sec. 45.—Nul ne placera ou fixera sur le mur de face d'un magasin ou autre bâtiment aucune toile d'auvent de manière à causer de l'embaras aux passants ou d'aucune autre façon que celle indiquée par le dit Inspecteur ; pourvu que dans nul cas, telles toiles d'auvent n'aient pas moins de huit pieds de haut dans la partie la moins élevée, à partir du niveau du trottoir.

Sec. 46.—Toutes les fois que l'Inspecteur dans aucune inspection qu'il fera des lieux découvrira qu'aucune construction (dans ce terme est compris tout bâtiment, mur, cheminée ou autre construction et toute chose y attachée ou faisant saillie sur tout bâtiment, mur ou autre construction) est de nature à offrir quelque danger, l'Inspecteur la fera ébranler ou autrement renforcer et y fera placer une clôture de manière à protéger les passants contre tout danger ; et il donnera avis par écrit au propriétaire de la dite construction le requérant d'abattre, démolir, renforcer ou réparer la dite construction suivant qu'il en sera requis.

Sec. 47.—Si le dit propriétaire refuse de se conformer avec toute la promptitude que requiert la nature du cas, aux exigences du dit avis, l'Inspecteur pourra lui ordonner d'abattre, démolir, réparer ou autrement renforcer, à la satisfaction du dit Inspecteur, toute telle construction ou partie d'icelle qui paraîtra au dit Inspecteur être dans un état dangereux, et ce sous un délai qui sera fixé par le dit Inspecteur et dans le cas où la dite construction ne serait pas démolie, réparée ou autrement renforcée dans le temps ainsi prescrit, le dit Inspecteur pourra, avec toute la diligence convenable, faire démolir, réparer ou autrement renforcer, en la manière qui sera jugée utile, toute telle construction ou telle partie d'icelle qui est dans un état dangereux ; et tous les frais qu'encourra le dit Inspecteur pour ce faire seront recouvrés par lui du propriétaire de telle cons-

P23/E2,77

4507



truction devant toute Cour ayant juridiction dans la matière.

Sec. 48.—Dans le cas où le propriétaire ne peut être trouvé, ou qu'il est sans agent ou représentant dans la dite ville de Saint-Henri, le dit Inspecteur pourra requérir le dit propriétaire de remédier aux dits défauts par un avis par écrit ou imprimé qui sera affiché sur la façade de la dite construction et aussi dans un endroit apparent à la porte de l'Hotel-de-Ville, spécifiant les causes des défauts et donnant un délai suffisant suivant les circonstances pour remédier aux dits défauts, et si à l'expiration du dit délai, il n'est pas remédié au dit défaut, il sera du devoir du dit Inspecteur de mettre en force les exigences du dit avis en réparant ou démolissant et en faisant disparaître la dite cause de danger aux frais du dit propriétaire; et tels frais seront recouvrés avec dépens devant toute Cour ayant juridiction dans la matière.

Sec. 49.—Si dans l'érection d'un bâtiment quelconque, ou si dans quelques réparations à faire dans ou sur aucun bâtiment, il est fait quelque chose contrairement aux dispositions de ce règlement, ou si quelque chose requises par ce règlement a été omise, dans chacun de ces cas, l'Inspecteur donnera à l'entrepreneur engagé à l'érection du dit bâtiment ou à faire tels travaux, avis par écrit le sommant, dans les quarante-huit heures de la date du dit avis, de remédier aux choses ainsi faites contrairement aux dispositions de ce règlement, ou de suppléer à toute omission qui aurait pu être faite de quelque chose requise par ce règlement.

Sec. 50.—Dans le cas où l'entrepreneur, qui aurait reçu un avis comme susdit, fait défaut de se conformer aux exigences du dit avis dans le délai y spécifié, il encourra la pénalité pourvue dans la section 84 de ce règlement.

Sec. 51.—Dans tous les autres cas non encore spécifiés dans les présentes où le dit Inspecteur découvrira quelque défec-tuosité, vice de construction ou imperfection d'où il est possible qu'un bâtiment ou aucune partie d'icelui pourrait être une cause de danger pour la sûreté publique, soit par le feu ou autrement, il devra donner immédiatement avis au propriétaire du dit bâtiment de réparer ou faire disparaître telle défec-tuosité ou imperfection dans un délai raisonnable qui sera spécifié dans le dit avis; et dans le cas où le dit propriétaire ne se conformerait pas au dit avis, il sera passible de la pénalité pourvue dans la section 84 de ce règlement.

Sec. 52.—Il est défendu de construire ou d'exploiter dans la ville de Saint-Henri aucune machine à vapeur, chaudière, fabrique de vernis, entrepôt ou raffinerie de pétrole ou d'huile de charbon, ou autre fabrique ou établissement où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédures sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété sans en avoir obtenu la permission du conseil de cette ville, lequel conseil sur réception de la requête pour obtenir telle permission, prendra, par l'entremise de son Inspecteur, les informations nécessaires, et sur le rapport du dit Inspecteur, le Conseil pourra permettre ou empêcher telle construction ou exploitation.

Sec. 53.—Quiconque desire obtenir la permission de construire ou exploiter telle machine à vapeur, chaudière fabrique ou établissement, devra donner au moins dix (10) jours d'avis de son intention de s'adresser au Conseil de Saint-Henri comme susdit dans les papiers nouvelles qui contiennent ordinairement les annonces du dit conseil. Cet avis sera de plus affiché sur la façade du dit bâtiment ou local dans lequel la dite machine ou fabrique sera érigée ou exploitée afin que les voisins et autres intéressés aient l'occasion de s'opposer à ce que la dite permission soit accordée et nulle requête sera prise en considération par le Conseil à moins qu'un avis préalable n'en ait été donné et affiché comme susdit.

Sec. 54.—L'Inspecteur de la ville devra, aussitôt qu'il en sera requis par le conseil, procéder à faire la visite des lieux où il est question d'ériger ou exploiter telle machine, chaudière, fabrique ou établissement, et s'il constate que ces lieux et tous les appareils qui s'y rattachent sont conformes aux dispositions du présent règlement, et construit de manière à ne pas mettre en danger la vie ou la propriété, qu'il donne son certificat à cet effet en délivrant un double au requérant et un autre au Conseil.

Sec. 55.—Tout brasier ou fourneau qui ne consomme pas convenablement la fumée qui s'élève du combustible qu'on y a brûlé et qui sert à faire fonctionner une machine à vapeur, ou que l'on emploie dans les fabriques, teintureries, brasseries, fournils, usines à gaz, ou dans une opération industrielle ou commerciale quelconque, sont et seront considérés comme nuisance préjudiciable à la santé et à la sûreté publique, et quiconque commettra aucune telle nuisance ou qui la fera ou laissera commettre, ou la laissera subsister, ou négligera ou refusera de la faire disparaître, sera pour chaque offense, et pour chaque jour que la dite offense continuera à subsister, passible de la pénalité pourvue dans la section 84 du présent règlement.

Sec. 56.—Tout propriétaire, possesseur ou locataire d'aucun engin à vapeur, bouilloire, manufacture, usine ou atelier quelconque, dans les limites de la ville de Saint-Henri, est tenu, sur requisition par écrit du dit Inspecteur, d'après les instructions que ce dernier aura reçues du conseil, de munir et pourvoir tel établissement d'un appareil à consumer la fumée et les gaz qui peuvent s'en échapper, de manière à faire disparaître tout inconvénient résultant de tel établissement; et tout tel propriétaire, possesseur ou locataire fera approuver le dit appareil par l'Inspecteur; tout contrevenant à aucune des dispositions prescrites dans cette section, sera passible d'une pénalité de vingt piastres par jour, pour tout et chaque jour que le dit contrevenant continuera à exploiter tel établissement en violation de cette section; et à défaut de paiement immédiat de la dite pénalité de vingt piastres pour chaque offense et pour chaque jour que l'offense continuera à subsister, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier, à moins que la pénalité et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai.

Sec. 57.—Les règles suivantes seront observées quant à la vente, la fabrication ou l'emmagasinage de l'huile de pétrole, naphthé, kérosine, huile de charbon, vernis, térébentine, alcool ou autre fluide combustible en la ville de Saint-Henri:

1o. Il est défendu de vendre, fabriquer ou emmagasiner aucune telle substance en quantité excédant cinq barils, sans avoir préalablement demandé et obtenu du dit Inspecteur, une licence à cette effet;

2o. Il est défendu de garder ou emmagasiner aucune telle substance en quantité excédant celle ci-haut spécifiée ailleurs que dans un bâtiment en pierres ou en briques, situé à pas moins de cent pieds de distance de tout autre bâtiment, et dans lequel on aura pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher que ces articles débordent ou s'écoulent en dehors des lieux où ils sont gardés ou emmagasinés; pourvu toujours que telle substance ne soit gardée ou emmagasinée dans aucun étage au-dessus du rez-de-chaussée du dit bâtiment; pourvu aussi qu'il soit défendu aux détaillants d'avoir en mains en tout temps plus que trente gallons d'aucun des dits liquides.

Sec. 58.—Tout bâtiment de plus de deux étages de haut employé comme hotel, manufacture, collège, école, théâtre ou salle publique, sera pourvu d'un nombre suffisant d'appareils de sauvetage selon qu'il sera déterminé par le dit Inspecteur, d'après la dimension et la hauteur du bâtiment et le nombre de personnes qu'il peut contenir; les dits appareils de sauvetage seront de telle qualité et placés et arrangés de façon à offrir des moyens d'issues sûrs et faciles des étages supérieurs en cas d'incendie.

P23/E2,77

4504



Gal 6

Sec. 59.—Le propriétaire ou locataire du dit bâtiment est tenu de se conformer aux instructions que l'Inspecteur pourrait lui donner en vertu des dispositions de la section précédente, et au cas de refus ou négligence de la part du dit propriétaire ou locataire de se conformer aux dites instructions dans le délai spécifié dans l'avis par écrit qui lui aura été donné à cet effet par le dit Inspecteur, tel propriétaire ou locataire sera sujet à la pénalité pourvue dans la section 84 de ce règlement.

Sec. 60.—Tous les couloirs, ailes, escaliers ou allées dans les édifices publics seront en tout temps libres et exempts de toutes obstructions ou obstacles; pourvu que rien de contenu dans cette section empêche toute personne ou personnes de se tenir debout ou de s'agenouiller dans une église ou chapelle ou dans aucun des passages, ailes ou allées.

Sec. 61.—Il est défendu de monter ou chauffer aucun poêle dont le dessus et les côtés ne seront pas isolés d'au moins un pied de la boiserie du mur ou de la cloison d'aucun bâtiment, à moins que la dite boiserie ne soit protégée au moyen d'un paravent en métal qui sera placé de manière à laisser au moins un pouce de vide entre le métal et la boiserie afin d'empêcher que le feu s'y communique.

Sec. 62.—Il est défendu de laisser passer aucun tuyau de poêle à travers un plafond à moins que l'ouverture dans tel plafond ne soit pourvue d'un double tube en ferblanc relié à des cercles en fer avec rebords et placés l'un au-dessus et l'autre au-dessous de la dite ouverture. Ces cercles seront de plus percés de trous afin que l'air circule entre les dits tubes.

Sec. 63.—Il est défendu de faire passer un tuyau de poêle dans aucune cloison à moins que l'ouverture dans telle cloison ne soit munie d'un cercle en fer et d'au moins neuf pouces de briques tout autour.

Sec. 64.—Il est défendu de se servir de chandelle ou de lampe allumée dans aucune écurie ou autre place ou bâtiment où l'on garde du foin, de la paille ou autres matières inflammables de même nature, à moins que la dite chandelle ou lampe ne soit bien enfermée dans une lanterne; ou de garder du feu dans aucun poêle ou autrement dans aucune écurie ou bâtiment ou place où l'on tient ainsi du foin ou de la paille ou autres matières inflammables.

Sec. 65.—Il est défendu de fumer ou d'avoir en sa possession aucune pipe ou cigare allumé dans aucune corderie, écurie ou atelier où l'on tient de la paille, des copeaux ou autres matières inflammables.

Sec. 66.—Tous les cendriers ou dépôts destinés à recevoir ou emmagasiner les cendres seront construits en pierre, en briques ou en fer.

Sec. 67.—Il est défendu de déposer des cendres dans aucun baril, boîte ou autre vaisseau en bois ou inflammable, ou sur aucun plancher en bois, ou à proximité d'une cloison en bois ou de toute autre pièce de bois quelconque.

Sec. 68.—Quiconque tient ou occupe un atelier ou autre bâtiment dans lequel l'on est dans le cas de faire et d'accumuler des copeaux ou ripes ou autres menus bois, doit les faire enlever complètement du dit bâtiment ou de la cour attenante au moins une fois par semaine; et nul ne se servira de poêle dans aucun atelier ou bâtiment à moins que tel poêle ne soit entouré d'une boîte revêtue de matériaux à l'épreuve du feu et que les tuyaux soient posés conformément aux règles ci-dessus énoncées; et il est encore défendu de faire usage de chandelles ou lampes allumées dans les dits ateliers ou bâtiments excepté comme il est ci-dessus pourvu.

Sec. 69.—Il est défendu à quiconque enlève des copeaux ou ripes de les éparpiller ou disperser dans la rue.

Sec. 70.—Il est défendu de porter du feu dans aucune rue ou terrain ou autre endroit public ou privé autrement que dans une casserole ou autre vaisseau en métal, avec couvercle.

Sec. 71.—Il est défendu de vendre, fabriquer ou garder dans le dessein de les vendre, des préparations pyrotechniques ou des feux d'artifices sans avoir préalablement demandé et obtenu du dit Inspecteur une licence à cet effet. Les mots "feux d'artifices" dans le sens de cette section et de la suivante ne sont pas censés s'appliquer aux pétards, dont l'usage et la vente en cette ville sont par la présente expressément prohibés.

Section 72.—Il est défendu de tirer ou décharger aucun fusil ou arme à feu, ou de mettre le feu à aucune pièce d'artifice dans aucune rue ou place publique ou plus près que quatre-vingt verges d'aucune maison ou bâtiment dans la dite ville de Saint-Henri.

Sec. 73.—On ne se servira d'aucun bâtiment pour y emmagasiner la glace en quantité, pour la vendre et la distribuer en cette ville, ou comme fumoir ou sécherie, à moins qu'il n'ait été examiné par le dit Inspecteur et que la personne qui a l'intention de faire usage de telle glacière, fumoir ou sécherie, n'ait obtenu du dit Inspecteur un certificat à l'effet que tel bâtiment et tous ses arrangements intérieurs sont de nature à offrir toutes les garanties possibles de sûreté contre les accidents.

Sec. 74.—Il est défendu d'occuper ou d'exploiter une cour ou un lot vacant pour y déposer ou recevoir ou vendre du bois de construction, bois de corde, des lattes ou des bardeaux, sans avoir préalablement demandé et obtenu du dit conseil pouvoir et autorité de ce faire; et toutes telles demandes seront, quant à l'avis à donner et à l'action subséquente de l'Inspecteur du Conseil, sujettes aux dispositions des sections 52, 53, 54 de ce règlement.

Sec. 75.—Quiconque violera quelqu'une des dispositions de la section précédente, sera passible d'une pénalité de vingt piastres pour la première offense, et à défaut de paiement immédiat de la dite pénalité avec les frais par le contrevenant, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la pénalité et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai, et d'une autre pénalité de dix piastres par jour pour tout et chaque jour que le dit contrevenant continuera à exploiter tel emplacement en violation de ce règlement.

Sec. 76.—Toute cheminée dont on fait usage dans la dite ville de Saint-Henri sera ramonée par des ramoneurs licenciés au moins trois fois dans le cours de chaque douze mois à compter du premier jour du mois de janvier de toute et chaque année, à savoir: une fois entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, une fois entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre, et le premier jour de janvier de toute et chaque année.

Sec. 76. A.—Le dit Inspecteur pourra accorder des licences pour ramoner les cheminées comme susdit à autant de personnes qualifiées qu'il le jugera nécessaire, et il pourra révoquer et retirer les dites licences quand et aussi souvent qu'il le jugera expédient, pourvu cependant que les dits ramoneurs ne puissent se servir d'aucun balai, brosse ou autre objet de cette nature pour ramoner les cheminées, avant de les avoir d'abord soumis à l'approbation de l'Inspecteur des bâtiments.

P23/E2.77

4504



7  
Sec. 77.—L'inspecteur pourra pour les fins susdites subdiviser la dite ville de Saint-Henri en autant de districts qu'il jugera à propos pour mieux mettre à effet les dispositions des sections précédentes, et il pourra assigner un district à chaque tel ramoneur, sujet cependant à tels changements de temps à autre que le dit inspecteur jugera à propos de faire.

Sec. 78.—Les dits ramoneurs seront sous la surintendance du dit inspecteur, et ils devront obéir aux ordres et instructions qu'il donnera de temps en temps relativement au ramonage des cheminées.

Sec. 79.—Tout tel ramoneur licencié aura droit de demander et recevoir pour le nettoyage et le ramonage des cheminées les honoraires suivants, savoir :—

Pour le ramonage de chaque cheminée dans une maison à un étage.....	5 cts.
Pour le ramonage de chaque cheminée dans une maison à deux étages.....	8 "
Pour le ramonage de chaque cheminée dans une maison à trois étages.....	10 "
Pour le ramonage de chaque cheminée dans une maison à quatre étages ou plus.....	15 "
Toutes les fois qu'un ramoneur est spécialement appelé en dehors de ses tournées ordinaires, l'honoraire en ces cas sera de.....	20 "

Sec. 80.—Les dits honoraires seront payables par l'occupant de la maison ou bâtiment où les dites cheminées ont été ramonnées, aussitôt après et toute les fois que les dites cheminées sont ramonnées; et toute personne qui refusera ou négligera de payer les dits honoraires, ou empêchera les dits ramoneurs d'entrer dans une maison ou bâtiment, ou lui fera obstacle en quelque façon, ou le molestera dans l'exécution de ses devoirs, sera passible de la pénalité ci-après pourvue.

Sec. 81.—Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée, et qu'il y aura lieu de croire que l'occupant de la maison ou bâtiment dont telle cheminée fait partie, a refusé ou négligé de la faire ramoner à aucune des époques plus haut énumérées, tout tel occupant sera passible de la pénalité ci-après pourvue.

Sec. 82.—Le mot "cheminée" dans le sens des sections précédentes signifie l'intérieur ou le conduit de la dite cheminée.

Sec. 83.—Toutes les licences émises en vertu des dispositions de ce règlement expireront le premier jour de mai qui suivra la date de leur émission, et seront renouvelables chaque année sur demande.

Sec. 84.—Quiconque violera ou contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, pour lesquelles il n'est pas déjà imposé de pénalité, ou désobéira aux ordres du dit inspecteur, ou refusera ou négligera de se conformer à tels ordres, ou s'y opposera ou y mettra obstacle en aucune façon, empêchera le dit inspecteur d'entrer dans aucune maison ou sur aucune propriété, ou l'assillera dans l'exécution de pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés dans et par le présent règlement, sera passible pour chaque offense d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par le tribunal à sa discrétion; et quiconque violera le dit règlement sera passible de la pénalité portée en cette section pour tout et chaque jour que continuera telle violation ou contravention, laquelle sera considérée comme offense distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit; pourvu que la dite amende n'exécède pas vingt piastres et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus d'un mois de calendrier pour toute et chaque offense comme susdit; le dit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le tribunal, sur paiement de la dite amende avec les frais.

Sec. 85.—Tout règlement ou partie de règlement contraires à aucune des dispositions de ce règlement ou incompatibles avec icelles sont et demeurent par les présentes rapportés.

(Signé) F. DAGENAI, Maire.

(Signé) A. DESEVE, JR., Sec.-Trés.

(Vraie copie),

*A. Desève Jr.*  
Secrétaire-Trésorier.

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement No 56 de la ville de Saint-Henri, tel que passé par le Conseil de la ville de Saint-Henri, à sa session du sixième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-dix.

Donné à Saint-Henri de Montréal, sous mon seing et le sceau de la corporation, ce *huitième* jour du mois de *septembre* mil huit cent quatre-vingt *deux*

(Signé) A. DESEVE, JR., Sec.-Trés.

(Pour vraie copie),

*A. Desève Jr.*  
Secrétaire-Trésorier.



P23/E2,77

4504



## BY-LAW No. 56,

### BY-LAW TO REGULATE THE CONSTRUCTION OF BUILDINGS AND TO PREVENT ACCIDENTS BY FIRE.

At a meeting of the Council of the Town of St. Henri, held in the said Town of St. Henri, at the ordinary place of meeting of the Council, on the sixth day of August, one thousand, eight hundred and ninety, in conformity with law, and under the presidency of his Worship the Mayor, Ferdinand Dagenais, at which meeting were present Councillors Frs. Daigneau, Esimaire Faille, Louis Doré, Joseph Jacob, N. Gougeon, Chs. Barrière, Louis Brisbois and Toussaint J. Aquin, forming a quorum;

It is ordained and enacted by the said Council, in virtue of the present By-Law No. 56, and the said Council ordains and enacts as follows, viz.:

Sec. 1.—This By-Law shall be known and designated under the title of "By-Law concerning the buildings of the Town of St. Henri," and shall apply to buildings now erected or to be hereafter erected within the limits of the Town of St. Henri.

Sec. 2.—In interpreting this By-Law (if not inconsistent with the context), the following terms shall have the respective meanings hereinafter assigned to them, viz.:

"INSPECTOR" shall mean the Inspector of Buildings to be appointed in pursuance of this By-Law;

"PUBLIC BUILDING" shall mean every building used as a church, chapel, school, college, public hall, hospital, theatre, public concert room, public ball room, public lecture room, public exhibition room, or for any other public purposes;

"EXTERNAL WALL" shall apply to every outer wall or vertical enclosure of any building not being a party wall;

"PARTY WALL" shall apply to every wall built in order to be used as a separation of any building from any other building with a view to the same being occupied by different persons;

"CROSSWALL" shall apply to every wall built in order to be used as a separation of one part of any building from another part of the same building, such building being wholly in one occupation;

"OWNER" shall apply to every person in possession of any land or building in the said Town of St. Henri, or in receipt either of the whole or any part of the rents or profits thereof, or in the occupation of such land or building, or other than as tenant from year to year, or for any less term, or as a tenant at will;

"BUILDER" shall apply to and include the master builder or other person employed to execute any work upon any building;

"COUNCIL" shall signify the Council of the Town of St. Henri;

"PERSON" shall include a company, society or corporation;

"THE AREA OF EVERY BUILDING" shall be deemed to be the superficies of a horizontal section of such building made at the point of its greatest surface, including the external walls and such portion of the party walls as belong to the building, but excluding any attached building the height of which does not exceed the height of the ground story.

Sec. 3.—The Council of the Town of St. Henri shall appoint a competent person to be the inspector of buildings; he shall be under the control and direction of the Council, and his duties shall be to enforce the rules and regulations concerning the construction of buildings, and the protection against accidents to life and property in the limits of the Town of St. Henri.

Sec. 4.—This Inspector may, at reasonable hours, during the construction of any building or work affected by this By-Law, enter and inspect such building or work; and if any person refuses to admit the said Inspector to inspect such building or work, or refuses or neglects to afford him all reasonable assistance in such inspection, the offender shall, for each offence, incur the penalty provided in section 84 of the present By-Law.

Sec. 5.—The Inspector may, at all reasonable hours, enter any premises for the purpose of assuring himself whether any building erected in such premises, is constructed in conformity with the requirements of this By-Law; and he may do all such things as are necessary for the above purpose; and if any person refuses to admit the Inspector to enter and inspect such premises or building, or neglects to render him all reasonable assistance in such inspection, the offender shall incur, for each offence, the penalty provided in section 84 of this By-Law.

Sec. 6.—No contractor or proprietor can occupy, for the purpose of receiving or depositing building material, or for the debris from alterations, part of the street or highway in front of the lot whereupon such intended building or alteration is to be made, without having obtained the permission of the Inspector; and the said Inspector, on application being made to him, may allot such part of said street or highway as he shall deem necessary or sufficient for the purpose of receiving and depositing such builders' material, provided the space so allotted shall not, in any case, exceed one-third the breadth of such street or highway, exclusive of the sidewalk, which shall at all times be kept clear for passengers, except in special cases when the Inspector shall deem it necessary for the safety of passengers to temporarily close the same; and the part so allotted, and no other part of such street or highway shall be used for the purposes aforesaid; the Inspector, on issuing such permit, shall, at the same time, grant to such builder a minute in writing of such allotment, in which such minute shall be specified the conditions upon which such allotment is made, that is to say:

1.—That such builder place at twilight in the evening suitable and sufficient lights upon the said building materials, and keep them burning through the night until said materials are removed;

2.—That the said materials shall not exceed six feet in height, nor extend lengthways beyond the lot to be built upon;

3.—That the said materials shall, if required by the said Inspector, be enclosed with a fence and a planked walk outside of the same for passengers not less than two feet in width;

4.—That the gutter or watercourse alongside the sidewalk shall be constantly kept clear and uninterrupted;

P23/E2,77

4504



Gal 2—By-Laws

5.—That the permission thus granted shall not be held as authorizing such builder to prepare mortar or cut or dress any stone or timber in the space thus allotted;

6.—That the material shall not be placed upon any part of the sidewalk except upon a written permission so to do from the Inspector of the Town;

7.—That the said builder shall be responsible for any damages done to the said sidewalks by the work in connection with the buildings in course of erection, and in default of said builder repairing said damages, the Inspector of the Town shall cause said repairs to be made at the expense of said builder;

8.—That such materials and all rubbish arising therefrom be removed by the builder on receiving an order from the Inspector of the Town to that effect, and in case of refusal or neglect on the part of said builder to remove the same, the Inspector of the Town shall cause said materials to be removed at the expense of said builder;

9.—That the said builder shall be responsible for any damage that may occur to persons, animals or property by reason of any carelessness on his part or that of his men in connection with the said materials.

Sec. 7.—No building shall be erected unless the same be enclosed with walls constructed of brick, stone or other incombustible material, and the foundations thereof shall rest on solid ground, or upon concrete, or upon piling, floats or double row of planking or other solid superstructure; and every such building shall have two side or end walls, whether such side or end walls be outside or party walls, and all such side walls shall be elevated at least one foot above the roof and covered with a coping of stone or wood and metal.

Sec. 8.—Every building shall be separated by external or party walls from any adjoining building, and when rows or blocks of dwelling houses or warehouses are built, each tenement or warehouse shall be separated by a division wall of brick or stone.

Sec. 9.—Every wall constructed of brick, stone or other similar substances, shall be properly bonded and solidly put together with mortar or cement, and no part of such wall shall overhang any part underneath it, and all return walls shall be properly bonded together.

Sec. 10.—The mortar used in the construction of any such building shall be composed of lime and sand in the following proportions: mortar used for brick work of one part of lime and three parts of sand; and mortar used for stone work, of one part of lime and four parts of sand. No inferior lime shall be used and all sand shall be clear sharp grit and free from loam.

Sec. 11.—Every habitable room hereafter constructed in any building, except in the attics, shall be in every part at the least eight feet in height from the floor to the ceiling.

Sec. 12.—Every habitable room in the roof of every building shall be at the least seven feet in height from the floor to the ceiling throughout not less than one-half the area of such room.

Sec. 13.—All beams, trimmers or other timbers in party walls shall be separated from the beams or timbers entering from the opposite side of the wall, at least four inches, (measuring from the nearest points of the beams or timbers) by solid mason work, and no such beam or timber shall be placed nearer than twelve inches to the inside of any flue or chimney opening, nor under any chimney opening within eighteen inches from the upper surface of the hearth of such chimney opening, nor within two inches from the face of the brick or stone work about any chimney or flue; nor shall any such beam or timber be placed in front of any chimney breast or flue unless the external face of said chimney breast or flue shall have a coat not less than half an inch thick of haired mortar or cement.

Sec. 14.—When columns or pillars are used to support the front wall of any building, such columns or pillars shall be of iron, stone or other incombustible material, of sufficient size and strength to safely bear the weight of the superstructure.

Sec. 15.—Notwithstanding anything hereinbefore contained, it shall be lawful to erect frame dwelling houses or buildings, provided:

1.—That such houses or buildings do not exceed two stories in height;

2.—That the wood-work be made of sound planks of not less than three inches thick, and well joined one with the other;

3.—That the said wooden frames, so soon as erected, be encased in an outside coat of brick, not less than four inches thick, and laid in a good bed of mortar;

4.—That the brickwork be well secured and attached to the woodwork by means of long nails at every fourth course of brick lapped over the brickwork not less than two inches and a half, and laid and affixed every eight inches apart from one another;

5.—That such houses or buildings be constructed upon a solid stone foundation.

Sec. 16.—No chimney shall be built with less than eight inches thickness of brick imbedded in lime mortar and carefully trowel-pointed on the inside; no flue shall in any case be less than eight by sixteen inches, with not less than eight inches of brickwork around the flue, and eight inches of brickwork between flues where there are more than one flue in the chimney stack. Holes for stove pipes shall have a sheet iron thimble or other fire-proof material inserted into the chimney, imbedded in mortar and a tin or sheet iron stopper, with a flange at least one inch wide, outside of the brick or stone.

Sec. 17.—All chimneys shall have a good and solid stone foundation to rest upon, and, except as hereinafter provided, shall be carried at least three feet above the roof; they shall also have towards the base thereof an aperture of sufficient size to admit of the interior of such chimneys being easily swept and emptied, which said opening shall, when not used as a fireplace, be securely guarded by an iron door and frame. The top of chimneys, if composed of brick or of more than one piece of stone, shall be covered with an iron cap.

P23/E2,77

4504



Gal - 3—By-Laws

Sec. 18.—The proprietor of any house or building hereafter to be erected in the said Town of St. Henri, the chimney of which shall not be more than twelve feet horizontally distant from any other chimney having a higher elevation, shall be bound, at their own expense, to raise the height of such chimney to be erected as aforesaid to six feet above the apex or roof of the said house or building having such higher chimney, so as to prevent accidents by fire from the escape of sparks from said lower chimney; but in the event of the lower building having been constructed previously to the more elevated one, then the proprietor of the more elevated building shall, at his own expense, and with due diligence, raise the said chimney of the lower building to the height of his own chimney; but in the event of the lower chimney being found too frail to support with safety the pressure of the new portion of chimney required, then, in this case, the lower chimney shall be entirely demolished and rebuilt adjoining the gable of the said more elevated building.

Sec. 19.—Any chimney (not being the chimney of a private dwelling house) sending forth smoke in such quantity as to be a nuisance, is and shall be deemed to be a nuisance hurtful to public health and safety, and any person who shall commit such nuisance, or permit the same to be committed, or shall allow the same to exist, or shall neglect or refuse to remove or abate the same, shall, for each offence, be liable to the penalty provided in Section 84 of this By-Law.

Sec. 20.—All chimneys erected in any building for manufacturing purposes, used or to be used for conveying off the smoke of any steam boiler or engine, shall be firmly and substantially built of brick or stone.

Sec. 21.—Postic chimney heads, however, will be allowed in churches, educational establishments, hospitals, hotels and other public buildings, subject to the approval of the Inspector of buildings, and in accordance with the plan or pattern deposited and remaining of record in the office of the said Inspector; but all such postic chimney heads shall be placed not less than twelve inches distant, clear from any woodwork whatever in the inside of the roof, and not less than three feet in height from the horizontal line of the peak of the roof; provided that the said postic chimney heads shall be used only from the 1st November to the 1st of May; that no other but a stovepipe of seven inches in diameter shall be used to convey the smoke outside through the said postic chimney heads; that such stovepipe shall be placed so as not to project more than one inch outside the top of said postic chimney heads; and that said postic chimney heads shall be used from the 1st May to the 1st November for no other purposes but as ventilators; provided also that no such postic chimney heads shall be used before having obtained a certificate or license from the said Inspector.

Sec. 22.—It shall be the duty of the owners of every house or building to keep the chimney thereof in good condition and to repair the same when required so to do by the Inspector of chimneys.

Sec. 23.—There shall be laid, level with the floor of every story, in front of each open fire place of every chimney, a hearth or slab, of stone, slate or other incombustible substance, at least twelve inches longer than the width of such opening, and at least eighteen inches width in front of the breast thereof.

Sec. 24.—On every floor, except the lowest floor, such hearth or slab shall be laid wholly upon stone or iron bearers, or upon brick, but on the lowest floor it may be bedded on the solid ground.

Sec. 25.—The hearth or slab of every chimney shall be bedded wholly on brick or other incombustible substance, and shall be solid for a thickness of seven inches at the least beneath the upper surface of such hearth or slab.

Sec. 26.—It shall be the duty of the owners of any house or building to provide suitable communication from the interior thereof to the roof, and also to have and maintain on the roof proper ladders, so as to afford an easy and safe access to the top of such chimneys; and if there be no scuttle hole through the roof, a ladder shall be placed and maintained from the ground up to the roof; all ladders to chimneys shall be well secured and fastened to the same by iron hooks, and shall not extend higher than within six inches from the top of said chimneys.

Sec. 27.—The roofs of buildings shall be constructed as follows, that is to say:

1.—The flat, gutter and roof of every building and every turret, belvedere, dormer, lanternlight, skylight or other erection placed on the flat or roof thereof shall be externally covered with slates, tiles, metal or other incombustible material or composition, except the doors, door frames, windows and window frames of such dormers, turrets, lanternlights, skylights or other erections;

2.—Felt, tar or composition roofing, cement, or other equally non-inflammable material, and well covered with gravel or other non-combustible material, to the satisfaction of the said Inspector;

3.—The plane of the surface of the roof of a warehouse or other building used for purposes of trade or manufacture shall not incline from the external or party walls upwards at a greater angle than forty-seven degrees with the horizon.

4.—The roof of every building to be erected on or in close proximity to the line of any street or highway in the said Town of St. Henri shall be so made and constructed as to prevent the snow or ice that may accumulate thereon from falling into such street or highway; provided, however, that the provisions hereof shall not be construed so as to prevent the construction of flat or mansard roofs.

Sec. 28.—If a French or mansard roof be placed on any building, the same shall be constructed, as to its outside surface, of fire-proof or non-ignitable material.

Sec. 29.—The roof, flat or gutter of every building, and every balcony, verandah, shop front or other projections must be so arranged and constructed, and so supplied with gutters or spouts and pipes, as to prevent the water therefrom dropping upon or running over any street or public way; provided that such gutters, spouts and pipes shall be made of incombustible materials.

Sec. 30.—Every coping, cornice, window dressing or other architectural projection or decoration, may be made of brick, tile, stone, slate, metal or wood; provided that in no case shall such projection or decoration project into any street more than eighteen inches beyond the external wall of the building with which such projection or decoration is connected.

Sec. 31.—Sheds not exceeding twelve feet in height, at the peak or highest part thereof, and privies not exceeding ten feet square or ten feet in height at the peak, may be constructed of wood; provided the roof of such sheds and privies be covered with metal or other incombustible material, and provided also that the term "shed" be so construed as to mean a structure with a roof sloping one way, with one side at least of such structure entirely and constantly open.

P23/E2,77

1504



Gal 4—By-Laws

Sec. 32.—Wooden galleries or balconies may be attached to outside gables or rear walls of stone or brick dwelling houses, provided such galleries or balconies be entirely open.

Sec. 33.—It shall be lawful to erect piazzas or balconies on the front of buildings situated on the line of any street or square, provided:

- 1.—That such piazzas or balconies be made entirely of iron;
- 2.—That they do not project more than three feet; and
- 3.—That they be placed at a height of not less than fifteen feet from the level of the sidewalk.

Sec. 34.—No wooden house or building heretofore erected shall be enlarged or built upon unless such extension or addition be made of fireproof materials, and unless the owner of such house or building shall have previously obtained a certificate from the said Inspector to the effect that the proposed extension or addition can be made with safety; nor shall any such wooden house or building be removed from one lot to another.

Sec. 35.—In any alteration to be made to the front walls of any building, necessitating the demolition of the lower part of such wall, it shall be the duty of the builder to so effectually support the superstructure as to make it perfectly secure against any accident; any builder who shall violate the provisions of this section, or who shall refuse or neglect to comply with any instructions which the Inspector may give as regards the solidity of the support in such cases, shall be liable to the penalty provided in section 84 of this By-Law.

Sec. 36.—Posts or beams may be used to permanently support any brick wall of any house or building, provided such posts or beams be of ash, oak, elm or red spruce, at least twelve inches square, and placed on a solid base of stone or iron.

Sec. 37.—In all buildings wherein a soil pipe shall be placed, such pipe shall be made of lead or iron, well secured and tightly jointed, and a connection pipe shall also be made and provided to extend vertically in an upward direction until it passes through the roof of such buildings so as to vent in the open air.

Sec. 38.—Any wooden building which may hereafter be erected, contrary to the foregoing provisions, shall be deemed a nuisance; and upon information it shall be the duty of the Inspector, after twenty-four hours' notice to the owner or builder thereof, to abate such nuisance and to raze such building to the ground. The expense thereof may be collected of the owner of such building by a suit before any court having jurisdiction in the matter.

Sec. 39.—Any frame dwelling house left standing without a brick front, as provided in section 15 of this By-Law, for more than six days after notice shall have been given by the Inspector to the owner to encase such house with brick, shall be deemed a wooden building, and shall be subject to the provisions of the next preceding section.

Sec. 40.—All public buildings shall be so constructed as to offer adequate means for the safe egress of the inmates in case of any accident by fire; and in all cases the main passages and entrance doors to such public buildings shall be of adequate dimensions to the satisfaction of the Inspector, and the doors so made and affixed as to open outwards.

Sec. 41.—All scaffolds erected for use in the erection or repair of any building shall be well and safely supported, and of sufficient strength and size, properly secured, so as to ensure the safety of persons working thereon or passing under the same, against the falling thereof, or of such material as may be used or deposited thereon; any scaffold which may be otherwise erected shall be deemed a nuisance; and any person who shall erect or use, or cause to be erected or used, any scaffold contrary to the provisions hereof shall be liable to the penalty provided in section 84 of this By-Law.

Sec. 42.—The doors of all archways, porches or other entrances on the line of any street or highway (entrances to public buildings excepted) shall open internally and not towards such street or highway.

Sec. 43.—All buildings having hatchways, hoistways, cellar openings or other openings leading from floor to floor (except properly protected skylights), shall be provided with good and substantial shutters or doors for all such hatchways, hoistways, cellar doors or other openings; and the said shutters or doors shall be kept closed, except when in actual use.

Sec. 44.—No person shall place upon or affix to any store or other building, any sign at a lesser height than ten feet from the sidewalk, or so as to project into the street more than three feet from the front wall of such store or building.

Sec. 45.—No person shall place or affix to the front wall of any store or other building any cloth or canvass for an awning, so as to be inconvenient to passengers or in any other way than as directed by the said Inspector. Provided that in no case shall such awning be at a lesser height at the lowest part thereof than eight feet above the top of the sidewalk.

Sec. 46.—Whenever the Inspector finds by actual survey of the premises that any structure (including in such expression any building, wall, chimney or other structure and anything affixed to or projecting from any building, wall or other structure) is in a dangerous state, the Inspector shall cause the same to be shored up or otherwise secured, and a proper board or fence to be put up for the protection of passengers; and he shall cause notice in writing to be given to the owner of such structure requiring him forthwith to take down, demolish, secure or repair the same as the case may require.

Sec. 47.—If such owner fails to comply, as speedily as the nature of the case permits, with the requisition of such notice, the Inspector may order him to take down, demolish, repair or otherwise secure, to the satisfaction of the said Inspector, such structure or such part thereof as appears to the said Inspector to be in a dangerous state, within a time to be fixed by said inspector; and in case the same is not taken down, repaired or otherwise secured within the time so limited, the said Inspector may, with convenient speed, cause all or so much of such structure as is in a dangerous condition, to be demolished, repaired or otherwise secured, in such manner as may be requisite; and all expenses incurred by the said Inspector in so doing may be recovered by him from the owner of such structure in any court having jurisdiction in the matter.

Sec. 48.—If such owner cannot be found, and is without an agent or representative in the said Town of St. Henri, the said Inspector may require such owner to remedy such defects by a written or printed notice to be posted on the frontage of said structure, and also in a conspicuous place at the entrance of the City Hall, specifying causes of defects, and allowing reasonable delay according to circumstances to remedy such defects; and if at the expiration of said delay, such defects are not remedied, it shall be the duty of the Inspector to enforce the requirements of said notice by repairing or demolishing and removing such cause of danger at the expense of the said owner; such expense to be recovered with costs in any court having jurisdiction in the matter.

P23/E2,77

1504



Gal 5—By-Laws

Sec. 49.—If in erecting any building, or in doing any work to, in or upon any building, anything is done contrary to any of the provisions of this By-Law, or anything required by this By-Law is omitted to be done, in every such case the inspector shall give to the builder engaged in erecting such building, or in doing such work, notice in writing requiring him, within forty-eight hours from the date of such notice, to cause anything done contrary to the provisions of this By-Law, to be amended, or to do anything required to be done by this By-Law, but which has been omitted to be done.

Sec. 50.—If the builder to whom such notice is given makes default in complying with the requisition thereof within the time specified in such notice, he shall incur the penalty provided in section 84 of this By-Law.

Sec. 51.—In all other cases not hereinbefore specified, where the Inspector may detect any imperfection, improper construction or defect, by which any building or any part thereof, may become dangerous to the public safety, either by fire or otherwise, he shall immediately notify the owner of such building to repair or remove such defect or imperfection within a reasonable delay to be specified in the notice; and in default of the said owner complying with said notice, he shall be liable to the penalty provided in section 84 of this By-Law.

Sec. 52.—No person shall erect or use in the Town of St. Henri any steam engine, boiler, varnish factory, petroleum or coal oil refinery or warehouse or other factory or establishment wherein work, operations or process, is or are carried on, liable or having a tendency to endanger property, without having first obtained permission so to do from the said Council; upon receipt of an application for such permission, the said Council shall, through the Inspector, make due enquiry, and upon the report of the said Inspector the Council may permit or prohibit such erection, use or employment.

Sec. 53.—Applicants who desire to obtain permission to erect or use any such steam engine, boiler, factory or establishment, shall give at least ten days notice of their intention to apply to the Council of St. Henri as aforesaid, in the newspapers in which the notices of the said Council usually appear; which notice shall also be placarded on the front of the building or premises in which such engine or factory is to be used or established, so that residents in the vicinity, and others interested, may be afforded an opportunity to oppose the granting of the said application if they deem fit; and no such application shall be taken into consideration by the Council unless notice thereof shall have been given and placarded as aforesaid.

Sec. 54.—The Inspector of the Town shall, as soon as required by the Council, proceed to inspect the premises wherein it is intended to erect or use such engine, factory or establishment, and if satisfied that such premises and all apparatuses in connection therewith are in conformity with the provisions of this By-Law, and built so as not to endanger life or property, he shall issue his certificate in duplicate to that effect—one to the applicant and another to the Council.

Sec. 55.—Any fireplace or chimney which does not, as far as practicable, consume the smoke arising from the fuel burnt therein, and which is used for working engines by steam, or in any mill, factory, dye-house, brewery, bake-house or gas-works, or in any manufacturing or trade process whatsoever, is and shall be deemed to be a nuisance hurtful to public health and safety; and any person who shall commit such nuisance, or permit the same to be committed, or shall allow the same to exist, or shall neglect or refuse to remove or abate the same, shall, for each offence, and for each day the said offence continues to exist, be liable to the penalty provided in section 84 of this By-Law.

Sec. 56.—Every proprietor, owner or tenant of any engine, steam boiler, factory, chemical works or other workshop or establishment within the limits of the said Town of St. Henri, or using the same, shall, when notified in writing by the Inspector, under instructions which the latter shall receive from the Council, provide such establishment with such apparatus as will consume the smoke and gas escaping therefrom, so as to effectually remove and abate any nuisance arising from the working of such establishment; and every such proprietor, owner or tenant shall have the said apparatus approved of by the said Inspector; and all offences against any of the provisions prescribed in the present section, shall be liable to a penalty of twenty dollars per day for each and every day that the said offender shall continue to carry on such establishment in violation of this section; and in default of immediate payment of the said penalty of twenty dollars for each offence, and each day that the said offence continues to exist, the offender shall be liable to an imprisonment not exceeding one calendar month; unless the fine and costs shall have been paid before the expiration of said delay.

Sec. 57.—The following rules shall be observed as to the sale, manufacture or storage of petroleum, naphtha, kerosene, coal oil, varnish, turpentine, alcohol or any like burning fluid in the Town of St. Henri:—

1.—No person shall sell, manufacture or store any such liquid in any quantity exceeding five barrels without having previously applied for and obtained from the said Inspector a licence to that effect;

2.—No such liquid shall be kept or stored in any larger quantity than is hereinbefore specified, in any other but a brick or stone building situate not less than one hundred feet from any other building, and in which proper precautions will be taken to prevent the overflow of such liquid beyond the premises wherein the same is kept or stored; provided, however, that no such liquid shall be kept or stored above the ground story of said building; provided also that retailers shall not be allowed to keep on hand at any time more than thirty gallons of any of the said liquids.

Sec. 58.—Every building more than two stories high, used as a hotel, manufactory, college, school, theatre or public hall, shall be provided with such number of suitable fire escapes as shall be determined by the said Inspector according to the size and height of the building and the number of inmates it may contain; such escapes shall be of such quality and so placed and affixed as to offer the readiest and safest means of egress from the upper stories in case of fire.

Sec. 59.—It shall be the duty of the owner or lessee of such building to comply with any directions that the Inspector may give in pursuance of the provisions of the next preceding section, and in case of the refusal or neglect of such owner or lessee to comply with such directions within the time specified in the written notice to be given to that effect by the said Inspector, such owner or lessee shall be liable to the penalty provided in section 84 of this By-Law.

Sec. 60.—All passages, aisles, stairways or alleys in public buildings shall at all times be kept free and clear of all obstructions or incumbrances; provided that nothing herein contained shall be held as preventing any person or persons from standing or kneeling in any church or chapel, or any of its passages, aisles or alleys.

P23/E2,77

4504



Chap. 6—By-Laws

Sec. 61.—No stove shall be set up or erected in any building the top or any side of which shall be within one foot of any part of the wood-work of the wall or partition of said building, without protecting such woodwork with a metallic covering to be placed so as to leave at least one inch vacuum between the metal and the wood, to prevent such woodwork from taking fire.

Sec. 62.—No stove pipe shall pass through any ceiling unless the aperture in such ceiling be provided with a double tin tube and a connecting iron circle with flanges on the top and beneath such aperture, and holes to admit of the circulation of air between said tubes.

Sec. 63.—No stove pipe shall pass through any partition unless the aperture in such partition be provided with an iron circle and at least nine inches brickwork all around the same.

Sec. 64.—No lighted candle or lamp shall be used in any stable or other place or building where hay, straw, or other like combustible material is kept, unless such candle or lamp shall be well secured in a closed lantern; and no fire shall be kept in any stove or otherwise in any such stable or building, or any room where such hay or straw or other such combustible is kept.

Sec. 65.—No person shall smoke or have in his possession any lighted pipe or cigar in any ropewalk, stable, or any workshop wherein straw, shavings or other such combustible materials are to be found.

Sec. 66.—All ash holes or ash houses for the storage of ashes shall be built of stone, brick or iron.

Sec. 67.—No person shall deposit ashes in any barrel, box or other wooden or combustible vessel, or on any wooden floor, or in close proximity to any wooden partition or any woodwork whatsoever.

Sec. 68.—Every person keeping or occupying a shop or other building wherein shavings or other like combustible materials are made, accumulated or may be contained, shall clear or remove the same out of the yards belonging thereto, at least once in each week; and no stove shall be used in any such shop or building, unless the same shall be set in a box surrounded with fire-proof material, with the pipe carefully set up according to the rules hereinbefore provided; and no lighted candles or lamps shall be used in any such shop or building except as hereinbefore provided.

Sec. 69.—No person, in removing any chips or shavings shall scatter or strew them in any street.

Sec. 70.—No person shall carry fire in or through any street or lot, or other public or private place except the same be placed or covered in some close or secure pan or other metal vessel.

Sec. 71.—No person shall sell, manufacture or keep for sale any fireworks without having, previously applied for and obtained from the said Inspector a license to that effect. The term "firework," as applied to this and the next following section, shall not be held to include fire crackers, the sale and use of which in the said Town are hereby expressly prohibited.

Sec. 72.—No person shall discharge any gun, fowling piece or fire arm, or set fire to any fireworks in any street or square, or nearer than eighty yards to any house or building in the said Town of St. Henri.

Sec. 73.—No person shall use any ice-house or building for storing ice in quantities, for sale or distribution in this Town, or any smoke house or drying kiln, until the same shall have been inspected by the said Inspector and the party who intends to use such ice-house, smoke house or kiln, shall have obtained from the said Inspector a certificate that the building and internal arrangements are such as to offer all possible guarantee of safety against accidents.

Sec. 74.—No person shall use or occupy any yard or vacant lot for the storage and sale of lumber, firewood, laths or shingles, without having first applied for, and obtained from the said Council, permission and authority to do so; and all such applications shall, as regards the notice to be given, and the subsequent action of the Inspector of the Council, be subject to the provisions of sections 52, 53 and 54 of this By-Law.

Sec. 75.—Any person who shall violate any of the provisions of the preceding section shall be liable to a penalty of twenty dollars for the first offence, and in default of immediate payment of the said penalty and costs by the offender, an imprisonment not exceeding two calendar months, unless said fine and costs shall have been paid before the expiration of said delay, and to a further fine of ten dollars per day for each and every day the said offender shall continue to use such lot or yard in violation of this By-Law.

Sec. 76.—Each chimney in use in the said Town of St. Henri shall be swept by licensed sweeps three times at least in the course of every twelve months, to be computed from the first day of January in each and every year, namely:—once between the first of January and the first of May, once between the first of May and the first of September, and once between the first of September and the first of January in each and every year.

Sec. 76. A.—The said Inspector may grant licenses to sweep chimneys as aforesaid to so many qualified persons as he may deem necessary; and he may revoke and withdraw the said licenses whensoever and as often as he may deem expedient; provided, however, that no licensed sweep shall use any brush, broom or other contrivance for the purpose of sweeping chimneys without first having submitted the same to the Inspector of Buildings for his approval.

Sec. 77.—The Inspector may, for the purposes aforesaid, divide the said Town of St. Henri into as many districts as he may deem necessary, to efficiently carry out the provisions of the next preceding sections, and he may assign a district to every such sweeper, subject however to such changes from time to time as the said Inspector may deem expedient to make.

Sec. 78.—Such sweepers will be under the superintendence of the said Inspector, and it shall be their duty to obey such orders and instructions as he may from time to time issue in connection with the sweeping of chimneys.

P23/E2,77

4504



Cal 7 by-laws

Sec. 79.—The following shall be the fees to be demanded and received by each licensed sweep for cleansing and sweeping chimneys, viz.:

For sweeping each chimney in a one story house.....	5cts.
For sweeping each chimney in a two story house.....	8 "
For sweeping each chimney in a three story house.....	10 "
For sweeping each chimney in a house of four or more stories.....	15 "
When any sweeper is specially called upon, outside of his ordinary rounds, to sweep any chimney, the charge in that case shall be.....	20 "

Sec. 80.—Such fees shall be payable by the occupant of the house or building wherein such chimneys have been swept, so soon after, and as often as such chimneys are swept; and any person who shall refuse or neglect to pay such fees, or shall prevent any such sweeper from entering into any house or building, or shall in any way obstruct or molest him in the execution of his duties, shall be liable to the penalty hereinafter provided.

Sec. 81.—Whenever any chimney shall take fire, and it shall appear that the occupant of the house or building where such chimney may be, had refused or neglected to have the same swept at any of the periods hereinbefore specified, every such occupant shall be liable to the penalty hereinafter provided.

Sec. 82.—The word "chimney," as applied to the preceding sections, shall mean the interior or flue of such chimney.

Sec. 83.—All licenses issued under the provisions of this By-Law shall expire on the first day of May after the granting thereof, and may be renewed every year on application.

Sec. 84.—Any person violating or contravening any of the provisions of this By-Law, for which a penalty is not hereinbefore provided, or disobeying the orders of the said Inspector, or refusing or neglecting to comply with such orders, or opposing or obstructing the same in any manner whatsoever, or preventing the said Inspector from entering into any house, or on any premises, or assaulting him in the execution of the duties and powers imposed upon him in and by the present By-Law, shall, for each offence, be liable to a fine, and in default of the immediate payment of the said fine and costs, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by the court at its discretion; and any person who shall violate the present By-Law shall be liable to the penalty mentioned in this section for each and every day that such violation or contravention shall last, which shall be held to be a distinct and separate offence, for each and every day as aforesaid; provided that such fine shall not exceed twenty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than one calendar month for each and every offence as aforesaid; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the time fixed by the court, upon payment of the said fine and costs.

Sec. 85.—Any By-Law or part of By-Law contrary to, or inconsistent with any of the provisions of this By-Law, is hereby repealed.

(Signed),

F. DAGENAIS,  
Mayor.  
A. DESEVE, JR.,  
Secretary-Treasurer.

(True copy).

*A. DeSeve Jr.*  
Secretary-Treasurer.

I, the undersigned, certify that the above extract is a true copy of By-Law No. 56 of the Town of St. Henri, such as passed by the Council of the said Town of St. Henri, at their meeting held on the sixth day of August, eighteen hundred and ninety.

Given at St. Henri of Montreal, under my hand and the seal of the Corporation, this *eight* day of the month of *September* eighteen hundred and ninety.

(Signed),

A. DESEVE, JR.,  
Secretary-Treasurer.



(True copy).

*A. DeSeve Jr.*  
Secretary-Treasurer.

P23/E2,77

4 5 0 4

P23/E2,77

4 5 0 4

N<sup>o</sup> 4504-

Règlement N<sup>o</sup> 56 et  
avis public de la paration  
d'icelui - Re construction  
des batiments ~~de~~ dans la  
ville d'Montréal.

Adopté ce 15 Sep. 1890

W. H. P.  
Sec. Gen.



P23/E2,77

Craig & Fils,

Constructeurs d'appareils électriques  
pour l'éclairage des villes, villages,  
édifices publics et particuliers,  
usines, etc., par le système  
à arc ou à incandescence.  
Appareils pour l'électro-plastie.

Eclairage Electrique System Craig.

Bureau et Ateliers: coin de la rue Albert et Avenue Atwater,

Ste-Cunegonde, Montreal, 16 Sept 1890

A. Desève Ecr }  
Sec Trésorier }  
Corporation St-Henri }

Cher Monsieur

Je regrette beaucoup qu'aucune réponse n'ait été envoyée à la vôtre de 9 Courant: je ne sais vraiment pas qui je dois blâmer pour ce manque de courtoisie de votre part. Cependant, je suis prêt à en accepter seul le blâme car je ne me rappelle pas avoir donné ordre d'y répondre, me réservant à moi-même d'aller vous consulter sur les endroits où ces lampes doivent être placées.

Les brackets qui supporteront ces 5 lampes sont en construction et nous aurons tout ce qu'il faut pour avoir ces lampes en opération, à la fin ou au commencement de la semaine prochaine. Une de ces lampes est en opération depuis quelques jours.

Encore une fois pardonnez-moi ma négligence et croyez-moi avec beaucoup de considération

Votre tout dévoué  
J. H. J. Craig.



N<sup>o</sup> 4505  
M. J. Brant & fils  
le 16 sep 1890  
Re pose des 6  
nouvelles lampes  
à arc  
M. J. Brant & fils

P23/E2,77

4545

P23/E2,77

25<sup>th</sup> Sept 1890 From  
 To A. Besive, Esq. Mackay Brothers.  
 Sec: treas: - S. Henry. Montreal.

Dear Sir  
 Mr. Bussimette will see that the  
 proper fence is erected on lots 4<sup>e</sup> 1017 & 1018: as you have  
 requested.

Our agent for the Armie Street Houses has given us  
 notice that it is expected that the well which supplies these  
 houses with water will be dried up by the action of the  
 Corporation in laying sewers in that street. We therefore request  
 that proper water supply be <sup>at once</sup> furnished these houses in case the  
 well in question is destroyed, we must hold the Corporation liable  
 for any damage or expense caused to us by their ~~action~~ ~~that~~ this.  
 Please take notice of this <sup>very truly</sup> Yr. Servant F. Edgar for the Estate  
 late Edward Mackay

Province de Québec  
Ville de St-Henri.

A une session de Comité Général du  
Conseil de la ville de St-Henri, tenue  
à St-Henri, au lieu ordinaire des séances  
le mardi, le vingt-huitième jour du mois de  
septembre mil huit cent quatre-vingt  
dix, conformément à la loi, à laquelle  
sessions sont présents, son Honneur  
le Maire Ferdinand Dagenais & M. M. les  
Conseillers Josph Jacot, Ls. Doré, Frs. Dagnieu,  
Louis Brisbois, Marcien Fougereau, CMV,  
Damiere & G. J. Agqui & ~~Alfred Fillion~~ et  
formant un quorum, sous la  
présidence de M. le Maire :

Il est ordonné et statué par  
résolution du Comité comme suit :

Section est faite d'un bref de saisie-arrest à  
l'instance d'Alfred Fillion & St-Henri  
Julien, des St-Henri & Alfred Fillion &  
et Louis Lavoy & Labille de St-Henri Lien. Saisie  
et signifié au Sec. sur le 11 Sep. 1890 -

1- Résolu que le Sec. sur. soit autorisé à  
déclarer pour et au nom de la ville de  
St-Henri, que la dite ville ne devait rien  
à Messrs. Lavoy & Fillion & Labille lors de la signi-  
fication du dit Bref le 11 courant, mais  
que depuis cette date, la ville de St-Henri  
doit la somme de \$30.00  
à Messrs. Lavoy & Fillion & Labille pour frais  
posés dans la ville depuis le 15 courant  
en conformité de la résolution du Comité  
en date huit juillet dernier -

2- Résolu de plus que le dit Sec. sur. soit  
autorisé à déclarer à l'avenir dans toutes  
les saisies-arrest qui lui seront signifiées  
etc, au nom de la dite ville de St-Henri.

Résolu





commun accord pour faire un  
 estimé du coût de tels travaux,  
 et par conséquent décider si telle taxe ou  
 le rendement (pourcentage) sur l'estimé  
 du coût suivant que prescrit par  
 la section 13 du chapitre premier du  
 Règlement N° 20 de la dite ville de St.  
 Henri; et qui à défaut par la dite  
 Cité de St. Cyprien de Montréal  
 d'accepter le choix fait par cette  
 Corporation du dit Comité d'avis  
 commun d'urgence, sous huit jours,  
 de cette date, application sera faite  
 devant un Juge de la Cour Supé-  
 rieure agissant à Montréal, et  
 par le ministre de Justice et  
 d'Ordre avocats de Montréal, pour  
 valifier le choix fait par la dite  
 Corporation ou de toute autre  
 d'urgence Civil qu'il plaira  
 à l'honorable Juge de donner.

7. Résolue les comptes ci-après  
 soient approuvés & payés, viz: J. McDan-  
 gall \$ 56.15. B. B. 56 - \$ 4.90. \$ 56.00 \$ 4.64  
 en tout \$ 271.62. Canadian Rubber Coy \$ 20.  
 St. John Martin & Co. ~~St. John Martin & Co.~~  
 \$ 19.50. + \$ 26.00 - O'Brien & Co. \$ 33.50  
 Dr. Mc. Prudhomme \$ 4.54. Geo. Ritchie &  
 \$ 6.00. Kenneth Campbell & Co \$ 19.33. Dr.  
 S. Lachapelle \$ 5.00. John Jones \$ 30.90.  
 G. A. Labbe & Co. \$ 23.70. O. David \$ 57.70.  
 Thollington & Workman \$ 35.00. A. A. P. Co.  
 \$ 12.25. Joseph Firoy \$ 4.20. Bell  
 & Deppin Coy \$ 1.25 + \$ 2.20. Dean &  
 Harrison \$ 5.00. J. H. Firoy \$ 38.20.  
 \$ 55. + \$ 16.00 <sup>\$ 3.00</sup> Joseph Fortier \$ 246.90. C.  
 Chairman



P23/E2,77

Jean Decani  
avec G. Siméon  
J. D  
A.D.M.

C. Choimard \$9.10. 64.82 + 9.17 entant  
\$83.09 - L Robert \$18.83 et L  
Robert \$26.75 + \$43.80 @ Robert \$0  
N. Thénier \$19.75 - Fabien Siméon  
et renvoie pour la prochaine du  
Conseil, la considération des acclamations  
de Jean Decani pour \$35 et à Vickery  
pour \$42 -  
Et l'assurance est levée

Adressé p  
sic nes

H. Dagecar's  
Mare

4506

Rapport de Comptes  
Général le 18 Sep. 1898

J. D  
sic nes

Appoint Oct 1890  
J. D  
sic nes



P23/E2,77

HOTEL-DE-VILLE,  
3651 Rue Notre-Dame.

VILLE DE ST. HENRI.

St. Henri, 19 Sep. 1890  
à M<sup>r</sup>. Dagenais, Maire &  
à MM les Conseillers M<sup>r</sup>. Jacob,  
M<sup>r</sup>. D'Arqueau, M<sup>r</sup>. Haillet,  
M<sup>r</sup>. Bois, M<sup>r</sup>. Fougère, M<sup>r</sup>.  
Barrière & M<sup>r</sup>. J. Aguin -  
St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement  
priés d'assister à une Session du Comité  
Général du Conseil  
de la Ville de St. Henri qui aura lieu  
Jeudi (Demain) le 18 courant,  
à 7 1/2 heures du soir, très précises.

N'oubliez pas si il-vous-plait d'y  
assister.

Votre tout dévoué,

A. Desjardins

Secrétaire-Trésorier.

SUJET:-

1. Saisie-arrêt et Fictitium -  
2. Menage du Bureau de Sec. Mes.  
3. Acceptation de comptes &

P23/E2,77

Je soussigné Charles Lapari  
Constable Spécial de la Ville de  
St-Henri et résident en la dite Ville de  
St-Henri Certifie par les présentes et  
fait rapport sous mon serment  
d'office que le dixseptième jour de  
Septembre courant entre dix et onze  
heurs de l'avant-midi j'ai signifié  
à M. Le Maire et à M. D. Les conseillers  
mentionnés dans le présent avis à chacun  
d'eux un double d'icelui d'autre part  
en parlant et en laissant le double  
de chacun d'eux à une personne  
raisonnable de leur famille à leur  
domicile respectif en la Ville de St-  
Henri

En foi de quoi j'ai dressé et donné  
le présent rapport pour servir  
et valoir ce que de droit  
St-Henri 17 sept 1890

Ch. Lapari Constable Spécial

No 4527  
Cau de Courte Forme  
Noms de 18 de St-H. 1890  
St-Henri  
Cote. N. 1890

P23/E2,77

4 5 0

HOTEL-DE-VILLE,  
3651 Rue Notre-Dame. }

VILLE DE ST. HENRI.

St. Henri, 23 Sept 1890  
à Mr Edouard Dagenais Maire, et  
à MM les Conseillers J. Jaquez,  
C. M. Barre, N. Bergeron, L. Brisson,  
Esimes Galle, L. Dore, J. Jacob & Hanson, Jacques  
St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement  
priés d'assister à une Session du Comité  
Général du Conseil  
de la Ville de St. Henri qui aura lieu  
Mardi (ce soir), le 23 courant,  
à 7 1/2 heures du soir, très précises.

N'oubliez pas s'il-vous-plait d'y  
assister.

Votre tout dévoué,

A. Desjardins

Secrétaire-Trésorier.

SUJET :-

Question de l'avenue  
Atwater & St.



P23/E2,77

450  
450

No 4508  
indecimati servat pour  
le 23 Sep. 1890. *Sec. M.*

Je soussigné Adrien Gratton  
Constatable Spécial de la Ville de  
St. Henri et résident en la dite  
Ville de St. Henri Certifié par les  
présentes et fais rapport sous mon  
serment d'office que le Vingt-troisième  
jour de septembre courant entre  
dix et onze heures de l'avant-midi  
j'ai signifié à M. Le Maire et à  
M. M. Les conseillers mentionnés  
dans le présent avis à chacun d'eux  
un double d'icelui d'autre part en  
parlant et en laissant le double  
de chacun d'eux à une personne  
raisonnable de leur famille à leur  
domicile respectif en la Ville  
de St. Henri  
En foi de quoi j'ai dressé et  
donné le présent rapport pour  
servir et valoir ce que de droit  
St. Henri 23 septembre 1890  
A. Gratton Constatable Spécial

P23/E2,77

HOTEL-DE-VILLE,  
3651 Rue Notre-Dame.

VILLE DE ST. HENRI.

St. Henri, 22 Sep 1890  
@ M<sup>r</sup> le Maire &  
à MM les Conseillers Francois  
Daiguan, Joseph Jacob & L. M.  
Barriere, Membres du Comité  
des chemins — St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement  
priés d'assister à une Session du Comité  
des Chemins — du Conseil  
de la Ville de St. Henri qui aura lieu  
Lundi (ce soir), le 22 courant,  
à 7.30 heures du soir, très précises.

N'oubliez pas s'il-vous-plait d'y  
assister.

Votre tout dévoué,

A. Desève p  
Secrétaire-Trésorier.

SUJET :-

P23/E2,77

Je soussigné Charles Lapari  
Constatte Spécial de la Ville de  
St-Henri et résident en la dite  
Ville de St-Henri Certifie par les  
présentes et fais rapport sous mon  
serment d'office que le vingt-deuxième  
jour de septembre courant entre  
dix heures et midi de l'aurore midi  
j'ai signifié à M. Le Maire et  
à M. M. Les conseillers mentionnés  
dans le présent avis à chacun d'eux  
un double d'icelui d'autre part en  
portant et en laissant le double de  
chacun deux à une personne  
raisonnable de leur famille à leur  
domicile respectif en la Ville de  
St-Henri

En foi de quoi j'ai dressé et  
donné le présent rapport pour  
servir et valoir ce que de droit  
St-Henri 22 septembre 1890

M. Lapari

Constatte Spécial

104579-  
avis de conseil de  
St-Henri  
le 22 septembre 1890  
Charles Lapari



P23/E2,77

4510

Province de Québec,  
Ville de St. Henri.

12 Mars

Aux habitants de la ville de Saint-Henri et à tous ceux qu'il appartiendra  
Avis public est par le présent donné  
que le "Rôle d'Évaluation" pour la ville  
de St. Henri, fait et préparé par les  
Évaluateurs nommés par le Conseil de  
la dite ville et suivant ordre du Conseil  
en date du sept mai dernier (1890); est  
"Déposé" au bureau du Conseil de la  
ville de St. Henri, pour l'information  
des parties intéressées. Le dit Rôle  
restera ouvert à l'examen des intéressés  
ou de leurs représentants devant toute  
jours, à dater de ce jour.



Donné à St. Henri, sous mon sceau  
et le sceau de la Corporation, ce vingt-  
troisième jour du mois de septembre  
mil huit cent quatre vingt dix.

Bureau du Conseil,  
Hotel-de-Ville, N<sup>o</sup>  
3657 Rue Notre Dame.

A. Desjardins

Secrétaire - Trésorier

Province of Québec,  
Town of St. Henri.

To the inhabitants of the town of St.  
Henry and to all whom it may concern,  
Public notice is hereby given  
that the "Valuation Roll" for the town  
of St. Henry, made and prepared by the  
Valuators named by the Council of  
the said town, and according to an  
order from the said Council under  
date of the seventh of May last (1890);  
is now "Deposited" in the office of  
the Council of the town of St. Henry,  
for the information of all parties  
interested.

The

P23/E2,77

4510

The said Roll shall remain open to the examination of all parties interested, or of their representatives, during thirty days from this date =

Given at St. Henry, under my hand and the Seal of the Corporation, this twenty third day of September eighteen hundred and ninety =



Office of the Council,  
John Heall, No 365,  
Notre Dame Street.

A. Desjardins  
Secretary - Treasurer

Province de Québec  
Ville de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp  
Constable Spécial de la Ville de St.  
Henri, certifie par les présentes & fais

rappat sous mon serment d'office que le  
Vingt troisième jour de Septembre dernier j'ai  
affiche deux vraies copies dûment certifiées  
de icelui avis public d'autre part dans les  
langues française & anglaise, comme suit:  
Savoir: Une vraie copie dûment certifiée  
dans les langues française & anglaise à la  
porte de l'église catholique apostolique  
& Romaine de St. Henri, sise & située en  
la Ville de St. Henri, coin des Rues St. Pierre  
& St. Jacques, et une autre copie dûment  
certifiée dans les langues française & anglaise  
à la porte de l'Hotel de Ville St. Henri, sise et  
située, coin des Rues Notre Dame & St. Jacques  
en la dite Ville de St. Henri, étant les places  
ordinaires des affiches: & je certifie de plus  
avoir le icelui avis public d'autre part  
dans les langues française & anglaise si haute  
et intelligible voix, à la porte de la dite église  
catholique



P23/E2,77

4 5 1 0

catholique apostolique & Romaine de la Ville  
de St-Henri si l'issue du service Divin du  
matin, les Dimanches, le Vingt huitième jour  
de Septembre dernier & le cinquième jour de  
Octobre courant, étant les dimanches que j'ai  
eu le présent avis public, et qui survaient im-  
médiatement le jour, où le présent avis public  
a été rendu public -

En foi de quoi, j'ai dressé & donné le  
présent rapport pour servir & valloir en que  
de droit.

St-Henri, ce 6 Octobre 1890

Jules Beauchamp

Constaté Spécial

Empl<sup>t</sup> \$2.00 }

N<sup>o</sup> 4510-  
Avis Public Re Depot  
du P<sup>o</sup>le d'Evaluation  
de l'annee 1890.

23 Sep. 1890

*[Signature]*  
Sec. Tres.

P23/E2,77

4510



P23/E2,77

DOHERTY & DOHERTY,  
Advocates,  
BARRISTERS, &c.

T. J. DOHERTY. C. J. DOHERTY, Q.C.

180 St James  
~~13 HOSPITAL STREET,~~

Montreal, 23<sup>rd</sup> Sept 1890

Mr. A. Desjardins jr. Esq  
Secretary  
Town of St. Henri

SIR,

We beg leave to notify you that we have been

instructed by

Mr. John Kelly

to request immediate settlement of ~~the~~ claim against you  
the town of St. Henri for \$500<sup>00</sup>  
for damage caused by raising  
of level of Gareau street

We trust that you will at once remit the amount, and

thereby render any further proceedings on our part un-  
necessary.

We are,

Your obedient servants,

DOHERTY & DOHERTY,

Advocates.

Debt ..... \$500<sup>00</sup>

Letter ..... \$1.50

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4511-  
Doherty & Doherty  
reclamant \$500 -  
dommages en faveur  
de John Kelly  
23 Sep 1890.  
J.D.P.  
J.C.H.

P23/E2,77

Devis de Peintures et decorations  
requis pour les bureaux de l'Hôtel  
de Ville de St Henri

Peindre l'exterieur des portes et  
chassis de la facade principale  
aussi portes et chassis doubles  
deux couches.

Reparer toutes defectiosites dans  
les murs et les plafonds

Peindre et vernir et vernir  
a deux couches du meilleur  
vernis (2 75 le gallon) toute les  
boiseries interieurs des bureaux  
une fois que portes chassis et  
autres etc.

Reparer et vernir a 2 couches  
les comptoirs et fouritures des  
bureaux etc

4 5 1 2

Bronzer tout les tuyaux a gaz  
et a eau chaude ainsi que les gaz  
pendants des lumieres et autres  
et leur donner une couche de vernis  
Peindre les murs et plafonds du ca-  
binet de toilette branches  
preparer les murs pour recevoir  
la tapisserie; et les plafonds  
recevront une couche de vernis  
is en preparatiou  
Querer les plafonds corni-  
ches etc. de couleurs appropriées  
Tapisser les murs des bureaux  
publics et de la chambre du  
maire avec frise et donner  
2 couches de colle de poisson  
et ensuite 2 couches de vernis  
incolor sur la tapisserie



P23/E2,77

CEILING AND WALL  
DECORATIONS  
IN FRESCO AND PAPER HANGINGS.  
SHOW CARDS AND ALL KINDS OF SIGNS  
BANNERS &c.

EDGAR POIRIER.

JOS. N. ARCAND.

POIRIER & ARCAND.

DESIGNERS.

House and Sign Decorators

HARD WOOD FINISH A SPECIALTY.

304 ST. JAMES STREET.

OUR DESIGNS ARE NEW. NOT BORROWED.

GOLD LETTERING  
ON GLASS,  
BRASS, WIRE, WOOD OR METAL SIGNS,  
AND ALL SORTS OF ARTISTIC WORK ON  
COTTON, &c.

Montreal, Sept 23 1887

M<sup>r</sup> Alex. Desjardis

Pour la somme d'un Cent cinquante (\$150.00)  
nous soussignés ferons les travaux suivants à l'intérieur  
du bureau de M<sup>r</sup> Alex. Desjardis, Hôtel de Ville  
de Saint-Henri, savoir: tapisser les murs et pla-  
fonds, imiter en chêne les portes, plinthes & chassis,  
et vernir les murs, pupitres, les portes, plinthes, chassis  
et tout le bois dur, ainsi bronzer tout les tuyaux  
ainsi que de peindre le plafond et les murs d'un  
autre appartement.

Peindre à une couche l'intérieur des portes  
et chassis du même bureau

Poirier & Arcand

P23/E2,77

4 5 1 2

N<sup>o</sup> 4512  
Thomas Farcand  
23 Sep. 1890

Reçu pour  
opérations d'usage  
du bureau

1295  
Actu  
Approuvé le 10/9/90  
1295  
Le  
J. J. J. J. J.

4 5 1 3

P23/E2,77



Cabinet du Greffier de la Cité

St. Cunégonde 12 Septembre 1890. 18

A. Desève Ecr.

Secrétaire-Trésorier,

Ville de St. Henri.

Monsieur,

Dans le cas où la Cité de Montréal ouvrirait et macadamiserait, à ses frais et dépens, l'avenue Atwater depuis la rue Dorchester jusqu'au canal Lachine, le Conseil de la Ville de St. Henri est-il prêt à passer une résolution s'engageant à entretenir à ses frais, la partie de ce chemin se trouvant dans les limites de la Ville de St. Henri.

Il s'en suit naturellement que ce terrain devra être exempt de toute taxe.

La Cité de Montréal se réservant cependant le droit de pouvoir travailler dans cette rue, chaque fois que son a-  
queduc le requerra:

La Cité de Montréal devra obtenir que la Compagnie  
du G.T.R mette une barrière à cette rue.

La Cité.....

P23/E2,77



Cabinet du Greffier de la Cité

St. Cunégonde le 12 septembre 1894

La cité de Montréal attend pour faire des <sup>34</sup>demandes au-  
près du G.T.R. que les municipalités de St. Henri,  
Cité St. Antoine et Sainte-Cunégonde aient passé des réso-  
lutions à cet effet.

Par Ordre

Greffier.



Province de Québec  
Ville de Québec

A une session de conseil général  
du Conseil de la ville des: Québec  
 tenue à Québec, au lieu ordinaire  
 des séances, Mardi, le vingt-troisième  
 jour de septembre mil huit cent  
 quatre vingt dix, conformément à la loi,  
 à laquelle session sont présents, Son  
 Honneur le Maire P. Dagenais &  
 Messieurs Conseillers Louis Doré, L. S.  
 Brisbois, Maurice Foyeou, Joseph Jacob,  
 O. M. Babin, J. Gagnier, Emile  
 Faillé & M. Daigneau, et formant  
 un quorum, sous la présidence  
 de M. le Maire;

Il est ordonné & statué par  
 résolution du Conseil comme suit,  
 lecture est faite d'une lettre du Sec-  
 raire de la Cité de Montréal de  
 Montréal au sujet de macadamiser la  
 rue atoutée par la Cité de Montréal  
~~aux conditions y mentionnées.~~  
 en par les Municipalités s'engager  
 à y entretenir à leur frais, la partie  
 du chemin se trouvant dans ses  
 limites respectifs. le terrain devant être  
 exempt de taxe - La Cité de Montréal  
 se réservant le droit de pouvoir  
 travailler dans cette rue, chaque fois  
 que son agne le requerra, en par la  
 Cité remettra la rue dans le même  
 état qu'avant les travaux - La Cité  
 de Montréal, devra obtenir que la  
 Cie. du Grand Tronc mette une barrière  
 avec gardien à l'intersection de sa  
 voie ferrée -

Résolu, que les conditions ci-dessus soient  
 acceptées

acceptées et que nulletane Flesechres.  
soient autorisés à signer, si besoin  
un contrat devant notaire avec  
la Cité de Montréal et le Municipality  
intéressés - laquelle résolution  
mise aux voix, donne le  
résultat suivant -

Pour - J. Jagnin, A. Aille, J. Jacob  
J. Daigneau, Ch. Barrière Louis  
M. Bois & La Paré -

Contre - N. Arisse-Jongere  
Résolution adoptée -

Et la séance est levée

J. Dagnais

Secrétaire Marie

N<sup>o</sup> 4513~

Rapport de comité saub  
le 23 sep. 1890

Approuvé

Secrétaire

Approuvé le 23/9/90

Secrétaire

Sec. No.



P23/E2,77

Province de Québec }  
Ville de St. Henri } St. Henri de Montreal 23. Sep. 1890.

A Son Honneur le Maire  
et à M. M. les Conseillers  
de la Ville de St. Henri. P. Q. }

Messieurs,  
Nous avons l'honneur de vous  
présenter le Rôle d'Évaluation de la Ville de  
St. Henri, pour l'année mil huit cent quatre  
vingt dix, fait par les soussignés, suivant ordre  
du Conseil en date du septième jour du mois  
de Mai dernier.

Suivant les instructions qui  
nous ont alors été données, nous avons fait  
diligence, et procédé aussi rapidement  
que possible.

Après avoir prêté le serment  
requis par la loi, nous avons nommé M.  
Jules Beauchamp notre clerc pour nous  
accompagner dans la confection du dit  
rôle, et aussi pour préparer avec soin  
le rôle en question, et ce, d'après les notes  
que nous lui avons fournies, et en le nomi-  
nant pour notre clerc, nous ne pouvions  
faire un meilleur choix, car il est au  
courant de tout changement qui peut  
s'opérer dans le cours de l'année, et son  
expérience est d'une grande nécessité pour  
la confection du rôle, et n'avons qu'à le  
féliciter pour son attention dans l'accom-  
plissement de son devoir, et à nous signaler  
la mutation et l'augmentation de la  
propriété

propriété depuis l'an dernier, sa tâche, il l'a remplie avec discernement et fidélité.

Nous avons commencé nos travaux le dix juin dernier, et les avons continués presque sans interruption, si ce n'est de quinze jours que nous avons voulu donner à notre clerc pour continuer la copie au net du rôle, vu qu'il ne pouvait nous suivre dans les nombreux notes que nous lui fournissions tous les jours et nous avons terminé & déposé de dit rôle au bureau de votre conseil le vingt troisième jour du mois de septembre 1890.

Le mode suivi dans la confection du rôle, a été de donner une échelle juste, équitable et proportionnée de la valeur réelle des Immeubles de cette ville.

Pour ce qui regarde les terrains agricoles nous les avons évalués comme par le passé suivant la loi, c-à-d- tant pour la culture et tant pour le front, qui ont été évalués suivant la valeur réelle jusqu'à la profondeur des lots ordinaires; mais permettez nous en passant, de faire remarquer à votre Honorable conseil, qu'il est à regretter que dans une ville comme St-Henri, qui nous soyons de par la loi, forcés d'évaluer certains terrains, comme n'étant propre qu'à la culture (et de les évaluer comme tel), c'est vraiment, d'après nous une lacune dans les lois qui nous régissent, car nous considérons que cet état de choses est au détriment de ceux qui se sacrifient à bâtir et améliorer la valeur de la propriété de la Ville de St-Henri, chose, que tout citoyen bien pensant doit faire.

En



4 5 1 4

En conséquence Messieurs, veuillez donc s'il vous plaît, prendre en considération ces quelques réflexions que nous osons vous faire, et ce, sans anticipation, afin que ceux qui nous succéderont dans le prochain rôle, ne soient pas la triste nécessité d'évaluer du terrain agricole qui vaut beaucoup mieux qu'un grand nombre de terrains qui sont actuellement bâtis au prix de grand sacrifice.

Le temps employé à la confection du Rôle vous surprendra peut-être au premier abord, mais enfin le coût en est moindre que celui de l'an dernier, quoique ayant eu plus à faire cette année qu'il en eut l'an dernier, vous pourrez vous en convaincre en comparant le rôle de l'an dernier, et celui que nous vous soumettons qui est de 267 items (ou entrées) de plus, mais vous comprendrez aussi que si nous avons mit moins de temps, c'est dû à la nomination d'anciens évaluateurs, qui connaissent déjà la propriété, et ce qui est et sera toujours bénéficiaire à la ville de St-Henri de faire cette nomination, car veuillez croire Messieurs, qu'aujourd'hui, le Rôle d'évaluation augmente chaque année d'une manière surprenante, et cela, nous le constatons avec plaisir et de nos bons procédés de votre Conseil, qui ne recule devant rien pour encourager l'industrie, les manufactures &c à venir s'établir au milieu de nous pour, seulement pour cette année "La Dominion Whirl Company" qui certainement va coopérer à améliorer le sort des ouvriers de cette Ville -

Confiant Messieurs d'avoir fait  
notre

notre devoir, au meilleur de notre jugement  
et capacité, et tel que le comporte notre serment  
d'office que nous avons prêté, tel que ci-haut  
mentionné, nous nous espérons que votre  
conseil sera satisfait du résultat de nos  
travaux -

Qu'il nous soit permis en termi-  
nant de vous présenter en même temps  
incise au présent rapport notre créance pour  
la confection du dit rôle s'élevant à la somme  
de \$ 670.<sup>00</sup> -

Nous avons l'honneur d'être  
Messieurs

Avec considération

Vos Obéissants Serviteurs

N. Crudel

Moise Benoit

A. Richard

D. S. Comptes de la confection du dit rôle  
d'évaluation pour l'année 1890 -

Narcisse Crudel 40 jours @ \$2. par jour \$ 80.00

Moise Benoit 52 " @ \$2. " " \$104.00

Adolphe Richard 95½ " @ \$2. " " \$191.00

Jules Beauchamp, clef pour copie +  
recensement 41½ jours @ \$2. par jour } \$295.00

Total \$ 670.00



N<sup>o</sup> 4514-  
Rapport de l'estimateur  
Re Confection du  
Rôle d'évaluation  
pour l'année 1890

Mod. ce 23 Sep 1890  
M<sup>re</sup>  
C<sup>te</sup>

---

adopté 1 oct 1890  
Adopté par  
M<sup>re</sup> P<sup>re</sup>son

P23/E2,77

4514



Province de Québec }  
 District de Montréal }

À Messieurs

L. N. Sénécal, secrétaire  
 de la Commission des chemins à services de  
 l'Île de Montréal -

et

A. Desève *prés* secrétaire *prés*  
 de la municipalité de la ville de St-  
 Henri -

Les soussignés,

Les. Émile Vanier, Ingéni-  
 eur civil et architecte, arbitre nommé par la  
 Corporation de la ville de St-Henri -

J. P. B. Bagnard, archi-  
 tecte et ingénieur civil, nommé arbitre par  
 la Commission des chemins à services de l'Île  
 de Montréal

Et J. N. Leclair architecte  
 choisi, comme tiers arbitre, par les deux autres  
 arbitres par une lettre conjointe d'iceux en  
 date du 22 août 1889

En vertu d'une lettre à eux adressée en  
 date du 24 septembre 1890, par A. Desève *prés*,  
 sec. *prés* de la municipalité de la ville de  
 St-Henri, les informant, par le au nom  
 du conseil de la ville de St-Henri,

Que la ville de St-Henri avait fait maca-  
 damiser la rue Notre-Dame depuis l'oeuvre  
 située jusqu'à la barrière (au pied de la  
 Côte des Tonnerres) depuis plusieurs semaines,

Et que nous étions priés de vouloir exa-  
 miner et inspecter la dite rue et faire rapport

en

en conséquence,

et nous sommes allés, le vingt sixième jour du mois de septembre, en l'anné de notre Seigneur mil huit cent quatre vingt six, en la ville de St. Henri, avons fait l'inspection de la rue Notre Dame depuis l'avenue située jusqu'au pied de la côte des Terrasses et faisons rapport que :

Nous avons constaté que sur toute la longueur de la dite rue Notre Dame, il a été posé une bonne couche de macadam, qui généralement même, actuellement le chemin est plus élevé que la voie des chais urbains.

Le chemin est préparé de manière à permettre l'écoulement des eaux, excepté vis-à-vis le n° 3722 où, sur le côté du chemin, il y a un tas de terre provenant du surplus de terre après le passage du puisard en cet endroit, lequel amas de terre devrait être enlevé pour ne pas obstruer l'écoulement des eaux; à ce sujet, nous avons aussi constaté qu'à un endroit environ de la barrière, il y avait une flaque d'eau d'environ trois pieds en superficie et d'une pouce d'épaisseur.

Vis-à-vis la nouvelle case de la Compagnie des chais urbains, le chemin est détérioré, mais par le fait de la construction d'une voie d'écoulement qui communique à cette nouvelle case, les bords de cette voie d'écoulement sont environ trois pouces plus élevés que la voie principale.

Le macadam posé par la ville de St. Henri paraît avoir été bien fait,

Car



P23/E2,77

Car il est une partant à l'exception de  
l'espace compris entre le n° 3871 et les écuries  
des chais urbains où nous avons constaté  
des difformités à l'endroit où la tranchée  
avait été ouverte -

Lors de notre visite on était occupé  
à ouvrir le chemin en travers, en face du  
n° 3659 -

Enfin, nous tenons à déclarer que, pour  
le moment, à part les quelques difformités de  
peu d'importance ci-haut mentionnées, le  
chemin est acceptable -

Montréal 30 septembre 1890

Signé en triplicata

J. Buisson  
M. Masson  
H. Leclerc



162  
N<sup>o</sup> 4515-  
Rapport des arbitres  
Lecleire, Vanier & Gasgrain  
Re  
Etat de la Rue Notre  
Dame &

A des  
sec. des  
le 30 sep. 1890  
adopté le 1 octobre 1890  
des  
sec. des

P23/E2,77

4515

P23/E2,77



Montreal, 7<sup>th</sup> Oct 1891

Alexis P. G. Seargeant  
Seargeant  
Town of St. Henri

Seargeant:- I beg to make application  
for the placing of a Hydrant at the  
corner of my property on St Joseph Street  
St Henri. I have instructed the Water  
Masters to supply me with water. They  
are to lay a four inch main up to  
my land. I would be obliged if  
the Town would place a Hydrant as  
requested, for in the event of fire  
on my premises it would be of valuable  
assistance. Kindly consider this  
request favorably. I am much obliged  
Yours truly  
A. Seargeant  
P. S. Seargeant

N<sup>o</sup> 4,516-

John McMillan  
le 7 oct 1890

demande une borne  
fontaine près sa  
refinerie d'huile

N<sup>o</sup> 12  
sec 7/10

depuis au corant de  
feu d'huile 15/10/90

P23/E2,77

4516



P23/E2,77



BUREAU PRINCIPAL, 224, RICHELIEU.  
MAISON DES POMPES, 900, WELLINGTON.  
ATELIER DE L'AQUEDUC, 234, RICHELIEU.  
BUREAU DE PERCEPTION, 224 DO  
HOTEL DE VILLE, ST HENRI.

Aqueduc de la Cité de St. Cuthbert de Montréal.  
Bureau du Surintendant.

St. Cuthbert 7 Oct 1890

Alex. J. J. Cor  
Sec. Tres de la Ville de St. Henri

Monsieur

A une séance du Comité de l'eau de cette Cité, tenue le 6 courant j'ai été autorisé de vous informer que ce Comité accepte la nomination de J. E. Vannier Ca. Ing. C. pour faire un estimateur des travaux des Rues Amie et Jacques, dans la Ville de St. Henri.

Votre etc  
Chas. F. Fortin  
Surint. de l'Aqueduc  
Cité de St. C.

No 4519 -

Liquidation de la Compagnie  
le 10 Octobre 1890

acceptant M. Marin  
Comme Directeur Re  
pour del' eau sur  
les terres de Jacques  
+ Anne

J. D. P.  
Sec. Gen.

P23/E2,77

4519

P23/E2,77

4 5 1 8

GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA

OFFICE OF THE CHIEF ENGINEER,

E. P. HANNAFORD,  
CHIEF ENGINEER,  
MONTREAL

MONTREAL,

Oct 10<sup>th</sup>

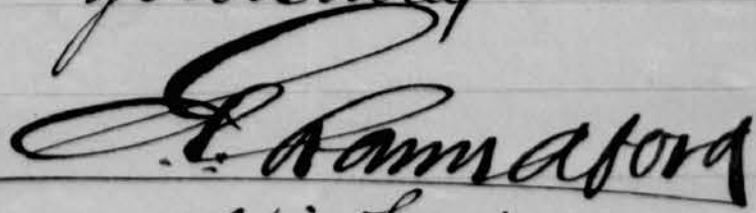
1890

A Desève Jr Esq.  
St. Henri. P.Q.

Dear Sir,

In reply to yours of the 17<sup>th</sup> inst. to the General Manager, will you kindly give me for his information what existing streets across the Railway between Notre Dame and Cote St. Paul the Corporation of St. Henri consider can be permanently closed by the construction of the new street south of the Railway

Yours truly

  
Chief Engineer



No 4518-

La cité du front  
D'une du Canada  
110 oct 1840

De fumentum de centams  
Pms. Re prolongumit  
de la Pms & jusse

*[Handwritten signature]*

*[Circular stamp]*

P23/E2,77

4518

P23/E2,77

4 5 1 4

N<sup>o</sup> 4519-

Requête de Léon  
Houle pour une  
bonne fontaine au  
coin de Rue Albert  
et Awaater

le 10 Oct 1890

L. Houle  
sec. M.



A M<sup>rs</sup> Le Maire et à Messieurs  
les Conseillers de la ville de S<sup>t</sup>  
Henri.

Messieurs.

Les propriétaires de la Rue Awaater  
et des environs exposent bien-  
humblement; Qu'ils ont construits  
plusieurs maisons sur la Rue Awaater  
et la Rue Albert, S<sup>t</sup> Henri. Qui ils  
n'ont aucune protection contre l'in-  
cendie, la borne fontaine la plus  
proche ~~est~~ sur la Rue Notre-Dame,  
distance trop éloignée des propriétés  
construites sur les rues ci-haut  
mentionnées; Qu'au cas d'incendie, cela  
pourrait ~~leur~~ leur causer de grands  
dommages; C'est pourquoi ils vous

P23/E2,77

4 5 1 4

je prie de bien vouloir placer une  
bonne fontaine au coin des Rues  
St-Jacques et St-Albert;  
Et vos Requiants ne cessent  
de prier.  
Leon Houle



P23/E2,77

4 5 2 0

R. de Meule,  
AGENT GENERAL,  
MONTREAL (Canada)  
1613 N. Dame

Montreal 11 Oct 190

Monsieur Peters Soc. Mun. St-Henry  
St-Henry

Monsieur

Comme je ne vous ai donné qu'un prix  
verbalement pour les plaques dont je sollicite  
un ordre de votre municipalité,

Par cette lettre, je vous donne comme  
prix moyen m'importe la longueur de  
nom, le prix unique de 75 cents.  
chaque plaque, même longueur, même  
qualité d'Email, que je garantis 1<sup>re</sup> classe  
et même genre de lettres.

Comptant sur le reçu de votre ordre

Ruey Meunier

Mes sincères salutations

R. de Meule

N<sup>o</sup> 4520

R. de Meulè  
11 octobre 1890

Sommaire pour  
cursives emallées

129

129

Déposé au compte  
des chemins 15/10/90

P23/E2,77

4 5 2 0

P23/E2,77

4 5 2 1  
St. Henri  
October 14<sup>th</sup> 1890

To

The Mayor and Councillors  
of the Town of St. Henri  
Gentlemen,

We have examined and balanced the  
Accounts of the Ordinary Receipts and Expenditures to Sept 30<sup>th</sup>  
and beg to report

The Receipts to above date including the Balance  
brought forward from last year of \$2105<sup>49</sup> amounted to \$9496<sup>51</sup>  
and the Disbursements for the same period were \$8505<sup>93</sup> leaving  
a Balance of \$990<sup>53</sup> which agrees with the balance to your Credit  
at that date in the Bank

We have also examined and balanced the  
Drawn A/c for above period and beg to report that with the  
balance brought forward from last year of \$3669<sup>31</sup> there have  
been received on this account since the commencement of the  
year the sum of \$10186<sup>28</sup> and disbursed \$104,467<sup>42</sup> leaving  
a balance to the Credit of the Town at above date \$25718<sup>52</sup>

We are Gentlemen  
Yours respectfully  
Thomas J. Bedford } Auditors  
J. J. Bernatchez }



4521  
 St-Henri, 14 Octobre 1890,

Au Maire et aux conseillers,  
 de la ville de St-Henri,

Messieurs,

Nous avons l'honneur de  
 vous faire rapport que nous avons  
 fait l'examen des comptes des recettes  
 et des dépenses ordinaires jusqu'au  
 30 Septembre dernier,

Les recettes, jusqu'à cette date, la  
 balance de \$2,105,49, de l'année dernière  
 comprise, s'élèvent à ----- \$59,496,51

Les dépenses, pour le même  
 temps, se montent à ----- 58,505,93

ce qui laisse, en caisse, une  
 balance de ----- \$990,58

S'accordant avec la balance, à votre crédit,  
 dans le livret de banque à cette date,

Nous avons aussi examiné et balancé  
 les comptes spéciaux concernant les égouts.

Les recettes, la balance de \$3,669,31, de  
 l'année dernière jointe, s'élèvent à \$130,186,28  
 et les dépenses se montent à ----- 104,467,42

laissons une balance de ----- \$25,718,86,  
 également conforme à celle du livret  
 de banque,

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos obéissants serviteurs,

J. St-Yves }  
 Thomas Jas. Keeford } Auditeurs,

N<sup>o</sup> 4521  
Rapport des Acortens  
St-Jean & Bedford  
du 1<sup>er</sup> Janier 50 au 30  
Septembre de l'année  
Pro. exte octob 1840  
C. B. J. &  
C. de J. J.

P23/E2,77

4521

P23/E2,77

4522

N<sup>o</sup> 4522-  
J B Labriche  
le 15 oct. 1890  
au sujet de son  
terrain sur la  
Rue St Joseph  
J B Labriche  
Secr

Ville St-Henri Oct 15/90  
M. Le Maire et Messieurs  
Les Conseillers de la Ville  
St-Henri

Messieurs, Ayant reçu un  
Compte pour le Coût de  
l'égoût Commun fait  
sur la Rue St Joseph  
Je demande à votre Hono-  
rable Conseil de bien vou-  
loir me dire si mon  
terrain se trouve d'un  
bout à l'autre de front  
sur la Rue St Joseph  
si oui, alors je deman-  
derais de bien vouloir  
faire disparaître le Hangar



P23/E2,77

4 5 2 2

appartenant à J. B. Goyen  
qui se trouve à excéder  
au moins dix pieds dans  
la Rue, ou que cela  
nous cache tout la vue  
de la Rue, et de plus  
J'ai idée de bâtir ce terrain  
et je n'aimerais point  
que mes locataires se  
trouvent privés de la vue  
sur cette Rue par ce Hangar  
Je suis bien fâché  
à payer le coût de cette  
égout mais pour  
Gagnerais à avoir  
Justice  
Votre Dévoté  
J. B. Labrière

A M. M. des Conseils respectifs  
des Corporations de la Ville de St. Henri  
et de la Cité de St. Cunegonde de Montréal.

Messieurs.

Conformément à la demande  
que vous m'avez faite par lettre de votre secrétaire  
en date du 8 octobre courant, d'agir comme expert dans  
la question d'approvisionnement d'eau des habitations  
de la rue Annee entre les rues St. Jacques et St. Antoine  
et de la manufacture nouvelle de James Cooper au  
coin sud. est des rues Hallouell et St. Jacques, la  
quelle demande a aussi été agréée par la corporation  
de la Cité de St. Cunegonde de Montréal, j'ai l'hon-  
neur de faire rapport comme suit :

1<sup>o</sup> Que l'approvisionnement des habitations ac-  
tuellement occupées sur la rue Annee, soit six loge-  
ments de quatre vingt quatre dollars de loyer par  
an chacun et des trois logements actuellement en  
construction près de la rue St. Jacques devant rap-  
porter ensemble au minimum trois cent quatre vingt  
seize dollars de loyer par année, nécessiterait dans mon  
opinion l'installation de 230 pieds courants de tuyau  
de quatre pouces (continuation du tuyau actuel) sur la rue St.  
Jacques et de 610 pieds courants de tuyau de même di-  
mension sur la rue Annee (jusqu'au dernier logement  
du grand bloc de brique) et ce, avec valve, fontes  
spéciales

- 2 -

spéciales, branchements réparés aux logements susdits et le tout en parfait état d'opération, au coût total de \$822.00. Le revenu de l'eau d'après le tarif de l'aqueduc pour tous ces logements serait au minimum \$90.00 par an.

2<sup>e</sup> Que l'approvisionnement de la batarde des bouilloires de la manufacture de James Cooper ou représentants située sur la rue St. Jacques nécessiterait la pose sur cette dite rue de 160 pieds de tuyau de six pouces à partir de la rue Hallam et ce, avec spéciaux, valve et service et le tout complet au coût total maximum de \$240.00. Le revenu de l'eau devant provenir des bouilloires de 40 chevaux que l'on veut y mettre serait de \$280.00 par an d'après le tarif d'eau de notre aqueduc.

Le tout respectivement soumis  
par votre très obéissant serviteur

*J. O. Davis*  
Ingénieur

Montréal, 15 octobre 1890



N<sup>o</sup> 4523.  
Rapport de J. L. Lavoisier  
Sur le Rapport de  
l'eau sur les Pures  
Mines & Jacques  
Prod. ce 15 oct 1890  
& adopté — do  
M<sup>rs</sup>  
Sec. Res

P23/E2,77

4 5 2 3

P23/E2,77

4524

N<sup>o</sup> 4524-  
Requête de M<sup>lle</sup>  
Elian Vautes  
se plaignant de la  
porcherie de M<sup>r</sup>  
Jodéproi Cleroux  
Recue 15 oct 1890  
A 129

*[Signature]*

A L'honorable Conseil de  
St. Henry

Messieurs

Monsieur Louis  
vous soumettons humblement  
que nous avons à souffrir d'un  
peu horrible de la part de  
quelques uns de nos voisins  
qui entretiennent des porcs  
et les soignent avec des di-  
bris d'ammousses (trappes vendues  
M<sup>r</sup> Jodéproi Cleroux) nous en avons  
déjà parlé à M<sup>r</sup> Landit M.D.  
il nous a répondu qu'il ne

P23/E2,77

pourrais rien faire avec les  
 Prélèvements présent au Conseil  
 Messieurs nous ignorions  
 que des Citoyens avais le droit  
 d'empecher leurs votes

Messieurs nous vous  
 prions très humblement de  
 nous rendre justice si cela  
 se peut par les moyens que  
 vous avez à votre disposition  
 et nous vous en seront très  
 reconnaissant

Delle Emiliebian  
 Tho. Hutchinson  
 Daniel Geo Baby  
 Lucien Lévesque  
 Louis Hamelin



4 5 2 5

P23/E2,77

P.O. Box 768



MANUFACTURERS OF

J. & C. HODGSON

Wrought Iron Pipe.

MONTREAL, 18<sup>th</sup> Sept. 1890

A. Deane Esq (Henry)

Dear Sir

Referring to accompanying  
Account dated 17<sup>th</sup> September but only  
received this week. - We hand herewith  
our cheque for \$676.<sup>20</sup> although we are  
satisfied measurement given is still wrong,  
as proven by both Mr. Keller & Mr. Blacklock's  
figures. The overcharge we think is  
owing to the Land we sold your Corporation  
not being allowed for, but charged to us.

We think on further investigation you  
will find we are correct in this surmise &  
rebathe us accordingly

Yours truly

J. & C. HODGSON

[Signature]

Lot 8, 9, 10, 11 = \$508.20  
" 12 = \$168.00  
\$676.20

*N<sup>o</sup> 45252*  
*J. B. Hodgson*  
*18. Oct. 1890.*  

---

*Re paiement de*  
*des Egouts*  
*Hodg*  
*Sec Vry*

THE  
MAYOR  
RECORD

THE  
MAYOR  
RECORD

P23/E2,77

4525

P23/E2,77

4 5 2 6

St Henri de Mont. 18 Oct. 1890

Monsieur le Maire &  
Messieurs les conseillers  
Messieurs

Ayant considéré  
l'évaluation des propri-  
étés de mes voisins avec  
la mienne j'ai trouvé  
que mon évaluation était  
trop élevée, je demande à  
être diminuer.

J Landreville



4 5 2 6

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4526-  
Stamilas Landreville  
le 18. Octobre 1890.  
plainte au le Rôle  
d'Evaluation de  
1890. Arp  
sec 73

1773

1466

P23/E2,77

4 5 2 1

Memorandum.

FROM

The Merchants Manufacturing Company,  
MONTREAL.

Montreal, 7 Nov. 1890

To A Desire for Sec  
St-Henri

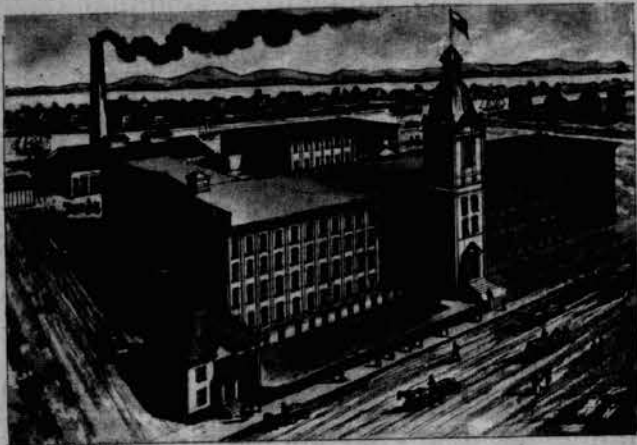
Dear Mr. DeCie:

I am not feeling well enough to attend the  
adjourned meeting this evening but I send  
the accompanying letter which explains this  
Company's wishes in the matter and I  
will feel glad if you will kindly have it  
presented to the Council.

Now we are paying full school tax we feel  
that the mill is taxed high enough and I was  
sorry that Mr. Gougeon took the antagonistic position  
on Wednesday which prevented a settlement of the  
matter in our favour this evening.

Yours truly,  
J. P. [Signature]

P23/E2,77



7 November 1890

The Mayor and Council  
St. Henri Municipality

Gentlemen

I regret that, not being in very good health, I shall be unable to attend the adjourned meeting of your Council this evening.

Permit me however to repeat and to emphasize the request already made that the Valuation of our Buildings & Machinery may remain the same as last year.

We cheerfully accept your increased Assessment of the Rank, and as the increase is general throughout the Municipality we can only consider it reasonable and just.

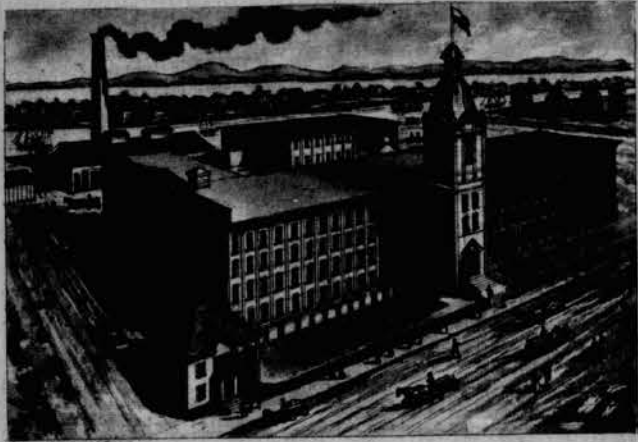
We submit however (with all respect to your Valuers) that the Assessment of last year, which was then raised some \$14000 over the previous figures, is now sufficiently high; and we shall greatly regret any increase on the Valuation of our Buildings and Machinery. The small alteration to our Bleachery made last year did not cost nearly \$3000 and was more an alteration than an addition; and we desire to remind the Council especially of the heavy depreciation always in operation, amounting to a large sum annually.

We therefore hope that in view of our important contribution to the prosperity of St. Henri by the payment in wages of some \$120000 per annum you will graciously accede to our wishes and allow the Valuation of Buildings and Machinery to remain at \$245000 as last year.

I beg to remain Gentlemen Most Respectfully yours  
George Creak, Sec. Treas.



P23/E2,77



7 November 1890

The Mayor and Council  
St. Henri Municipality

Gentlemen

I regret that, not being in very good health, I shall be unable to attend the adjourned meeting of your Council this evening.

Permit me however to repeat and to emphasize the request already made that the Valuation of our Buildings & Machinery may remain the same as last year.

We cheerfully accept your increased Assessment of the Rent, and as the increase is general throughout the Municipality we can only consider it reasonable and just.

We submit however (with all respect to your Valuers) that the Assessment of last year, which was then raised some \$14,000 over the previous figures, is now sufficiently high; and we shall greatly regret any increase on the Valuation of our Buildings and Machinery. The small alteration to our Bleachery made last year did not cost nearly \$3,000 and was more an alteration than an addition; and we desire to remind the Council especially of the heavy depreciation always in operation, amounting to a large sum annually.

We therefore hope that in view of our important contribution to the prosperity of St. Henri by the payment in wages of some \$120,000 per annum you will graciously accede to our wishes and allow the Valuation of Buildings and Machinery to remain at \$245,000 as last year.

I beg to remain Gentlemen Most Respectfully yours,  
George Creak, Sec. Treas.

P23/E2,77

4 5 2 1



22<sup>nd</sup> October 1890

Alex. Deseris Esq. Jr.  
Secretary, Treasurer  
Town of St-Henri

Dear Sir

On examination of the Valuation Roll of St-Henri for 1890/91 I find that your Valuers have raised our Assessment from \$278,000<sup>00</sup> to \$285,140<sup>00</sup>.

We do not object to that part of the increased assessment which refers to the Land, viz \$3540<sup>00</sup> as we understand that the advance is general throughout the Municipality, but we consider that we may fairly ask the Mayor and Council to retain last year's valuation of the Buildings and Machinery inasmuch as any late alterations we have made recently do not compensate for the natural depreciation in value of the entire property.

May we therefore beg that the Council will allow the figures to be amended on the New Roll as follows:

Land.	\$ 37140	
Buildings	125000	as before
Machinery	120000	ditto
Total	\$ 282140 <sup>00</sup>	say Two hundred and



P23/E2,77



189

Ad 204 9.

Eighty two thousand one hundred and forty Dollars.

Should, it be necessary to appear personally I shall be obliged by your informing me when the Mayor & Council will consider our petition, but I trust they will not insist this year on the extra \$3000<sup>00</sup> of Valuations on Buildings and Machinery.

I beg to remain dear sir

Very obediently yours

Joseph C. [Signature]



N<sup>o</sup> 4521~  
The Merchants Nauftry  
Aug. 22 Oct 1890  
plaintes le Role  
d'Evaluation  
de 1890.  
N<sup>o</sup> 129  
see Yes

1@7 de 1913  
2101

P23/E2,77

4521

P23/E2,77

867 Dorchester Street  
Montreal

22<sup>nd</sup> October 1890

Alex. Desrosiers Junr: Esq.  
Secretary Treasurer  
St. Henri

Dear Sir

As I am informed that the Valuator's have raised the Assessment on my Property in St. Henri from \$25700<sup>00</sup> to \$30400<sup>00</sup>, which represents an increase of about Twenty per Cent, and as such a heavy addition on unoccupied Land appears to me to be very unreasonable, I desire to petition the Mayor and Council of St. Henri to amend the Valuation Roll by reducing the Assessment to an amount more in accordance with the actual advance in the value of St. Henri Property.

I shall therefore feel obliged by your informing me when the Council will meet to hear such petitions and I remain dear Sir

Yours very obediently

L. Chenev

N<sup>o</sup> 1,528-  
Gilman Cheney  
le 22 oct. 1890  
se plaignant du  
Nole d'Evaluation  
de 1890  
pap  
see - res

juin 1920

1980

P23/E2,77

4 5 6 8



4 5 2 4

P23/E2,77

All communications, to receive prompt attention, should be addressed to the firm.

REAL ESTATE AND GENERAL AGENTS.  
SPECIAL ATTENTION  
GIVEN TO  
MANAGEMENT OF ESTATES.

**H. JOSEPH & Co.**  
CANADA CHAMBERS, 16 ST. SACRAMENT ST.  
MONTREAL, Oct 22 1890

To The  
Secretary and Board of Assessors,  
Town of St. Henri,  
Gentlemen,-

I beg to call your attention to assessments on properties owned by me in the Town of St. Henri and trust that you may reconsider the valuations thereof. I find that you have increased Lots as follows,-

No 2208 from \$760. to \$950  
No 2209 from \$540. to \$670  
No 2212 from \$800. to \$1000.  
No 2213 from \$1260. to \$1500.

I cannot understand on what basis you have increased the values of these properties, they are ~~now~~ valued at 25c per ft, which price it would be impossible for me to get for them at the present time. The highest price I have ever been offered for them is 20c per ft, and I do not think you can show any justification for increasing them at the rate you have done.

I shall be happy to attend a meeting at any time you may name to discuss the matter.

Yours faithfully,  
*H. Joseph & Co.*

4 5 2 4

P23/E2,77

Yours faithfully,

name to discuss the matter.

I shall be happy to attend a meeting at any time you may  
them at the rate you have done.

and I do not think you can show any justification for increasing  
The highest price I have ever been offered for them is 50c per lb.  
would be impossible for me to bid for them at the present time.

these properties, they are not valued at the per cent which price is  
I cannot understand on what basis you have increased the value of

No 5518 from \$1880. to \$1900.  
No 5519 from \$200. to \$1000.  
No 5508 from \$240. to \$600

No 4524-  
J H Joseph  
le 22 Oct 1890  
plainte et le Role  
d'Evaluation de  
1890 A. J. P.  
Sec. Res.

1212-2008-  
Spater and 213  
Spater Vint  
2209 -  
3916 @ 3917

Secretary and Board of Assessors

To The  
MAYOR OF MONTREAL

WINDMILL OFFICE  
MONTREAL  
H. JOSEPH & CO.  
19 ST. ROCH  
MONTREAL

P23/E2,77

BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,

*Advocates*

FRED. L. BÉIQUE, O.C.  
E. LAFONTAINE, D.C.L.  
EDWARD L. TURGEON, B.C.L.

Bell Telephone No. 1019.

NEW YORK LIFE INSURANCE CO'S BUILDING,  
3RD FLOOR, ROOM No. 309.

*Cor. Place d'Armes and St. James Street,*

*Montreal, 24 Octobre 1890. - 189*

MONSIEUR ALEX. DESEVE.

Sec. Tres. de St Henri.

St Henri

Cher Monsieur:-

J'accuse réception de la liste que vous avez bien voulu m'envoyer de l'évaluation formant partie des Nos. Officiels 1913 & 3412 dans lesquels Mde. Béique & autres sont intéressés.-

Je remarque que l'évaluation de ces lots, à l'exception de -- deux, a été augmentée et qu'elle excède, dans le cas par exemple -- des petits lots, les prix de vente de ces lots.- Ainsi nous avons -- vendu à la Ville St Henri, le lot No. 32 subdivision 1913 à raison de \$297, et les lots voisins sont évalués à \$440.-

En examinant cette question d'évaluation, je constate qu'il en a été ainsi depuis plusieurs années.- De la part des propriétaires, je demande humblement qu'il plaise au Conseil de la Ville de St Henri de bien vouloir réduire l'évaluation des lots Nos. 13 à 15 inclusivement, 24 à 31 inclusivement et 33 à 35 inclusivement, - subdivision du No. Officiel 1913, paroisse de Montréal, des lots Nos.



4 5 3 0

P23/E2,77

-2-

Nos. 2,3,4,10,11 et 12 et moitié de 9 subdivision du No 3412 et --  
je demande spécialement que la partie de ces lots située à l'ouest  
des Abattoirs ne soit évaluée et taxée que comme terrains en --  
culture.

J'ai bien l'honneur d'être

Votre &c.,

*J. L. Beique*

P23/E2,77

4 5 3 0

N<sup>o</sup> 4530 -  
 F. L. Beique Sr  
 (Jouit ledue sal)  
 le 26 oct 1890.  
 se plaignant de  
 rôle d'évaluation  
 de 1890 -  
 M<sup>re</sup>  
 Sec. des

Recu 25/10/90  
 [Signature]

P23/E2,77

A son honneur le Maire  
de St Henri  
et à Messieurs les Conseillers

Messieurs

Pour ne point  
captiver trop longtemps  
votre attention je serai  
aussi brève que possible  
j'arrive de suite à ce  
que je veut vous dire.  
il y a déjà plus de trois  
ans, j'adressait une requête  
au conseil par laquelle  
je lui soumettais que ma  
propriété qui porte le nu-  
mero 109 de la rue St  
Augustin



P23/E2,77

se trouvait frappé, d'une  
évaluation de beaucoup  
plus que le prix courant,  
si je me rappelle bien  
l'évaluation d'alors <sup>était</sup> de  
\$ 1800,00 ou dix neuf cent  
piastre depuis cette date  
de 1886 ou 1887 la taxe  
sur cette immeuble a  
augmenté de cent a  
cent cinquante piastre  
par année, le dernier  
Bûle d'évaluation fourni  
une augmentation de  
\$ 200,00 donc aujour  
d'hui on est arrivé a  
la somme de \$ 2.400,00  
pour une propriété.

4 5 3 1  
que ma route \$ 1500,00  
neuf cent piastre de plus  
que le prix courant voilà  
des avantages particuliers,  
y a-t-il malice de la part  
des évaluateurs, ou incom-  
pétence a remplir cette  
charge, je n'en sais rien,  
je ne puis ajouter foi  
dans cette manière de  
procéder a l'évaluation,  
pour me persuader il  
faudrait que je possédât  
connaissances du rôle d'éva-  
luation, alors j'aurais la  
certitude que généralement les  
contribuables sont frappés  
de la même indulgence

P23/E2,77

de plus une petite maison  
que j'ai achetée il ya deux  
ans passés, elle était évaluée  
précédemment à \$1300,00  
on lui a rajouté \$100,00  
cette année, en ce qui a de  
plus que le prix courant  
je laisse Messieurs à  
votre bonne foi, pour  
décider, et intervenir à  
ce que justice me soit  
rendue; inutile de parler  
dans de plus long commentaire  
sa serait vous ennuier

Votre très dévoué  
J. Libreux  
St Henri 24 oct. 1890

4 5 3 1  
A son honneur le Maire  
de St Henri  
et à Messieurs les Conseillers

Messieurs

Pour ne point  
captiver trop longtemps  
votre attention je serai  
aussi brève que possible  
j'arrive de suite à ce  
que je veut vous dire.  
il y a déjà plus de trois  
ans, j'ai déposé une requête  
au conseil par laquelle  
je lui soumettais que ma  
propriété qui porte le nu-  
mero 109 de la rue St  
Augustin

P23/E2,77

4 5 3 1  
No 4531  
Zéphire Libreun  
le 24 octobre 1890  
plainte au le Rôle  
d'Évaluation de  
1890 - A. N. P.  
sec = Des.

1969

~~1970~~

3201

3204



P23/E2,77

4 5 3

Commissaires des Chemins & Barrières

*ministère de l'Intérieur*

181 RUE SAINT-JACQUES,

Montréal, 22 Oct 1890

M. Desrosiers & Co.  
Trey Treasurer  
Loan of St. Henry.

Sir I beg to advise you  
that a meeting of the Trustees  
will take place tomorrow  
Thursday at 3 P.M. 23<sup>rd</sup>  
met

Wm. L. J. J. J. J.  
Secy. Genl.  
3

4 5 3 2

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4532 -  
 L<sup>re</sup> H. Seirecal  
 22 octobre 1890.  
 pour assemblée  
 des Syndics de  
 Bauges -  
 H. Seirecal  
 Sec<sup>re</sup>

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4533-

Requête de Clauwars  
Legault & autres  
demandant la cons-  
truction d'un égout  
commun sur la Rue  
Albert —

Le 22 OCT 1890

Rec. Mes

St. Henri, 22 Octobre, 1890

A son Honneur le maire  
et Messieurs les conseillers de  
la ville de St. Henri de  
Montreal.

Nous soussignés  
propriétaires d'immeubles  
de la rue Albert de la Cité  
de St. Henri de Montreal

Exposent respectueusement  
qu'ils seraient dans l'  
intérêt des propriétaires,  
que l'égout de la dite rue  
soit fait, car que la dite  
rue est dans un état  
impitoyable.



P23/E2,77

4 5 3 3

En conséquence, vos Requérautes,  
vous prient d'aviser aux  
moyens et d'adopter les  
mesures nécessaires pour  
que la dite égoutte soit faite  
dans un aussi court délai  
que possible.

(Signés)

Damas Legault 4 lots  
Joseph Lachance 1 lot  
Leon Houle 3 lots  
Antoine Lachance 1 lot

Province de Québec  
Ville de St. Henri

4 5 3 4

A une session de Comité Général  
du Conseil de la ville de St. Henri  
tenue à St. Henri, au lieu ordinaire  
des séances, Vendredi le vingt quatrième  
jour du mois d'Octobre mil huit  
cent quatre vingt six, conformément  
à la loi, à laquelle session sont présents  
M<sup>r</sup> le Maire H. Dagenais & M. M.  
les Conseillers Esim<sup>r</sup> Hille, Le Dore,  
M<sup>r</sup> Daigneau, J. J. Aguin, Narcisse  
Jougeon Louis Bisbois & C<sup>m</sup>.  
Madame et formant un quorum,  
sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire.

Il est ordonné & statué par  
résolution du Comité comme suit.

Lecture est faite d'une lettre de M<sup>r</sup> J. A.  
Mecier, sec. des. du Comité des écoles gratuites  
du sud de l'Isle de Montréal, demandant  
si le conseil desire ouvrir des écoles  
du soir dans cette municipalité aux  
conditions y mentionnées.

Résolu que la demande susdite  
soit acceptée et que conseil fournisse  
les local<sup>s</sup> écoles chauffées et éclairées  
ainsi que les fournitures de classes,  
livres et papeteries pour les élèves  
lesquelles classes se tiendront dans  
le collège, dont le loyer, l'éclairage  
et l'entretien ainsi que le chauffage  
seront payés par la ville de  
St. Henri, et que les sec. des.  
informe M<sup>r</sup> le Curé, que l'ins-  
cription commencera lundi, le 27  
courant pour se continuer toute  
la semaine, et que l'ouverture  
des

au procureur  
*[Signature]*

des dites ~~classes~~ classes aura lieu  
 le lundi, trois novembre prochain  
 et que le dit Sec. Nes. soit prié  
 de s'aboucher avec Mlle Curie  
 de la paroisse pour annoncer  
 cette bonne nouvelle aux  
 citoyens de la ville de St-Henri  
 Requête de D Legault & autres demandant  
 la construction d'un égout commun  
 sur la Rue Albert.

Renvoyé à la prochaine session  
 générale du Conseil

Et séance est levée

Secrétaire  
*[Signature]*

J. Dagnais  
 Marie

N<sup>o</sup> 4534-

Rapport de Carrière  
 Revinal, le 24 oct  
 1896. Re Ecole de  
 Coir - *[Signature]*

Sec. Nes  
 adopté le 5 Nov 1896  
*[Signature]*



P23/E2,77

GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA  
OFFICE OF THE CHIEF ENGINEER

E. P. HANNAFORD,  
—CHIEF ENGINEER,—  
MONTREAL

MONTREAL,

Oct 27<sup>th</sup>

1890

A Desève Jr. Esq.,  
Secy - Treas.  
Town of St-Henri.. P.Q.  
Dear Sir,

According to understanding  
will you kindly arrange to deed to the  
Grand Trunk Railway Co the lot (1019)  
for Station entrance approach from Notre  
Dame Street, as we have now completed  
our works in connection therewith.

Yours truly

E. P. Hannaford  
Chief Engineer

N<sup>o</sup> 4535 -  
La Cie du Grand Tronc  
le 27 octobre 1890  
pour transport du lot  
1019 de Oranoute  
de la Rue à la gare  
des Sts-Henri  
A op  
see her

P23/E2,77

4 5 3 5

P23/E2,77

4 5 3  
Montreal 29 Oct 1890

Dear Mr Jagenais Esq  
Mayor of St Henry

Dear Sir. -

As I understand and you  
are to hold a meeting of the  
council to-night I pray you  
to bring the matter of the old  
open sewer which crossed  
my property corner of  
St Margerite and St Ambrose  
St, to the notice of the Council

When I bought this property  
everything in the yard looked  
very nice and the only water  
to be seen was at the corner



P23/E2,77

of the adjoining vacant lot.  
Later the planks that ~~the~~ covered  
the sewer in the yard were removed  
to make crossings, when it was  
found that the drain was full  
of stagnant, filthy water. The  
Engineer had a few loads of  
earth dumped into this water  
raising it still higher until  
with that and the rain it  
rose over the cellar of No. 10  
St. Marguerite St and the  
cellar of Nos 283 & 285 St  
Ambroise St. for the two  
ends of the drain had before  
this been blocked up preventing  
the escape of this putrid  
sewer. As soon as possible

4 5 3 6

I had a drain put in  
but found that the filthy  
water had left the cellars  
contaminated and smelling  
like a privy in the houses  
mentioned. This open sewer  
was used as a public sewer  
for this section of St. Henry  
the houses on its way being  
drained into it and therefore  
the town of St. Henry is  
responsible for any damage  
in the matter. I do not ask  
for damages but I do ask  
that in the cellars mentioned  
sufficient earth be put in to  
raise the level <sup>up to the place</sup> ~~of the yard~~

P23/E2,77

4 5 3 6

where the drain ran, and  
sufficient earth over the rest  
of the cellars mentioned to  
disinfect them, as at present  
they dangerous to health,  
also earth in yard to raise  
it to the level where it was  
before the removal of the  
planks for it is now impossible.

I would also bring to your  
notice that under the foot  
path and between the footpath  
and house the earth is say  
18 inches lower than the  
roadway the water from  
which runs into the cellars.  
This requires to be raised!

Montreal 29 Oct 1890

D<sup>r</sup>erd<sup>nd</sup> / Dagenais Esq  
Mayor of St. Henry

Dear Sir. -

As I understand and you  
are to hold a meeting of the  
council to-night I pray you  
to bring the matter of the old  
open sewer which crossed  
my property corner of  
St. Margerite and St. Ambroise  
St., to the notice of the Council.

When I bought this property  
everything in the yard looked  
very nice and the only water  
to be seen was at the corner

P23/E2,77

5  
Hoping you will have  
this matter looked into by  
the proper parties without  
further delay.

I have the honour to be

Sir

Your obedient servant

S. R. Burrell



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4536.  
 S<sup>r</sup> Bunett  
 le 29 oct 1890  
 se plaignant d'un  
 esout près de sa  
 propriété  
 [Signature]  
 [Signature]

P23/E2,77

BUREAU DU GOUVERNEMENT,

PROVINCE DE QUÉBEC.

76 RUE ST. GABRIEL.

Montréal, 21 Octobre, 1890.

Au Secrétaire de la Municipalité,

St Henri de Montréal.

Monsieur le Secrétaire,

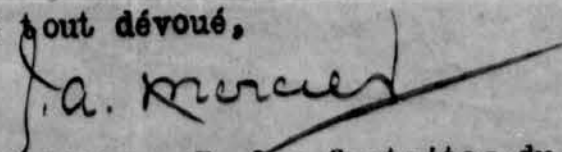
J'ai été chargé par le Comité des Ecoles du Soir de vous demander si vous désiriez ouvrir des écoles du soir dans votre municipalité. En voici les conditions: " Votre Municipalité fournira les écoles chauffées et éclairées ainsi que les fournitures de classes, livres, papeterie. Il faudra que ces écoles soient fréquentées par pas moins de 40 élèves. Le Gouvernement paiera et vous fournira les Professeurs nécessaires.

Dans le cas où vous accepteriez, dites-nous combien vous aurez de classes et combien il vous faudra de professeurs.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Secrétaire,

Votre tout dévoué,



Sec. Trés. du Comité des Ecoles Gratuites du Soir  
de l'Île de Montréal .

4531

P23/E2,77

de l'île de Montreuil .

Sec. Trés. du Comité des Ecoles Gratuites du soir

Notre pour dévoué,

Monsieur le Secrétaire,

M. J. Houllier, père,

surar de classes et vous fondeur de professeurs.

Dans les cas où vous acceptez, dites-nous combien vous  
vous fournira les professeurs, nécessaires.

demandés par les élèves de 40 élèves. Le Gouvernement prière e p

de classes, livres, papier, fonds des ces écoles soient frè-

mais les écoles gratuites et éclairées ainsi que les fournitures

municipales. En voici les conditions: Notre municipalité pour-

demander, il est désigné par un d'avis des écoles du soir, dans votre

N<sup>o</sup> 4537.

L'affaire  
le 21 oct 1890

Re Ecole gratuite  
du soir pour  
les adultes de la  
ville de Montréal

adoptée le 20 oct 1890  
Sec. Trés.

SI Octobre, 1890.



P23/E2,77

## Ville de St. Henri.

M. Ferdinand Dagenais Maire, et M. M. L. S. Dore  
Fr. Daigneau, Esimer Faillle, Jos Jacob  
Toussaint J. Aguirre, Ch. M. Barrière, Louis  
Busebois & Narcisse Gougeon

Tous Conseillers Municipaux.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par le soussigné,  
Alex. Desève, Jr., Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de  
la Ville de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette  
Ville est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu  
ordinaire des Sessions du Conseil, Jeudi, le trentième  
jour du mois de Octobre mil huit cent quatre-vingt-dix  
à huit heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération  
les sujets suivants, savoir :

1. Emprunt temporaire de \$ 3,561.<sup>00</sup>/<sub>100</sub> de  
l'Union St. Joseph de St. Henri pour recouvrer le  
paiement de, intérêts sur dettes de \$ 110,000.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>.  
\$ 22,000.<sup>00</sup> et \$ 14,000.<sup>00</sup> respectivement.

2. achat d'un parc public de la succession  
Ed<sup>d</sup> MacRay —

3. Procédés judiciaires en la Cité de St. Augustin  
pour la ~~force~~ contraindre à poser l'eau aux  
endroits (Nues St. Jacques Vanire) indiqués au Rapport  
de M<sup>r</sup> J. Vanire Sup. Civil et adopté par le  
Conseil à sa session du 15 octobre 1890.

(en mot raje nul)

Donné à St. Henri, sous mon seing, ce vingt-neuvième  
jour d'octobre — 1890.

A. Desève JB

Secrétaire-Trésorier.

P23/E2,77

Je soussigné J. M. Massy Constable  
Spécial et Chef de Police de la Ville de  
St-Henri et résident en la dite Ville de  
St-Henri certifie par les présentes et  
fais rapport sous mon serment d'office  
que le Vingt-neufième jour d'Octobre  
courant entre un et deux heures de l'après  
midi j'ai signifié à M. Le Maire et à  
M. M. Les Conseillers mentionnés dans  
le présent avis à chacun d'eux un double  
d'icelui d'autre part en parlant et en  
laissant le double de chacun d'eux à une  
personne raisonnable de leur famille  
à leur domicile respectif en la Ville  
de St-Henri

En foi de quoi j'ai dressé et donné  
le présent rapport pour servir et  
valoir ce que de droit

St-Henri 29 octobre 1890

J. M. Massy  
Constable Spécial  
et Chef de Police

N<sup>o</sup> 4538  
Avis de location spéciale  
du Conseil pour le  
30 octobre 1890  
J. M. Massy

P23/E2,77

4 5 3 4

N<sup>o</sup> 4539~  
Isaie Vary de  
St. Cenequide  
le 30 octobre 1890  
reclame dommages à son  
cheval dans une excava-  
tion au N<sup>o</sup> 120 de la  
rue St. Marguerite (appan-  
tinent à M<sup>rs</sup> Malgacé  
sec. rez

ste Cenequide 31. oct. 1890

M<sup>r</sup> Le Maire et Messieurs  
les conseillers  
de St Henry

Messieurs,

je viens vous aviser  
que jeudi le 30 octobre  
courant mon cheval  
est tombé dans une  
excavation existant  
sur la rue Ste Marguerite  
au N<sup>o</sup> 120 dans la  
ville de St Henry  
cette <sup>excavation</sup> me dit on était  
pour une connection  
d'un canal d'égout  
et il ne s'y trouvait



4 5 3 4

P23/E2,77

aucune lumière ou  
cloture ni gardiens  
pour avertir les  
passants.

Vous voudrez bien  
prendre note de cet  
avis vu que je tiens  
la ville de St Henry  
responsable de tous  
les dommages qui  
en résulteront.

Votre etc

Irène Vary Epicié  
etc curieuse

P23/E2,77

HOTEL-DE-VILLE,  
3651 Rue Notre-Dame.

VILLE DE ST. HENRI.

St. Henri, 28 oct<sup>bre</sup> 1890.

Messieurs, }  
à MM les Conseillers L. Doré, E. Hülle,  
J. J. Aguin, Louis Buisson  
et Narcisse Gougeon. }  
St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement  
priés d'assister à une Session du Comité  
Général — du Conseil  
de la Ville de St. Henri qui aura lieu  
Mercredi —, le 29 courant,  
à huit heures du soir, très précises.

N'oubliez pas s'il-vous-plait d'y  
assister.

Votre tout dévoué,

A. Desjardins

Secrétaire-Trésorier.

SUJET :-

1. approvisionnement de l'eau —
  2. achat d'un parc public —
- A. Desjardins

P23/E2,77

Je soussigné Charles Lapari  
Constable Special de la Ville de  
St-Henri et demeurant en la dite  
Ville de St-Henri certifie par les  
présentes et fais rapport sous mon  
serment d'office que le vingt -  
huitième jour d'octobre courant  
entre quatre et cinq heures de l'après  
midi j'ai signifié à M. LeBlanc  
et à M. Les Conseillers mentionnés  
dans le présent avis à chacun d'eux  
un double d'icelui d'autre part en  
parlant et en faisant le double  
de chacun d'eux à une personne  
raisonnable de leur famille à leur  
domicile respectif en la Ville de  
St-Henri

En foi de quoi j'ai dressé et  
donné le présent rapport pour  
servir et valoir ce que de droit.

St-Henri 28 Octobre 1890  
Charles Lapari  
Constable Special

10 45 10  
Comm. de St-Henri  
Gen. Sec. Town  
28 29 Oct 1890  
M. J. H.  
Sec. M. H.



P23/E2,77

Sainte-Cunégonde 31 Octobre 1890.

A.Desève Ecr.,

Sec-Trés.-

Ville St.Henri.

Monsieur,

Je suis autorisé à vous écrire que le rapport de Mr.J.E.Vanier,RE approvisionnement d'eau sur les Rues St.Jacques et Annie,n'est pas fait en accord avec les dispositions de l'Art. 13 du Règlement No.20 de la Ville de St.Henri.-

Que cependant ce Conseil serait prêt à exécuter ces travaux si votre Conseil veut modifier le dit Article No.13 de manière que la Cité de Sainte-Cunégonde ne sera obligée de faire de nouveaux travaux dans aucunes rues, ruelles ou places publiques,qu'en autant que les revenus provenant de ces nouveaux travaux seulement(donneraient) donneront un pourcentage d'au moins Dix pour cent sur le Coût des ouvrages nécessités pour l'approvisionnement d'eau dans telles rues,ruelles ou places publiques.

Par Ordre

*A. Ducharme*  
Greffier.

1871. 03.11.6

1871. 03.11.6

... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...

1871. 03.11.6

... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...  
... de la ville de Montréal ...

1871. 03.11.6

1871. 03.11.6

1871. 03.11.6

1871. 03.11.6

N<sup>o</sup> 4541-

La Cité de Montréal  
le 31 Octobre 1890  
Re pose del'ieur  
aux endroits indiqués  
par Rapport de J. B. ...

*J. B. ...*

4 5 4 1

P23/E2,77

**P23/E2,77**



**CETTE PIECE**

**EST ABSENTE**

**DU DOSSIER**



P23/E2,77

4 5 4 3

**AQUEDUC DE LA VILLE DE ST. HENRI.**

INDICATEUR DE LA PRESSION DE L'EAU par livres au pouce carré dans le Tuyau.

SUR LA RUE ST. JACQUES, AU POSTE DES POPMIERS DE ST. HENRI.

Durant le mois de *Septembre* 1880

DATE	MINUIT.	6 heures A. M.	8 heures A. M.	12 heures A. M.	3 heures P. M.	6 heures P. M.	9 heures P. M.	MAXIMUM.	MINIMUM.	ETAT de la ligne télégraphique avec la maison des Pompes aux heures y mentionnées.	Remarques et initiales de l'officier en devoir
1	30	38	42	45	40	40	42	45	30	Bon	Al
2	48	38	40	40	38	42	45	48	38	"	Al
3	35	38	35	42	40	38	30	42	30	"	Al
4	38	40	35	38	38	35	40	40	35	"	Al
5	35	40	40	45	38	40	38	45	35	"	Al
6	40	38	40	32	38	40	35	40	35	"	Al
7	+	38	40	50	55	38	35	55	35	"	Al + Eau avertir
8	45	40	30	45	35	35	45	45	30	"	Al
9	58	38	40	40	45	38	48	58	38	"	Al
10	35	45	40	42	38	40	42	45	35	"	Al
11	50	20	38	40	38	40	38	50	20	"	Al
12	40	35	30	38	35	42	42	42	30	"	Al
13	35	38	38	38	40	40	45	45	35	"	Al
14	50	45	40	45	45	40	50	50	40	"	Al
15	40	38	15	40	40	42	50	50	15	"	Al
16	50	45	38	15	20	35	40	50	15	"	Al
17	40	45	38	38	35	45	42	45	35	"	Al
18	40	35	45	48	40	35	40	45	35	"	Al
19	37	48	40	38	40	30	40	48	37	"	Al
20	40	38	35	45	38	40	42	45	38	"	Al
21	35	20	15	40	38	45	50	50	15	"	Al
22	38	35	40	48	35	42	45	45	35	"	Al
23	38	37	38	41	38	40	42	42	37	"	Al
24	50	37	38	40	38	40	40	50	37	"	Al
25	35	38	40	40	35	40	45	45	35	"	Al
26	35	40	35	40	40	38	50	50	35	"	Al
27	38	37	30	42	40	40	38	42	30	"	Al
28	52	15	20	50	40	38	40	52	15	"	Al
26	45	40	38	55	38	42	62	62	38	"	Al
30	30	38	40	40	45	45	50	50	30	"	Al
31	35	40	45	45	40	35	50	50	35	"	Al

*N<sup>o</sup> 4543*  
**AQUEDUC DE ST. HENRI.**

*au 30 Sep. 1890*

INDICATEUR DE LA PRESSION

DE L'EAU par livres au pouce carré dans le  
tuyau au Poste des Pompiers à l'Hotel-de-Ville de  
St. Henri, sur la rue St. Jacques, No. 1942

Pour le mois de *Septembre* 1890

*265*

P23/E2,77

4 5 4 3

P23/E2,77

4 5 4 4

**AQUEDUC DE LA VILLE DE ST. HENRI.**

INDICATEUR DE LA PRESSION DE L'EAU par livres au pouce carré dans le Tuyau.

SUR LA RUE ST. JACQUES, AU POSTE DES POPMIERS DE ST. HENRI.

Durant le mois de *Octobre* 1890

DATE	MINUIT.	6 heures A. M.	8 heures A. M.	12 heures A. M.	3 heures P. M.	6 heures P. M.	9 heures P. M.	MAXIMUM.	MINIMUM.	État de la ligne télégraphique avec la maison des Pompes aux heures y mentionnées.	Remarques et initiales de l'officier en devoir
1	35	40	45	45	40	35	50	50	35	Bondy	AL
2	33	42	40	42	38	40	50	50	33	"	AL
3	35	40	35	45	35	40	42	45	35	"	AL
4	38	45	30	45	40	45	45	45	30	"	b.L
5	50	40	45	50	55	50	40	55	40	"	AL
6	40	45	40	42	38	40	44	45	38	"	AL
7	50	42	40	38	35	38	42	50	35	"	AL
8	37	38	40	42	38	40	40	42	37	"	b.L
9	38	37	38	44	40	40	50	50	37	"	b.L
10	35	40	42	45	42	42	40	45	35	"	AL
11	38	35	40	38	35	40	45	45	35	"	b.L
12	40	38	42	38	35	40	45	45	38	"	b.L
13	42	35	38	40	40	42	50	50	35	"	AL
14	50	38	42	50	40	40	50	50	38	"	AL
15	60	40	38	40	38	42	45	60	38	"	AL
16	50	42	40	38	40	42	45	50	38	"	b.L
17	50	40	10	40	42	40	40	50	10	"	AL
18	58	38	40	45	x	42	40	58	38	"	AL x Eau arrêtée
19	50	40	50	40	43	45	45	50	40	"	b.L
20	45	40	38	50	40	50	50	50	38	"	b.L
21	55	40	42	40	38	42	50	50	38	"	AL
22	45	40	38	44	40	40	55	55	38	"	b.L
23	40	42	40	35	38	40	40	42	35	"	AL
24	42	38	40	38	40	45	44	45	38	"	AL
25	50	38	42	40	40	40	40	50	38	"	AL
26	42	38	40	35	40	60	40	60	35	"	AL
27	40	35	10	38	40	42	45	45	10	"	b.L
28	35	40	42	45	42	40	45	45	35	"	AL
29	38	42	48	40	38	35	40	48	35	"	AL
30	40	38	40	42	38	40	40	42	38	"	b.L
31	40	40	38	30	x	x	40	40	30	"	b.L



*N<sup>o</sup> 4546 -*  
**AQUEDUC DE ST. HENRI.**

*au 30 Oct 1890*

INDICATEUR DE LA PRESSION

DE L'EAU par livres au pouce carré dans le  
tuyau au Poste des Pompiers à l'Hotel-de-Ville de  
St. Henri, sur la rue St. Jacques, No. 1942

Pour le mois de *Octobre* 18*90*

*265*

**P23/E2,77**

4  
5  
4  
4

Province de Québec  
Ville des'Henri

Qu'il soit noté que le quatrième jour  
de Novembre mil huit cent quatre vingt  
dix. J'ai nommé M<sup>r</sup> Jules Beauchamp,  
de la ville des'Henri, comme mon  
ajustant sec. Res. du conseil de la  
ville des'Henri, conformément  
à la loi —

Donné à l'Henri, le dit 5 Nov. 1890.

A. Desjardins  
Sec. Reson

Province de Québec  
Ville des'Henri

Je Jules Beauchamp, juré que je  
remplirai bien & fidèlement les devoirs  
de ma charge sans faveur ni partialité,  
et cela, au meilleur de mon jugement  
de ma capacité, conformément  
à la loi. ainsi que Dieu me soit  
en aide.

Affirmé devant moi  
à l'Henri, ce 4 Nov 1890  
A. Desjardins  
Sec. Reson  
de la ville des'Henri —

Jules Beauchamp

N<sup>o</sup> 4545  
Cules Beauchamp  
le 4 Nov. 1890  
sa nomination & prestation  
de serment comme  
assistant Sec. des  
conseils scolaires de  
St. Henri

Prod. cet. Nov. 1890

NDP  
Sec. des.

265

P23/E2,77

4 5 4 5



P23/E2,77

No 4546-

Hubert St Marie  
le Nov. 1890dommage à lui causé  
par une chute dans  
une excavation sur  
la Rue St Marguerite  
No 120Hubert  
sec. 24

Reçu le 4/11/90

Hubert  
sec. 24

265

Ste Benigonde 4 Nov 1890.

M. Le Maire et Messieurs  
les Conseillers  
de St Henry.

Messieurs

Je viens vous avvertir que  
Samedi le 30 Octobre je  
me suis tombé dans une  
excavation existant sur  
la Rue Ste Marguerite  
au No 120 dans la ville  
de St Henry. Je suis  
incapable de travailler,  
cette excavation me dit-on  
était pour une correction  
d'un canal déjout et il  
ne s'y trouvait aucune  
barrière ou clôture  
ni gardiens jour

P23/E2,77

avertir les passants  
Vous voudriez bien prendre  
note de cet avis vu  
que je tiens la ville de  
St. Henry responsable  
de tous les dommages  
qui en résulteront.

Hubert St. Marie

P23/E2,77

CORPORATION DE LA VILLE DE ST-HENRI.

HOTEL-DE-VILLE

3651 RUE NOTRE DAME.

TELEPHONE BELL 145

FEDERAL 1313.

St-Henri de Montreal, le 19 Nov 1890

Reçu du Secrétaire Besonier de la  
Ville de St-Henri sur certificat que  
j'avais produit lors de mon application  
du 4 Novembre courant pour mécanicien  
de la pompe à vapeur de la station de feu et  
dont je me décharge de toute responsabilité  
des dits certificats  
Alcide Ducap



4541  
St. Henri 4 Nov. 1890

A. Son honneur le Maire

& A. M. M. les conseillers  
de la ville St. Henri

Messieurs en autant que j'ai été informé que la corporation de la ville St. Henri était sur le point d'engager un ingénieur Mécaniciens pour la garde et conduite de la pompe à incendie. a se Sufet Messieurs je me permet aujourd'hui de vous offrir mes services pour cette employe. Si elle devien vacante, j'ai desirer cependant faire cette application plutôt. Mais voyant que mon frere Atade. Ducaup fut lui même appliquant pour cette position, et étant plus vieux que moi en cette ville je n'ai oser alors a faire aucune avances contre lui. Mais a present quil est exclus de cette entreprise, je me permet de venir devant vous pour vous offrir mes services pour cette charge, compris du même salaire que pour les années précédentes tant que pour la capacité Messieurs je donne les recommandations quil me reste en main pour le present. j'ai conduit sur les bateaux à vapeur, et ainsi dans les manufactures et je dois vous dire aussi que j'ai de l'expérience dans les pompes à incendies. ainsi Messieurs j'aurais point quil soit necessaire de vous donner de plus longues details sur ma qualification. Seulement que si vous daigner

4 5 4 1

P23/E2,77

que je Sois votre Serviteur je ferai tout  
en Mon pouvoir pour vous donner  
Satisfactions en tout ce qui regardera  
Mon devoir

Je Demeur pour le present  
votre obediunt Serviteur

Alexandre Ducap  
Ingénieur  
Rue St. Emelie No 25

N<sup>o</sup> 1567 -  
Application d'Alcide  
Ducap. pour la  
charge de mécanicien  
de la ville des Chemins  
Nov. ce 5 nov. 1890  
A. P. P.  
P. P. P.

265

P23/E2,77

4 3 4 1



P23/E2,77

Ste Annes 10 November 1890

Messrs  
Sec - tresorie  
ville de St-Henri

Messieurs

En changeant le  
niveau de la rue Bonquet-  
la Ville et Henri cause  
certains dommages a la pro-  
prieté que je posside sur  
cette rue. J'espere que la  
corporation voudra bien me  
payer le montant de ces  
dommages

Je vous prie  
de croire  
votre tres devoue

J. A. Chibul

N<sup>o</sup> 4548-  
Jos H Gilbert  
10 Wood St  
Re changement  
de résidence  
Brouyd  
N<sup>o</sup> 27  
Sec 44  
265

P23/E2,77

4 5 4 8

P23/E2,77

PROVINCE DE QUÉBEC, }  
District de Montréal. }

BUREAU MEDICAL  
DE  
l'Asile d'Aliénés de St. Jean de Dieu

Longue-Pointe 11 Novembre 1890

Mr. le Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la Ville de  
dans le Comté de *Mocheleaga* *St. Henri*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner avis d'après  
l'Acte relatif aux asiles d'aliénés, dans la Province de Québec,  
48 Victoria, Chapitre 34 Section 39  
Qu'en vertu d'un ordre de son Honneur le Lieutenant-Gou-  
verneur en date du 7 Novembre 1890  
La ou les personne suivante a ou ont été définitivement  
interné dans l'Asile St. Jean-de-Dieu, comme aliéné

nom *Isaac Couture, 37 ans*

*Timers and*

venant de *la Ville de St. Henri*

par ordre de *L'Autorité Municipale*

*A. N. Perrault M.D.*

Un des membres du Bureau Médical.



N<sup>o</sup> 4549-

Comte Jean de Dieu

11 Nov 1890

De ~~intention~~ de  
L. Contre

129  
me

265

P23/E2,77

4 5 4 4

P23/E2,77

SE CHARGE  
DES  
TRAVAUX D'INGÉNIEUR  
POUR  
CHEMINS DE FER, TRAMWAYS, ROUTES,  
PONTS, AQUEDUCS,  
Canaux d'Egoûts,  
FORCE MOTRICE, A VAPEUR,  
HYDRAULIQUE ET ELECTRIQUE.  
Expertises, Arbitrages, Expropriations.  
BREVETS D'INVENTION  
pour le  
CANADA ET L'ÉTRANGER.

**J. EMILE VANIER**

— INGENIEUR CIVIL ET ARPEUTEUR PROVINCIAL —

ANCIEN ELÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS CIVILS CANADIENS  
MEMBRE DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE DE PARIS  
PROFESSEUR DE GÉODÉSIE ET D'HYDROGRAPHIE À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL, ETC.

BUREAUX: 107 RUE ST. JACQUES

Montréal, 12 Nov 1890

M. Lévesque Esq  
Sec. Trés.  
Ville de St-Henri

Monsieur,

En réponse à votre demande de sçavoir un peut  
de la possibilité de drainer la propriété Bickerdike rue Notre-Dame  
près du Bon-Sen Grand-Tanne, Je dois vous informer que le seul  
et unique moyen d'opérer ce drainage de la dite propriété est par  
des soutassements, serait de construire l'épuit de la rue Workman  
jusqu'au chemin de fer, c'est-à-dire jusqu'à la rue qui monte  
le long de la propriété Bickerdike jusqu'à la rue Notre-Dame.  
L'épuit de la rue Workman en arrière des maisons Bickerdike de-  
vrait être environ 15 pds plus bas que celui de la rue Notre-Dame  
vis à vis les dites maisons. L'épuit de la rue Workman est déjà  
construit depuis l'Arc. Atwater jusqu'à la rue St-Hallwell.

J'ai l'honneur d'être Monsieur  
Votre très obéissant serviteur  
J. Emile Vanier  
Ingénieur

P23/E2,77

45511

No 4550 -  
M. Namery  
le 12 nov 1890.  
Re Goutzen  
La Rue Workman  
~~Re Goutzen~~  
1890  
265

*Signature*

1890

BREVETÉ EN 1888

INGÉNIEUR CIVIL ET ARCHITECTE PROVINCIAL

1100 RUELLE AVAL

ÉDITEUR  
MONTREAL  
1890



P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4551

Le 15 Novembre 1890

Vente par  
La Suecsp. Co. Mackay  
à  
La Corporation de St-Henri  
1<sup>re</sup> Expédition

J.B.  
voir petit safe

265

P23/E2,77

CORPORATION DE LA VILLE DE ST-HENRI.

HOTEL-DE-VILLE  
3651 RUE NOTRE DAME.

*Edouard Double*

TELEPHONE BELL 145  
FEDERAL 1313.

St-Henri de Montreal, le 15 Nov 1890

Madame Ed. Mackay }  
Montreal }

Messieurs, Adolphe de Millaire, -

J'ai l'honneur de vous informer  
que l'intention du Conseil n'est pas  
de déranger votre location du lot  
no officiel 1145 d'ici au premier Mai  
prochain, cependant le Conseil  
venant d'un oeil favorable  
la livraison de cette maison  
pour au moins le 15 avril 91,  
sinon, le 1<sup>er</sup> du même mois,  
afin de commencer les travaux  
de démolition vers cette époque  
si le temps était favorable.

*Adolphe de Millaire*  
Sec. Gen.

N<sup>o</sup> 4552 -  
Lettre du Sec-  
Bida Estate  
MacKay Re  
deroulement de  
soulocation  
du N<sup>o</sup> app. 1145  
15 Novembre 1890  
Y.B.

265

P23/E2,77

4552



Province de Québec } Aux Habitants de la Ville de St. Henri  
 Ville de St. Henri } et à tous ceux qu'il appartiendra -

Avis public est par le présent donné  
 qu'à une Session générale du conseil de  
 la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la  
 dite Ville de St. Henri, au lieu ordinaire des  
 Sessions du dit conseil, Mercredi, le  
 premier jour du mois d'Octobre, Mil  
 huit cent quatre vingt dix, un règlement  
 sous le Numéro cinquante sept, a été  
 passé et adopté conformément à la  
 loi "prohibant l'abattage privé dans  
 les limites de la Ville de St. Henri, à  
 partir du premier Mai prochain (1891)  
 et tel que le tout apparaît plus amplement  
 au dit règlement N<sup>o</sup> 57 dont copie  
 dûment certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication  
 du dit règlement N<sup>o</sup> 57 au bureau  
 du conseil, les jours de bureau, entre  
 neuf heures du matin et quatre heures  
 de l'après midi.

Donné à St. Henri, sous mon  
 sceau et le sceau de la Corporation ce  
 huitième jour de Novembre Mil huit  
 cent quatre vingt dix -

Bureau du conseil }  
 Hotel de Ville N<sup>o</sup> }  
 3651. Rue Notre Dame }

A. Desjardins  
 Secrétaire-Trésorier



Province of Québec } To the Inhabitants of the town of  
 Town of St. Henry } St. Henry and to all whom it may concern  
 Public notice is hereby given,  
 that at a public and general Session of  
 the

the Municipal Council of the town of St. Henry, held at St. Henry, in the said town of St. Henry, at the ordinary place of meetings of said Council, on Wednesday the first day of the month of October Eighteen hundred and ninety; a By-Law under the number fifty seven (57), has been passed and adopted in conformity with the law prohibiting or forbidding private slaughter houses or private butcheries within the limits of the town of St. Henry; as the whole more fully appears in the said By-Law N<sup>o</sup> 57, of which a copy duly certified is hereto annexed.

It may be taken communication of the said by-law, at the office of said Council on office days, between nine o'clock in the morning and four o'clock in the afternoon.

Given at St. Henry, under my hand and the Seal of the Corporation this eight day of November Eighteen hundred and ninety -

Office of the Council  
Town-Hall, N<sup>o</sup>  
365<sup>t</sup>. Notre-Dame Street

A. Desjardins  
Secretary-Treasurer

Province de Québec }  
Ville de St. Henri } Je soussigné Jules Bernier, Constable Spécial de la Ville de St. Henri, certifié par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le huitième jour de novembre mil huit cent quatre vingt dix, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement



Règlement N<sup>o</sup> 57. et l'avis public de la  
 passation d'icelui règlement ci-dessus  
 dans les langues française & anglaise, comme  
 suit; savoir: Une vraie copie dûment  
 certifiée dans les langues française & anglaise  
 à la porte de l'église catholique apostolique  
 et romaine de St-Henri, sise & située en la  
 Ville de St-Henri coin des Rues St-Jacques  
 & St-Genie, et une autre copie dûment certifiée  
 dans les langues française & anglaise à la porte  
 de l'Hotel de Ville St-Henri sise & située en  
 la dite Ville de St-Henri coin des Rues  
 St-Jacques & Notre-Dame; étant les places  
 ordinaires des affiches: Et je certifie de  
 plus avoir les ledits règlement et avis  
 public dans les langues française &  
 anglaise à haute & intelligible voix  
 à la porte de la dite Eglise catholique  
 apostolique & romaine de la Ville de St-  
 Henri à l'issue du service divin durant  
 les dimanches, le neuvième jour et le  
 seizième jour de Novembre courant  
 étant les dimanches, que j'ai les ledits  
 règlement et avis public, et qui pourvoient  
 immédiatement le jour où les ledits règlement  
 et avis public ont été rendus public  
 en foi de quoi j'ai dressé & donné le présent  
 rapport pour servir & valoir ce que de droit.

St-Henri ce 17 novembre 1890

Jules Beauchamp  
 Constable Spécial

Enu 284.00



REGLEMENT No. 57.

A une session du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du Conseil, le premier jour du mois d'Octobre, mil huit cent quatre vingt dix, conformément à la loi, à laquelle sessions sont présents, son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais, et Messieurs les Conseillers Frs. Daigneau, Louis Doré, Esimaire Faille, Joseph Jacob, Louis Brisebois, T. J. Aquin et Narcisse Gougeon et formant un quorum, sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Le Conseil de la ville de St Henri décrète et ordonne par son présent règlement numéro cinquante sept, comme suit :—

*chargé par le règlement #120*  
*chargé par le règlement #120*

Sec. 1ère.—Les Abattoirs Publics administrés par l'Union des Abattoirs de Montréal sous le contrôle de la Corporation de la Cité de Montréal, situées dans les limites de la dite ville de St. Henri, sur la rue St. Ambroise, seront le seul endroit dans les limites dans la dite ville, où sera permis l'abattage des animaux.

Sec. 2ème.—Les abattoirs privés ou boucheries privées sont par les présentes prohibés dans les limites de la ville de St. Henri.

Sec. 3ème.—Quiconque fera boucherie ou abattra des animaux dans les limites de la ville de St. Henri ailleurs que dans les dits abattoirs publics, sera passible de la pénalité ci-après édictée.

Sec. 4ème.—L'Inspecteur de la ville de St. Henri a par les présentes pouvoir et autorité d'entrer dans tout bâtiment ou dans toute cour, hangar, lot vacant ou autres dépendances afin d'y constater s'il y a contravention au présent règlement.

Sec 5ème.—Quiconque violera aucune des dispositions de ce règlement ou empêchera l'inspecteur de la ville de St Henri d'entrer sur aucune propriété, ou l'assiellera dans l'exercice de ces devoirs sera passible, pour chaque contravention, d'une amende et à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec les frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende, et le terme du dit emprisonnement à être fixés par le tribunal à sa discrétion, pourvu que la dite amende n'excède pas vingt piastres (\$20.00) et l'emprisonnement n'excède pas un mois de calendrier. cet emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le tribunal, sur paiement de la dite amende et des frais.

Sec. 6ème.—Le présent règlement deviendra en force le premier de Mai mil huit cent quatre vingt onze (1891.)

(Signé), F. DAGENAI, Maire.

(Signé), A. DESEVE, JR., Sec.-Tres.

(Vraie copie).  
*A. Desève*  
 Secrétaire-Tresorier.

Je soussigné, certifie que l'extrait ci dessus est une vraie copie du règlement No. 57 de la ville de St Henri, tel que passé par le conseil de la ville de St. Henri, à sa session du premier octobre mil huit cent quatre vingt dix.

Donné à St Henri de Montreal, sous mon seign et le sceau de la Corporation, ce *huitième* jour du mois de *Novembre* mil huit cent quatre vingt *dix*

(Signé) A. DESEVE, JR. Sec.-Tres.

(Vraie Copie)  
*A. Desève*  
 Secrétaire-Tresorier.



BY-LAW No. 57.

At a meeting of the Council of the Town of St. Henry, held in St. Henry, at the usual place of meeting of said Council, on the first day of the month of October, one thousand eight hundred and ninety, in conformity to law; at which session were present, his Worship the Mayor, Ferdinand Dagenais, and Messrs the Councillors Frs. Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Joseph Jacob, Louis Brisebois, T. J. Aquin and Narcisse Gougeon, forming a quorum, under the presidency of his Worship the Mayor

The Council of the Town of St. Henry enacts and ordains by its present by-law No. 57 as follows:

*abrogé par le règlement # 120*

Sec. 1st.—The public slaughter houses administered by l'Union des Abattoirs de Montreal, under the control of the Corporation of the city of Montreal, situated within the limits of said Town of St. Henry, on St. Ambroise Street, shall be the only place within the limits of said town of St. Henry, where the slaughtering of animals shall be permitted.

*abrogé par le règlement # 170*

Sec. 2nd.—Private slaughter houses or private butcheries are by these presents prohibited within the limits of said Town of St. Henry.

Sec. 3rd.—Any person who shall slaughter any animal within the limits of the Town of St. Henry elsewhere than in said public slaughter houses, shall be liable to the penalty hereinafter specified.

Sec. 4th.—The Inspector of the Town of St. Henry, has by these presents, power and authority to enter into any building, yard, shed, vacant lot or any other adjoining place, in order to ascertain whether there is violation of the present by-law or not.

Sec. 5th.—Any person who shall violate any provision of the present by law or shall prevent the Inspector of said Town of St. Henry from entering into or upon any building or any property, or shall assault him in the exercise of his duties, shall be liable, for each contravention, to a penalty, and in case immediate payment of such penalty and costs be not made, to imprisonment the amount of said penalty and the term of imprisonment to be fixed by the Tribunal, at its discretion, provided the said penalty do not exceed twenty dollars (\$20.00) and such imprisonment do not exceed one calendar month, said imprisonment to cease at any time before the expiry of the term fixed by the Tribunal upon payment of said penalty and costs.

Sec. 6th.—The present by-law No. 57, shall come into force on, the first of May, eighteen hundred and ninety one (1891).

(Signed),

F. DAGENAIS,  
Mayor.

(Signed),

A. DASEVE, JR.  
Sec.-Tres.

(True copy).

*A. Daseve Jr.*  
Secretary-Treasurer.

I, the undersigned, certify that the above extract is a true copy of By-Law No. 57 of the Town of St. Henry, such as passed by the Council of the said town of St. Henry, at their meeting held on the first day of October eighteen hundred and ninety.

Given at St. Henry of Montreal, under my hand and seal of the Corporation, this *eight* day of the month of *November* eighteen hundred and ninety

(Signed),

A. DASEVE JR.  
Secretary-Treasurer.

(True copy).

*A. Daseve Jr.*  
Secretary-Treasurer.



— N<sup>o</sup> 4553 —  
Avis & Règlement  
N<sup>o</sup> 57 — & Retour  
de Yvelin Beauchamp  
H. B. S.

---

17 Nov. 1890 —  
Y. B.

---

266

P23/E2,77

4553



P23/E2,77

The Montreal Turnpike Trust

181 ST. JAMES STREET

Montreal, 18<sup>th</sup> Nov<sup>r</sup> 1890

M. Drouin Jr. Esq<sup>r</sup>  
Trey Treasurer  
Town of St Henry

Sir  
I am directed by the Trustees to say that  
your Councils Communication under date 23<sup>rd</sup> Oct  
(last) received the boards Consideration at their  
last meeting.

Re. The report of Mess<sup>rs</sup> Casgrain & Davis  
re the Condition of Upper Lachine road in  
said Municipality —  
and subject to instructions, I herewith below  
give you Copy of resolution passed by the  
boards.

"It was resolved that the request  
of the Town of St Henry made by letter and  
a deputation of Mayor and Trey Treasurer  
could not be granted, and that the agree-  
ment at present existing be adhered to, and  
carried out.

I am  
Yours Very Truly  
L. Drouin  
Trey Treasurer

N<sup>o</sup> 4584 -  
The Montreal Free Public Library  
18 Nov 1890  
non acceptation  
de la Bibliothèque de la  
Reine 25 Nov 1890  
12/14  
see mes

266

P23/E2,77

4 5 5 4

4 5 5 5

**P23/E2,77**



**CETTE PIECE**

**EST ABSENTE**

**DU DOSSIER**



Hotel-de-Ville St-Henri

14 Novembre  
1890

Messieurs le Maire et les  
Conseillers

Nous vous signés propriétaires et résidants  
de la rue Gareau vu le mauvais état  
de notre Rue de vouloir bien achever  
les travaux que vous avez commencé et  
vous avez laissé dans une mauvaise état  
car on est plus capable de faire  
amener nos provisions vis les mauvais  
état de notre Rue

Louis Monpetit	Pierre Lafleur
A. Ouellette	A. Fréchette
Léon Brion	Joseph Gravel
Mrs L. L. L. L.	Joseph Gravel
D. L. L. L.	Joseph Gravel
Joseph Galipeau	Joseph Gravel
Jan B. Bonhomme	Joseph Gravel
Pierre - Dorris	Joseph Gravel
Olivier - Savoie	Joseph Gravel
Joseph - Desjardis	Joseph Gravel
Cherrie Remond	Joseph Gravel
J. Baptiste Hurlé	Joseph Gravel
Auguste Econt	Joseph Gravel
Arthur Dansereau	Joseph Gravel
Joseph Langle	Joseph Gravel
Onesime Langle	Joseph Gravel
Louis Langle	Joseph Gravel
Et la première	Joseph Gravel
Auguste Langle	Joseph Gravel
Et la première	Joseph Gravel
Joseph Villeneuve	Joseph Gravel
Wilfrid Villeneuve	Joseph Gravel

N<sup>o</sup> 4556  
4  
Requete de Louis  
Moutpetit & autres  
aussujet du mauvais  
etat de la Rue  
Sureau  
19 Nov. 1890  
Rd  
Sec. Mes

266

P23/E2,77

4556

P23/E2,77

4 5 5 1

GEO. DURNFORD,  
SECRETARY TREASURER,  
GEO. DURNFORD & BRO.  
Accountants, Auditors, &c.  
MONTREAL.

Town  
CORPORATION OF THE ~~VILLE~~ OF COTE ST. ANTOINE.  
196 178 ST. JAMES STREET,

(Montreal 20 November 1890)

A Desrosiers Esq  
Secretary Treasurer  
Town of St. Maurice  
St. Maurice

Dear Sir

junction of  
St. Maurice and  
St. Paul St

I have been requested  
to inform through you the  
Council of the Town of St. Maurice  
that this Corporation proposes  
taking St. Catherine St West through  
the Gap to the junction with  
yours (St. Paul St) as a Street  
66 feet wide and they suggest  
your Council taking into  
consideration the widening of  
your Street to Notre Dame  
which would make a very fine  
thoroughfare between the  
two Municipalities

Yours faithfully  
G. Durnford  
Treasurer



P23/E2,77

4551

No 4551

La Côte St Antoine  
le 10 Nov 1870

Receitue de  
la messe de l'anniversaire  
par la messe de l'anniversaire

266

Handwritten notes and signatures in cursive script, including the name "J. J. J. J." and other illegible text.

Vertical handwritten notes on the left side of the page.

Vertical printed text on the left margin: "BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE MONTRÉAL" and "DÉP. D'ARTS ET MÉTIERS".

Province de Québec,  
Municipalité de  
Saint-Henri.

Avis-Public.

A tous ceux qu'il appartiendra.

Avis-Public est par le présent donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de la Municipalité Seculaire de Saint-Henri, Comté d'Hochelaga, dans le district de Montréal, que la Rétribution mensuelle fixée par les Commissaires de cette Municipalité, en date du dernier jour de Novembre courant, pour l'année 1890-1891; est maintenant due et payable par tous ceux qui y sont tenus, au bureau du Secrétaire-Trésorier soussigné: En conséquence toutes les personnes tenues au paiement de la dite rétribution mensuelle sont requises d'en payer le montant au soussigné dans les "Vingt Jours" de cette date, sans autre avis.

Donné à St-Henri de Montréal, Comté & district susdits, ce dixième jour du mois de Novembre 1890.



Bureau de la Municipalité,  
Hôtel-de-Ville N°3651;  
Rue Notre-Dame.

Alexandre  
Secrétaire-Trésorier

Province de Québec  
Ville de St-Henri

Je soussigné Jules Bernier, Constable Spécial de la Ville de St-Henri certifié par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, que le dixième jour de Novembre courant j'ai affiché deux vraies copies certifiées d'icelui avis public d'autre part, comme suit, savoir: Une vraie copie dument certifiée à la porte de l'église catholique Apostolique & Romaine de St-Henri, sise & située en



en la Ville de St-Henri coin des Rues St  
 Pierre & St-Jacques et une autre copie  
 dûment certifiée à la porte de l'Hotel de Ville  
 St-Henri sise & située en la dite Ville de St  
 Henri coin des Rues St-Jacques & Notre-Dame  
 étant les places ordinaires des officiers; Elle  
 certifie de plus avoir eu icelui avis public  
 d'autre part à haute et intelligible voix  
 à la porte de la dite Eglise catholique, apos-  
 tolique & Romaine de la Ville de St-Henri,  
 à l'issue du service Divin le motin, les  
 dimanches, le sixième jour et le vingt  
 troisième jour de novembre mil huit  
 cent quatre-vingt-dix, étant les dimanches  
 que précède le dit avis public, et qui  
 suivent immédiatement le jour, où  
 le présent avis public a été rendu public.  
 En foi de quoi j'ai dressé & donné  
 le présent rapport pour servir & valoir ce que  
 de droit -

St-Henri ce 24 Novembre 1890  
 Jules Beauchamp  
 Comptable Spécial

Enult \$2.00  
 \$2.100



N<sup>o</sup> 4558  
" "  
Avis Public &  
Retour de Jules  
Beauchamp Re  
Rôle Spécial du taux  
Mensual de 1890-91  
24 Novembre 1890

J.B.

266

P23/E2,77

4558

P23/E2,77

4 5 5 4

Montréal 24 novembre 1840

Je déclare que je n'ai  
ni intérêts ni saisis de  
fruits de feu Pierre Goussier  
Léonard Labelle Pierre Goussier  
Antoine Dulluyer Les ac-  
tions contre la Compagnie  
de feu M. Dureau sur ces  
inscriptions sont retirées  
J. G. Jannasari  
curé des chanoines

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4559  
Lettre de Sarazin  
Avocat Re frais  
Jousson, Labelle  
Leduc & Baillif  
24 Novembre 1890

J. B.  
266



P23/E2,77

4 5 6 0

HOTEL-DE-VILLE,  
3651 Rue Notre-Dame.

N<sup>o</sup> 1456  
avis compte General  
24 Nov 1890  
VILLE DE ST. HENRI. J.B

St. Henri, 24 Nov. 1890.

M<sup>r</sup> Dagenais, Maire et  
à MM les Conseillers L. Dore, C.  
Faille, Jacob, J. Daigneau, C. W.  
Barrère, J. J. Apin, Louis Buisson  
M<sup>r</sup> Maurice Gougeon  
St. Henri, Q.

Messieurs,

266

Vous êtes respectueusement  
priés d'assister à une Session du Comité  
General — du Conseil  
de la Ville de St. Henri qui aura lieu  
Mardi (demain), le 25 courant,  
à 7 1/2 heures du soir, très précises.

N'oubliez pas si il-vous-plait d'y  
assister.

Votre tout dévoué,

A. Desjardins

Secrétaire-Trésorier.

M<sup>r</sup> D. Lavis pour ce soir,  
vous a été signifié par  
l'un des —

P23/E2,77

4 5 6 0

Je soussigné J. D. Massy Constatte  
Special & Chef de Police de la Ville  
de St-Henri et résident en la dite Ville  
de St-Henri certifié par les présentes  
et fais rapport sous mon serment  
d'office que le Vingt Quatrième jour  
de Novembre entre deux et quatre heures  
de l'après midi j'ai signifié à M<sup>rs</sup>  
Le Coeur et à M. M. Les Conseillers  
mentionnés dans le présent avis à chacun  
d'eux un double d'icelui d'autre part  
en parlant et en laissant le double de  
chacun d'eux à une personne raisonnable  
de chacun de leur famille à leur domicile  
respectif en la Ville de St-Henri  
En foi de quoi j'ai dressé et  
donné le présent rapport pour  
servir et valoir à ce que de droit

St-Henri le 24 Novembre  
1890

J. D. Massy  
Constatte Special  
& Chef de Police

P23/E2,77

4 5 6 1

St Henri 24 Nov 1890  
A M<sup>r</sup> le Maire &  
A Messieurs les Conseillers de  
la ville de St Henri

Messieurs,

Tout en vous remerciant pour  
vos bontés dans le passé, permettez moi  
de vous exposer respectueusement que le  
salaire que je reçois actuellement ne me paraît  
pas proportionné à l'expérience que j'ai  
acquise et surtout à la somme de tra-  
vail que je suis obligé de faire. Je  
m'en rapporte exclusivement à Monsieur  
Désire votre digne secrétaire pour  
mes capacités et pour mon travail. Et  
si je me permets de vous demander une  
augmentation de salaire c'est croyez moi  
parce que je suis convaincu que je la  
mérite et qu'elle est raisonnable à tous  
égards. Au reste je suis trop confiant



P23/E2,77

4 5 6 1

dans votre esprit de justice pour douter  
que mon humble mais légitime demande  
ne sera pas exaucée, Au contraire je  
laisse entièrement à votre discrétion  
la somme que vous voudrez bien m'ac-  
corder et je me souviens dans un profond  
sentiment de reconnaissance et de  
respect

Votre très humble & dévoué  
serviteur  
Jules Papineau

P23/E2,77

N<sup>o</sup> 4561-  
Suler Papineau, le  
26 Nov 1890  
pour une augmentation  
de salaire —  
M<sup>re</sup> J.  
Sec: Gibson

266